

## **Remarques préliminaires – Projets de délibérations**

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

**DROIT D'INTERPELLATION**

**1. Interpellation citoyenne: "Diminution de la fréquentation du centre-ville namurois"**  
**VILLE DE NAMUR**

**DROIT D'INTERPELLATION**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-14;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur, Titre I – "Le Fonctionnement du Conseil communal", chapitre 6 – "Le droit d'interpellation de la citoyenne ou du citoyen";

Vu le courriel du 11 juin 2023 de M. R. Dessart, par lequel il demande à être entendu par le Conseil communal concernant la "*Diminution de la fréquentation du centre-ville namurois*",

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Entend M. R. Dessart.

2. Procès-verbal de la séance du 30 mai 2023  
VILLE DE NAMUR  
CELLULE CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

PROJET

## MANDATS ET TUTELLE CPAS

### 3. Démission d'une Conseillère communale VILLE DE NAMUR MANDATS ET TUTELLE CPAS

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 disposant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

Vu le courrier daté du 14 juin 2023 par lequel Mme Gwendoline Plennevaux fait part de sa démission de ses fonctions de Conseillère communale,

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Accepte la démission de Mme Gwendoline Plennevaux de ses fonctions de Conseillère communale.

4. **Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'un suppléant**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-10, L4142-1 et L4142-2;

Vu sa délibération de ce jour relative à la démission de M. Gwendoline Plennevaux de ses fonctions de Conseillère communale;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance de ses membres, en ce compris les conseillers suppléants suivant le nombre de voix attribuées à chaque candidat, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'élection du 14 octobre 2018, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la première candidate en ordre utile, pour le groupe Les Engagés est Mme Geneviève Demoustier;

Vu l'acte de désistement du 14 juin 2023 de Mme Geneviève Demoustier;

Considérant que le deuxième candidat en ordre utile, à savoir, pour le groupe Les Engagés, M. François Etienne remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 §1 du CDLD, à savoir:

- être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune) (L4121-1 §1, 1° à 3° du CDLD);
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité sur base de l'article L4142-1 §2 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;
- ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessous :
  - l'incompatibilité des fonctions de l'ordre judiciaire avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection (C. jud., art. 293 et 300);
  - l'incompatibilité entre la qualité de membre du personnel de C.P.A.S. (en ce compris les praticiens de l'art de guérir) avec le mandat de Bourgmestre ou de Conseiller communal exercé dans le ressort territorial du C.P.A.S.; cette incompatibilité se justifie par le lien organique existant entre la commune et le C.P.A.S. (L.O. C.P.A.S., art. 49, par. 4);
  - le cumul entre les fonctions de juge, de référendaire et de greffier à la Cour constitutionnelle est incompatible avec un mandat public conféré par élection (L. 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, art. 44);
  - l'incompatibilité entre les fonctions de membres du Conseil d'Etat (sont également visés les membres du personnel administratif du Conseil d'Etat, sous réserve de dérogations) et celles d'un mandat public conféré par élection (L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, art. 107 et 110);
  - l'incompatibilité entre les fonctions d'expert (au sens de l'arrêté royal 9 mars 1953, art. 2, concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays) avec l'exercice d'un

mandat de Bourgmestre, d'échevin ou de Conseiller communal lorsque la nomination émane du Conseil communal.

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Arrête les pouvoirs de M. François Etienne. .

PROJET

5. **Remplacement d'une Conseillère communale et prestation de serment**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1125-1 à L1125-10, L4142-1 et L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les incompatibilités, conflits d'intérêts et conditions d'éligibilité;

Vu l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que, dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus ayant obtenus le plus grand nombre de voix ou en cas de parité de voix dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant d'une part, que les conseillers communaux préalablement à leur entrée en fonction, prêtent en séance publique le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" et d'autre part, que les conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance de ses membres, en ce compris les conseillers suppléants suivant le nombre de voix attribuées à chaque candidat, tel qu'il résulte du procès-verbal de l'élection du 14 octobre 2018, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier daté du 14 juin 2023 par lequel Mme Gwendoline Plennevaux présente sa démission en tant que Conseillère communale;

Vu le courriel daté du 14 juin 2023 par lequel Mme Geneviève Demoustier, qui arrive en ordre utile refuse le poste;

Attendu que M. François Etienne arrive, dès lors, en ordre utile dans le tableau des suppléants du groupe Les Engagés;

Considérant l'acceptation du poste de Conseiller Communal par M. François Etienne;

Vu sa délibération de ce jour examinant les conditions d'éligibilité et des incompatibilités d'un suppléant et validant les pouvoirs de M. François Etienne;

Attendu que M. François Etienne réunit toutes les conditions pour pouvoir être installé en qualité de Conseiller communal;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Arrête:

Les pouvoirs M. François Etienne sont validés.

M. François Etienne prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du CDLD et dont la teneur suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

La Présidente le déclare installé en qualité de Conseiller communal et lui adresse des félicitations.

6. **Conseil de l'Action sociale: démission d'un Conseiller**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 19 portant que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la 1<sup>ère</sup> séance suivant cette notification;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à la désignation de plein droit des conseillers de l'Action sociale;

Vu le courrier du 13 juin 2023 par lequel M. Olivier Gravy, Conseiller PS, présente la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter la démission des fonctions de M. Olivier Gravy en qualité de Conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'aucun motif ne permet de s'opposer à la démission telle que présentée;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Accepte la démission de M. Olivier Gravy en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale pour le groupe PS.



7. **Conseil de l'Action sociale: remplacement d'un Conseiller**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article L1122-27 alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que les présentations de candidats font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages;

Vu l'article 19 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale portant que la démission des fonctions de Conseiller de l'Action sociale est notifiée par écrit au Conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la 1<sup>ère</sup> séance suivant cette notification;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à la désignation de plein droit des conseillers de l'Action sociale;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de M. Olivier Gravy en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale;

Attendu que l'article 14 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale prévoit que lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil de l'Action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil;

Attendu que le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation supprime notamment l'examen des décisions concernant les remplacements individuels de conseillers de l'action sociale;

Considérant que le candidat proposé doit remplir les conditions d'éligibilité et ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Au scrutin secret,

Désigne M. .... en qualité de Conseiller de l'Action sociale en lieu et place de M. Olivier Gravy, démissionnaire, sous réserve de la réception de l'acte de présentation conforme.

8. **Commissions communales: composition - modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MANDATS ET TUTELLE CPAS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal;

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions;

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées;

§ 2 Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats »;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal;

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence;

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique;

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter.»;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 relative à la composition des commissions communales;

Vu les délibérations de ce jour relatives :

- à la démission de Mme Gwendoline Plennevaux de sa fonction de Conseillère;
- à l'installation de M. François Etienne en qualité de Conseiller.

Vu le courriel du\*\*\*\*\* de Mme Dorothée Klein relatif à la nouvelle composition des commissions pour le groupe Les Engagés en remplacement de Mme Gwendoline Plennevaux;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023,

Prend acte de la nouvelle composition des différentes commissions communales figurant ci-après:

Maxime Prévot: Bourgmestre

Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Tillieux Eliane	PS
Martin Fabian	PS
Anne De Gand	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Laure Delhaye

Mme Charlotte Mouget: Commission de la Transition écologique

François Etienne	Les Engagés
Delvaux Véronique	Les Engagés
Sohier Baudouin	Les Engagés
Seumois François	PS
Tory Khalid	PS
Robaye René	ECOLO
Guillitte Bernard	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: Mme Sylvie Trussart

Mme Anne Barzin: Commission du Développement touristique

Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Baudouin Sohier	Les Engagés
Nermin Kumanova	PS
Tory Khalid	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi

Jacquet Farah	PTB
---------------	-----

Secrétaire: Mme Carole Staquet

M. Tanguy Aupert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

Capelle Christophe	Les Engagés
Cisternino-Salembier Anne-Marie	Les Engagés
Seumois François	PS
Pirot Christian	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO
De Gand Anne	ECOLO
Absil Coraline	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Nathalie Laforêt

M. Luc Gennart: Commission des Voiries et de l'Equipement public

Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Maillen Vincent	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Grandchamps Patricia	ECOLO
Robaye René	ECOLO
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Raymond Dory

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et l'Emploi

François Etienne	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Martin Fabian	PS
Chenoy Marine	PS
Gavroy Arnaud	ECOLO

Patricia Grandchamps	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Claire Duhaut

Mme Charlotte Deborsu: Commission du Cadre de Vie et de la Population

Crèvecoeur Cécile	Les Engagés
Casseau-Guyot Catherine	Les Engagés
Mencaccini Franco	Les Engagés
Pirot Christian	PS
Kumanova Nermin	PS
Hubinon Anne	ECOLO
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Dupuis Pierre-Yves	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Julien Barreau

Mme Charlotte Bazelaire: Commission du Bien-être et Relations humaines

Sohier Baudouin	Les Engagés
Fiévet David	Les Engagés
Damilot José	PS
Chenoy Marine	PS
De Gand Anne	ECOLO
Hubinon Anne	ECOLO
Nahon Etienne	MR
Lemoine Julien	DéFi
Jacquet Farah	PTB

Secrétaire: Mme Hélène Wullus

Mme Christine Halut: Commission de l'Education et de la Participation

Capelle Christophe	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés

Delvaux Véronique	Les Engagés
Kumanova Nermin	PS
Tory Khalid	PS
Quintero Pacanchique Carolina	ECOLO
Absil Coraline	MR
Lemoine Julien	DéFi
Bruyère Robin	PTB

Secrétaire: Mme Christine Pirson

M. Philippe Noël: Commission de l'Action sociale

Fiévet David	Les Engagés
Oger Anne	Les Engagés
Klein Dorothée	Les Engagés
Chenoy Marine	PS
Collard Cathy	PS
René Robaye	ECOLO
Demartea Loïc	MR
Lemoine Julien	DéFi
Warmoes Thierry	PTB

Secrétaire: M. Simon Lahaut

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et le décret-programme du 17 juillet 2018 modifiant notamment l'article L6421-1 du CDLD;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018;

Considérant que l'article L6421-1, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, prévoit que:

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues.
- Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:
  1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
  2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
  3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.
- Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal.
- Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales et de la Commission Communale d'Aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales;

- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Décide:

- d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Namur pour l'exercice 2022 composé des documents suivants:
  - un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.
- de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2022, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
- de charger la Présidente du Conseil de l'exécution de la présente délibération.



## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le programme stratégique transversal présenté au Conseil communal en date du 3 septembre 2019, et particulièrement l'objectif stratégique (OS 10) «Être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de mobilité durable et globale»;

Vu le courriel et son annexe du 2 mars 2022 de M. Peter Van der Perre, Directeur d'ITS.be, invitant la Ville à prendre part au Conseil d'administration d'ITS.be;

Vu les statuts de ITS.be publiés au Moniteur Belge le 9 juillet 2019;

Attendu que la Ville est membre de cette plateforme depuis 2016;

Attendu que la Ville s'est dotée d'un Système de Transport Intelligent, géré principalement par le Service Mobilité du Département des Voies Publiques;

Attendu que "ITS.be est une plateforme publique-privée sans but lucratif visant à accélérer la transition vers une mobilité durable en Belgique, qui apporte son soutien et délivre des conseils à la fois aux organisations privées et aux autorités; via différents services:

- Information: newsletters et site internet comprenant un catalogue de solutions STI
- Collaboration: groupes de travaux publics-privés, ateliers, webinars, congrès annuel
- Projets: projets (au niveau local et européen) visant au développement du marché des STI
- Soutien aux politiques: aide au développement de plans d'actions STI à tous les niveaux politiques.

Attendu que les membres d'ITS.be forment une masse critique d'acteurs publics et privés tels que des autorités fédérales, régionales et locales, des fournisseurs de services, des fournisseurs de cartes, des opérateurs télécom et des industries ainsi que des centres académiques et de recherche."

Considérant que la participation à cette plateforme apporte notamment les bénéfices suivants à la Ville de Namur, en lien avec son Système de Transport Intelligent : contacts avec et connaissance des acteurs du domaine STI, échanges d'expériences, notamment avec les autres villes actives dans le domaine STI, mise à jour des connaissances sur les derniers développements dans le domaine STI, notamment dans le domaine "Mobility as a Service" (MaaS), participation aux différents événements organisés par la plateforme (séminaires, congrès annuel, ...), ...

Considérant que la participation au Conseil d'administration permettra de renforcer la présence d'acteurs de type "villes" dans cet organe et de mieux assurer la prise en compte du point de vue du secteur public et des communes dans les décisions prises par cet organe;

Considérant que l'investissement à consentir pour cette participation est modeste puisqu'il se limite au temps nécessaire à la préparation et à la participation à quelques réunions par an et à des frais de déplacement limités pour se rendre à ces réunions,

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2023,

Valide la participation de la Ville au conseil d'administration de ITS.be,

Au scrutin secret,

Propose à l'assemblée générale de ITS.be de désigner M. Michaël Petit, Chef du service Mobilité en tant que représentant de la Ville au sein de son conseil d'administration.

PROJET

## JURIDIQUE

### 11. Financement des Zones de Secours: action en justice - désignation d'avocat VILLE DE NAMUR JURIDIQUE

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 9 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 § 1er 4° a) ii relatif aux exclusions des matières juridiques pour la représentation légale d'un client par un avocat;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et plus particulièrement son article 125;

Vu la loi sur la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 1 et 2;

Vu le Code civil, spécialement ses articles 1382 et suivants;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile;

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 16 et 67 à 72;

Vu sa délibération du 14 février 2023 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 120.000 € HTVA;

Vu la délibération prise la Ville d'Andenne le 24 février 2023 dont il convient de faire siennes l'analyse et l'argumentation;

Considérant que l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale dispose notamment que :

« Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution et la Loi » et encore que « les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiées et évolutives pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coups de l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant que la matière de la protection civile, au sens large du terme, demeure compétence résiduelle de l'État fédéral, en application des dispositions de l'article 6, § 1er, XIIIe, alinéa 1er, quatrième tiret de la loi spéciale du 8 août 1980, telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (en ce sens, voyez l'avis de la Section législation du Conseil d'État n° 41.963/2, doc. Parl. 51 2.928/001, page 111.3.2.3) ;

Considérant que l'État doit toutefois veiller à associer les régions en ce qui concerne la fixation du cadre minimal et du statut administratif et pécuniaire du personnel administratif et opérationnel des Zones de secours (ibidem page 111.3.2) ;

Considérant qu'à la suite de la catastrophe de Ghislenghien et des travaux de la « Commission Paulus », le législateur fédéral a souhaité revoir fondamentalement l'organisation des services de secours et a décidé de créer des Zones de secours sur le modèle des Zones de police ;

Considérant que ces zones de secours ont succédé aux services d'incendie communaux et sont dotés de personnel opérationnel administratif qui leur sont propres ;

Que l'un des principes fondamentaux de la réforme est le réexamen en profondeur et la répartition des coûts des services d'incendie ;

Que cette volonté s'est traduite légalement au niveau de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 susvisée qui dispose que :

« Les Zones de secours sont financées par :

1. les dotations des communes à la zone de secours ;
2. les dotations fédérales ;
3. les éventuelles dotations provinciales ;
4. les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;
5. des sources diverses ».

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens et les autorités communales et fédérales prévu en application de cette loi n'est pas égal à 1, les communes d'une zone ne devront pas ensemble contribuer davantage en termes réels que le rapport actuel.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres après avoir entendu les représentants des Villes et Communes, ce ratio, au 31 décembre 2007 ainsi que pour les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio » ;

Qu'à l'occasion des travaux préparatoires de la loi susvisée, il a été précisé :

« Que le Gouvernement s'engage envers les Villes et Communes à ce qu'elles ne soient pas amenées à contribuer davantage en matière de financement de la sécurité civile qu'actuellement (...). Cela signifie également que les coûts supplémentaires qui découlent de la réforme seront à charge du Gouvernement fédéral » (Chambre, session 2006-2007, doc. 51.2.928/001, page 24) ;

Considérant que l'État fédéral n'a pas exécuté dans des délais raisonnables l'article 67 de la loi susvisée du 15 mai 2007 ;

Considérant cependant qu'entretemps, de nouvelles dispositions ont été promulguées, tel l'arrêté royal du 10 novembre 2012, déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats, ou encore, le nouveau statut pécuniaire et administratif des membres du personnel des Zones de secours ;

Considérant que ces dispositions impliquent un alourdissement significatif des charges communales au regard du personnel opérationnel, notamment et donc, un surcoût ;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'Exécutif de dispenser de l'application de la loi ;

Considérant que les charges nouvelles doivent, en tout cas, être assumées par le Gouvernement fédéral, dans l'entier respect de l'article 67 de la loi, sous peine, soit de méconnaître cet article 67 de la loi ou, en l'absence de mesure d'exécution, sous peine d'engager la responsabilité civile de l'État ;

Qu'à cet égard, l'abstention du Gouvernement d'avoir pourvu dans un délai raisonnable à l'exécution de la loi est bien constitutive de faute ;

Qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 23 avril 1971 (Pasicrise 1971, page 752 et conclusions de l'avocat général Monsieur le Procureur général F. Dumont JT 1972, page 689) a jugé que :

« Aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et à ses activités réglementaires, à l'obligation résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par

son imprudence ou sa négligence ; que même dans le cas où aucun délai n'est prescrit au pouvoir exécutif par une disposition légale pour en prendre un règlement, l'abstention de prendre celui-ci peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, donner lieu à réparation si un dommage en est résulté » ;

Que peut constituer une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, l'abstention du pouvoir exécutif de prendre un règlement, même dans les cas où aucun délai ne lui est prescrit par une disposition légale (voyez notamment Cassation, 27 mars 2003, RGC.02.0293.F) ;

Considérant que la Ville d'Andenne a adressé des mises en demeures au Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir communication du calcul des coûts supplémentaires résultants de l'exécution de la réforme, en application des dispositions de la loi du 11 avril 1994, relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la délibération du Collège du 21 février 2021 décidant, sous réserve de l'autorisation du Conseil, de se joindre à l'action en justice des Communes de la Zone de secours NAGE contre l'Etat belge relative aux modalités de financement des zones de secours, en particulier la carence réglementaire liée à l'absence de disposition empêchant l'application de l'article 67, alinéa 2, de la Loi du 15 mai 2007;

Vu sa délibération du 21 mars 2019 autorisant le Collège communal à se joindre à l'action en justice susvisée;

Vu la délibération du Collège du 05 octobre 2021 prenant connaissance du jugement du Tribunal de première instance de Namur prononcé en date du 8 septembre 2021;

Considérant que ce jugement fait droit à la demande des 10 communes réunies en Zone NAGE et en particulier condamne l'État belge à adopter, en soumettant à la promulgation et la sanction par le Roi, l'arrêté royal d'exécution de l'article 67, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans un délai de neuf mois à dater de la signification du jugement, ce sous peine d'une astreinte de 1500,00 euros par jour de retard et réservant à statuer pour le surplus;

Attendu que ce jugement a été signifié en date du 13 octobre 2021;

Attendu que l'État belge a interjeté appel le 12 novembre 2021 ;

Considérant que l'État belge a pourvu à l'exécution de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relatif à la sécurité civile par un arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale ainsi que les postes de revenus et dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio;

Que cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 4 juillet 2022 ;

Considérant que cet arrêté royal a été confirmé par une loi du 21 décembre 2022 (MB 30 décembre 2022), comme prévu par l'article 77 de la loi du 15 mai 2007 susvisée ;

Que de par sa confirmation par la loi, l'arrêté royal doit en effet être considéré comme étant ainsi assimilé à une loi et soustrait au contrôle de légalité du Conseil d'État et des Cours et tribunaux judiciaires (voy. notamment en ce sens, C.A. 2 février 1989, n°2/89 ; C.A. 8 juin 1988, n°58/88);

Considérant que l'arrêté royal confirmé revient sur l'engagement de neutralité financière de la réforme des services de secours;

Que les bases de calcul des contributions communales 2007 qui fixent le "cliquet" de l'intervention fédérale sont manifestement biaisées;

Considérant que l'État belge a manifestement "gonflé" les chiffres des contributions des communes pour éviter qu'il soit constaté que les contributions actuelles des communes dépassent celles de 2007 visées par l'article 67 de la loi, ce qui, de l'aveu même de l'État belge, obligerait à combler la différence pour respecter l'article 67 de la loi sur la sécurité civile.

Que le ratio établi procède d'une surévaluation des dépenses des communes et une surévaluation des dépenses de l'autorité fédérale;

Considérant, en premier lieu, qu'en contradiction avec le texte clair de l'article 67 susvisé, les revenus (2007) des communes pour leur SRI n'ont pas été pris en considération alors qu'ils étaient connus de l'État fédéral et représentent des montants substantiels;

Que la circulaire du 13 juin 2008 sollicitait pourtant la communication des recettes des communes;

Que l'absence de prise en compte des recettes du SRI préjudicie sans raison objective les communes qui disposaient de recettes importantes au détriment des communes qui ne disposent pas de telles recettes, que cette distinction n'est pas justifiée au regard de l'objectif de tenir compte des efforts financiers des communes en termes réels;

Considérant en deuxième lieu que l'arrêté royal du 27 juin 2022 englobe une part exorbitante de frais de « coûts cachés » basés sur un calcul forfaitaire, purement théorique, qui ne peut se justifier dès lors que l'État belge disposait bien de tous les renseignements nécessaires pour calculer ces coûts cachés;

Que le calcul des coûts cachés pour la zone NAGE selon l'arrêté royal « ratio » confirmé par la loi du 22 décembre 2022 s'élève à un montant exorbitant de 3.023.034,14 EUR;

Que ce calcul purement théorique aboutit par exemple à attribuer à la Ville de Namur un montant de coûts cachés correspondant à 20,05 % des dépenses de son service communal d'incendie (!);

Qu'en règle, on estime qu'un agent administratif ou logistique subsidié d'une zone de secours de type « calog APE » correspondait à une charge annuelle de l'ordre de 35.000,00 EUR;

Que des coûts cachés de 3.023.034,14 EUR pour les communes de la zone NAGE correspondraient à des dépenses en personnel de 85 agents communaux ...

Que cette méthode de calcul est totalement irréaliste et par conséquent totalement disproportionnée;

Qu'une série de dépenses des communes qui sont strictement sans aucun lien avec le fonctionnement de leurs services d'incendie entre ligne de compte selon l'arrêté royal pour le calcul forfaitaire de ces coûts cachés;

Qu'il n'est pas justifié de tenir compte de l'ensemble des dépenses communales sans distinction pour évaluer ces coûts cachés dans le cadre d'un forfait telles celles liées à la rémunération du Collège communal, les jetons de présences des conseillers communaux, la rémunération des fonctionnaires des services communaux de la Population, de l'Etat civil, de l'Urbanisme, des frais d'achat des cartes d'identité, passeports, permis de conduire auprès du SPF Intérieur, des prix d'achat des registres de la Population, des logiciels Population et Etat civil, des logiciels de cartographie de l'Urbanisme, des frais de réception pour les nouveaux habitants et prix d'achat des cadeaux protocolaires offerts aux nouveaux mariés, des frais administratifs généraux et des perceptions de l'impôt des personnes physiques, des dépenses énergétiques des bâtiments de l'hôtel de ville, des centres administratifs, des maisons des citoyens, ...

Qu'une telle méthode de calcul des coûts cachés aboutit également à ce que plus les dépenses d'un service communal d'incendie sont élevées, plus celui-ci serait censé comporter des coûts cachés importants;

Que ce raisonnement n'est pas exact dès lors que si les dépenses de personnel d'un service communal d'incendie étaient prépondérantes, c'est parce que la commune disposait d'un corps professionnel plutôt que de volontaires.

Que l'existence de coûts cachés et donc le recours à du personnel communal, autre que pompier, était bien plus important dans les communes disposant d'un corps de pompier non professionnel.

Qu'à nouveau cette méthode ne permet pas de tenir compte des efforts réels des communes;

Considérant que le recours à une loi confirmative prive par ailleurs les communes d'un droit de recours au Conseil d'État leur permettant de faire contrôler la légalité interne et externe de l'arrêté d'exécution de l'article 67 de la loi sur la sécurité civile;

Considérant que les critères retenus aboutissent à biaiser la comparaison initialement voulue par le législateur;

Que ce procédé se révèle discriminatoire et porte atteinte de façon disproportionnée aux attentes légitimes des communes et à leur autonomie compte tenu des répercussions financières de la réforme des services de secours sur les budgets communaux;

Considérant qu'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle s'impose par conséquent,

Vu la délibération du Collège du 30 mai 2023 laquelle :

- décide, sous réserve de l'autorisation du Conseil, de se joindre à l'action en justice des Communes de la Zone NAGE contre l'Etat belge dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 21 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022,
- charge le cabinet d'avocats de Maître Jean Bourtembourg et Nathalie Fortemps, Boulevard Brand Whitlock, 114 Bte 12B -1200 Bruxelles, Cabinet désigné par la Ville d'Andenne en ce litige, en vue de défendre et représenter les intérêts de la Ville de Namur dans le cadre de l'action susvisée;

Sur la proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Autorise le Collège à se joindre à l'action en justice des Communes de la Zone NAGE contre l'Etat belge dans le cadre d'un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions de la loi du 21 décembre 2022 portant confirmation de l'arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité, telle que publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2022.

12. **Tutelle CPAS: modification du Statut pécuniaire et adoption du Règlement relatif à l'application des barèmes IFIC**

VILLE DE NAMUR

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement l'article 1122-30;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et plus particulièrement l'article 112 *quater*, et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il en découle que les actes des CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal; que ceux-ci doivent être transmis dans les 15 jours de leur adoption, accompagnés de leurs pièces justificatives;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte et des pièces justificatives; qu'il peut proroger ce délai d'une durée de 20 jours; qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire;

Attendu que, par courrier du 31 mai 2023, le CPAS a transmis la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2023 relative à la modification du Statut pécuniaire et à l'adoption du Règlement relatif à l'application des barèmes IFIC;

Vu, à ce propos, ledit courrier et la délibération en annexe;

Attendu que ce dossier a été soumis à la concertation Ville-CPAS du 16 mai 2023; qu'il en est ressorti un avis favorable;

Vu, à ce propos, le procès-verbal dudit Comité de Concertation Ville-CPAS;

Attendu que ce dossier a ensuite été soumis au Comité particulier de Négociation de manière extraordinaire le 24 mai 2023 duquel le CPAS a reçu l'aval;

Vu, à ce propos, le procès-verbal dudit Comité particulier de Négociation;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Approuve la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 mai 2023 exposée ci-dessus.



## GESTION DES CARRIERES

### 13. Volontariat: convention-type - modification VILLE DE NAMUR GESTION DES CARRIERES

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la Loi du 03 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 approuvant le projet de convention-type de volontariat proposé par le DRH;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 modifiant le défraiement forfaitaire journalier accordé aux volontaires;

Attendu qu'il y a lieu d'actualiser les informations reprises dans la convention-type de volontariat et d'intégrer certaines spécificités du volontariat au sein des écoles dans le texte;

Attendu qu'ainsi au rang des principales modifications, l'attention est attirée sur le fait qu'il y a lieu de respecter le contenu de la Charte du volontaire, pour les volontaires des écoles de devoirs, spécifique à ce secteur;

Attendu qu'il est laissé le choix à chaque service de renseigner un horaire de prestations et un éventuel défraiement;

Attendu que les montants des défraiements ne seront pas renseignés dans le modèle-type de convention car ils sont amenés à évoluer mais seront repris dans la convention individualisée;

Attendu que de manière générale, le choix est laissé de conclure la convention pour une durée déterminée ou indéterminée;

Attendu qu'il est renseigné qu'il pourrait être demandé à la personne volontaire, lors de l'établissement de la présente convention, un extrait du casier judiciaire modèle 595, 596.1 ou 596.2 suivant son affectation;

Attendu qu'un modèle-type de convention propre au volontariat des jeunes sera proposé ultérieurement compte tenu des spécificités des activités organisées par les bénévoles;

Vu le projet de convention-type de volontariat proposé par le DRH;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023,

Approuve le projet de convention-type de volontariat établi par le DRH.

14. **Règlement général administratif applicable au personnel contractuel, RGAAPC: modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION DES CARRIERES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;
- L1124-4 §6 qui prévoit que la Directrice générale est en charge, après concertation avec le Codir, de la rédaction des projets des statuts du personnel et par extension, de leur transposition au personnel communal dans un Règlement général administratif;
- L1212-1 et suivants relatifs aux statuts administratifs et pécuniaires;
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC) du 17 janvier 2023;

Vu l'Arrêté du 28 février 2023 du Service public de Wallonie, Département des Politiques publiques et locales, organe de tutelle approuvant la délibération du 17 janvier 2023 adoptant le Règlement général administratif applicable au personnel contractuel en attirant l'attention sur trois éléments à l'article 3 alinéa 3 et à l'article 4 aux points 1 et 3;

Attendu que l'article 3 alinéa 3 relatif au lieu de travail, non considéré comme élément essentiel au contrat, ne doit pas être modifié. L'intégration de cette disposition dans le seul règlement général s'avère insuffisante. Cette dernière doit surtout figurer dans chaque contrat de travail, ce que la Ville effectue déjà;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter à l'article 4.1., la condition de fournir un permis de travail pour une ressortissante ou un ressortissant hors Union européenne lorsqu'elle ou il postule pour un emploi à la Ville afin d'être conforme à la réglementation relative à l'occupation de travailleuses ou travailleurs étrangers applicables en Région wallonne, le permis de séjour n'étant pas suffisant ;

Attendu qu'il convient de retirer la condition d'âge minimal (18 ans en l'occurrence) à l'article 4.3. car aucune condition d'âge (minimal ou maximal) ne peut être imposée aux candidates ou candidats lors d'une procédure de recrutement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 2 juin 2023 qui émet un avis favorable sur la modification du RGAAPC;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2023,

Modifie l'article 4 du Règlement général administratif applicable au personnel contractuel adopté le 17 janvier 2023 tel que repris ci-dessous :

Art.4

Les conditions générales de participation aux épreuves de sélection sont les suivantes:

1. être de nationalité belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et qui ont

pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la Commune ou du CPAS, ou, dans les autres cas, être belge ou ressortir d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE ou ressortir de la Confédération suisse ou en possession d'un titre de séjour valable et d'un permis de travail pour les extra-communautaires;

2. jouir des droits civils et politiques, ne pas s'être rendue ou rendu coupable de faits notoirement connus de nature à ternir la dignité de la fonction, être de conduite, de vie et de moralité irréprochables en présentant un extrait de casier judiciaire. Si des condamnations y figurent, elles doivent être justifiées lors de l'entretien oral et considérées sans incidence sur l'exercice de la fonction;
3. posséder le(s) titre(s) d'études exigé(s) et/ou justifier, éventuellement, en rapport avec le grade et/ou la fonction, d'une expérience (en ce compris sa durée) jugée utile par l'Autorité compétente;
4. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
5. posséder les aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer sur base d'un certificat médical

Ces conditions doivent être remplies à la date de clôture des inscriptions. Le personnel contractuel doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1, 2 et 5.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. CPAS: exercice 2022 - comptes - approbation

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

M. Ph. Noël se retire sur ce point.

Vu les articles 89 et 112ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 66 à 75 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les articles 21 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu les comptes 2022 du CPAS de Namur, comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2023, réceptionnés avec leurs pièces justificatives par l'Administration communale le 12 mai 2023 ;

Vu le rapport annuel du CPAS expliquant les comptes 2022 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 30 mai 2023, a prorogé à son maximum (vingt jours) le délai de Tutelle sur les décisions du Conseil de l'Action Sociale adoptant notamment les comptes 2022 du CPAS et portant ainsi ce délai de Tutelle à un total de soixante jours, fixant dès lors la date d'expiration du délai de Tutelle au 12 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2023 ;

Vu les tableaux récapitulatifs repris ci-après :

I. Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent :	+ 116.537,78 €
Droits constatés nets de d'exercice :	+ 143.112.772,80 €
Engagements de l'exercice :	- 142.996.235,02 €

Le résultat comptable de l'exercice est un excédent de :	+ 3.377.048,48 €
Droits constatés nets de d'exercice :	+ 143.112.772,80 €
Imputations de l'exercice :	- 139.735.724,32 €

2) Service extraordinaire (total général)

Le résultat budgétaire extraordinaire est un déficit de :	- 17.810.857,51 €
• Droits constatés nets de d'exercice :	+ 19.131.109,96 €
• Engagements de l'exercice :	- 36.941.967,47 €

Le résultat comptable de l'exercice est un déficit de :	- 2.334.318,62 €
• Droits constatés nets de d'exercice :	+ 19.131.109,96 €
• Imputations de l'exercice :	- 21.465.428,58 €

## II. Le compte de la comptabilité générale

### 1) Bilan au 31 décembre 2022

Le bilan arrêté au 31 décembre 2022 présente à l'Actif et au Passif le montant de :	152.118.936,62 €
---	------------------

dont les résultats reportés sont les suivants :

Exercice :	+ 4.099.326,65 €
Exercice précédent :	+ 1.685.794,69 €
Exercices antérieurs :	+ 1.538.036,67 €
Résultats capitalisés au 31 décembre 2022 :	22.881.304,08 €

### 2) Compte de résultats au 31 décembre 2022

Le résultat de l'exercice est un excédent de :	+ 4.099.326,65 €
• Produits de l'exercice :	+ 148.457.194,15 €
• Charges de l'exercice :	- 144.357.867,50 €

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

1. Approuve les comptes 2022 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2023 ;
2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

16. **CPAS: exercice 2023 - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2023 ;

Attendu que le budget initial 2023 du CPAS de Namur a été adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 22 décembre 2022 et approuvé par le Conseil communal en date du 17 janvier 2023 ;

Attendu que les comptes 2022 du CPAS ont été arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 avril 2023 ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS ont été adoptées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 25 mai 2023 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Attendu que les éléments ont été réceptionnés par le Département de Gestion financière le 1er juin 2023, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 juillet 2023 ;

Attendu qu'une dotation communale exceptionnelle relative à une aide énergie de la Région wallonne portant sur un montant de 308.152,97 € a été intégrée dans la MB1-2023 du CPAS qui est conforme à l'inscription prévue dans la MB1-2023 de la Ville ;

Attendu qu'une dotation communale spécifique relative au transfert du Dispositif d'urgences sociales et de la gestion de l'abri de nuit de la Ville vers le CPAS portant sur un montant de 399.941,24 € a été intégrée à concurrence de 393.909,89 € dans la MB1-2023 du CPAS, présentant une différence de 6.031,35 € par rapport à l'inscription prévue dans la MB1-2023 de la Ville, et que cette dotation spécifique devra faire l'objet d'une correction technique lors de la prochaine modification budgétaire du CPAS ;

Considérant que le résultat global de cette MB1-2023 ordinaire est présenté en strict équilibre ;

Considérant que le résultat global de cette MB1-2023 extraordinaire est présenté en boni de 163.990,25 € ;

Considérant que la balise d'emprunts est respectée et que le solde disponible s'élèverait à 290.237,34 € fin 2023 afin de couvrir les futurs investissements de l'exercice 2024 ;

Vu la note d'explications du CPAS et ses différentes annexes reprenant les éléments nécessaires à la bonne compréhension des modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 et des évolutions qui en résultent ;

Vu le rapport de la Commission article 12 du CPAS ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 05 juin 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Au service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 139.892.643,54 €
Dépenses de l'exercice propre	- 142.425.166,46 €
	-----
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 2.532.522,92 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 1.847.492,01 €
Prélèvements en dépenses	- 7.115.986,25 €
Prélèvements en recettes	+ 7.801.017,16 €
	-----
Résultat global (équilibre)	0,00 €

Au service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 21.273.957,23 €
Dépenses de l'exercice propre	- 10.481.159,00 €
	-----
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 10.792.798,23 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	-18.551.177,51 €
Prélèvements en dépenses	- 8.537.159,95 €
Prélèvements en recettes	+ 16.459.529,48 €
	-----
Résultat global (boni)	+ 163.990,25 €

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

- Approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 25 mai 2023 ;
- Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

17. **CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2022 - compte - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

M. Ph. Noël se retire sur ce point.

Vu les articles 89 et 112ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le compte 2022 de la Fondation de Harscamp, comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2023 et réceptionné à l'Administration communale le 12 mai 2023 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant de proroger ce délai de Tutelle de 20 jours, le fixant ainsi au 12 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2023 ;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après :

I. Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 565.820,74 €
Engagements :	- 411.932,99 €
Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de :	+ 151.154,41 €
Droits constatés :	+ 565.820,74 €
Imputations :	- 373.569,74 €
Le résultat comptable ordinaire est un excédent de :	+ 189.517,66 €

2) Service extraordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 1.586.100,46 €
Engagements :	- 1.656.205,98 €
Le résultat budgétaire extraordinaire est un déficit de :	- 70.105,52 €
Droits constatés :	+ 1.586.100,46 €
Imputations :	- 1.564.542,63 €



Le résultat comptable extraordinaire est un excédent de :	+ 21.557,83 €
---	---------------

## II. Le compte de la comptabilité générale

### 1) Bilan au 31 décembre 2022

Le bilan arrêté au 31 décembre 2022 présente à l'Actif et au Passif le montant de :	6.559.828,09 €
---	----------------

dont les résultats sont les suivants :

Exercice :	+ 1.643.839,95 €
Exercice précédent :	+ 851.841,61 €
Exercices antérieurs :	+ 37.093,24 €
Résultats reportés au 31 décembre 2022 :	+ 2.532.774,80 €
Résultats capitalisés au 31 décembre 2022 :	+ 332.001,86 €

### 2) Compte de résultats au 31 décembre 2022

Produits de l'exercice :	+ 2.229.440,94 €
Charges de l'exercice :	- 585.600,99 €
Excédent de l'exercice :	+ 1.643.839,95 €

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

1. Approuve le compte 2022 de la Fondation de Harscamp tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2023 ;
2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

M. Ph. Noël se retire sur ce point.

Vu les articles 89 et 112ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le compte 2022 de la Fondation de Hemptinne, comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2023 et réceptionné à l'Administration communale le 12 mai 2023 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant de proroger ce délai de Tutelle de 20 jours, le fixant ainsi au 12 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2023 ;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après :

I. Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 314.949,99 €
Engagements :	- 284.298,93 €
Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de :	+ 30.651,06 €
Droits constatés :	+ 314.949,99 €
Imputations :	- 260.322,01 €
Le résultat comptable ordinaire est un excédent de :	+ 54.627,98 €

2) Service extraordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 21.227,27 €
Engagements :	- 35.277,11 €
Le résultat budgétaire extraordinaire est un déficit de :	- 14.049,84 €
Droits constatés :	+ 21.227,27 €
Imputations :	- 21.227,27 €
Le résultat comptable extraordinaire est à l'équilibre :	0,00 €

## II. Le compte de la comptabilité générale

### 1) Bilan au 31 décembre 2022

Le bilan arrêté au 31 décembre 2022 présente à l'Actif et au Passif le montant de :	4.780.294,27 €
---	----------------

dont les résultats reportés sont les suivants :

Exercice :	- 184.980,31 €
Exercice précédent :	- 264.128,84 €
Exercices antérieurs :	- 218.481,84 €
Résultats reportés au 31 décembre 2022 :	- 667.590,99 €
Résultats capitalisés au 31 décembre 2022 :	+ 1.280.172,70 €

### 2) Compte de résultats au 31 décembre 2022

Produits de l'exercice :	+ 390.518,52 €
Charges de l'exercice :	- 575.498,83 €
Déficit de l'exercice :	- 184.980,31 €

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

1. Approuve le compte 2022 de la Fondation de Hemptinne tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2023 ;
2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

M. Ph. Noël se retire sur ce point.

Vu les articles 89 et 112ter de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le compte 2022 de la Fondation de Villers, comprenant le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27 avril 2023 ;

Attendu que le compte 2022 de la Fondation de Villers a été reçu à l'Administration communale en date du 12 mai 2023 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 décidant de proroger ce délai de Tutelle de 20 jours, le fixant ainsi au 12 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 1er juin 2023 ;

Vu les tableaux récapitulatifs ci-après :

I. Le compte budgétaire

1) Service ordinaire (total général)

Droits constatés :	+ 27.865,43 €
Engagements :	- 17.214,49 €
Le résultat budgétaire ordinaire est un excédent de :	+ 10.650,94 €
Droits constatés :	+ 27.865,43 €
Imputations :	- 13.946,29 €
Le résultat comptable ordinaire est un excédent de :	+ 13.919,14 €

2) Service extraordinaire (total général)

Droits constatés :	0,00 €
Engagements :	- 10.780,00 €
Le résultat budgétaire extraordinaire est un déficit :	-10.780,00 €
Droits constatés :	0,00 €
Imputations :	0,00 €

Le résultat comptable extraordinaire est à l'équilibre :	0,00 €
--	--------

## II. Le compte de la comptabilité générale

### 1) Bilan au 31 décembre 2022

Le bilan arrêté au 31 décembre 2022 présente à l'Actif et au Passif le montant de :	435.553,64 €
---	--------------

dont les résultats reportés sont les suivants :

Exercice :	+ 7.473,88 €
Exercice précédent :	+ 1.298,09 €
Exercices antérieurs :	- 3.807,66 €
Résultats reportés au 31 décembre 2022 :	+ 4.964,31 €
Résultats capitalisés au 31 décembre 2022 :	- 50.654,74 €

### 2) Compte de résultats au 31 décembre 2022

Produits de l'exercice :	+ 30.303,13 €
Charges de l'exercice :	- 22.829,25 €
Excédent de l'exercice :	+ 7.473,88 €

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

1. Approuve le compte 2022 de la Fondation de Villers tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en date du 27 avril 2023 ;
2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

20. **CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2023 - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - approbation**

**VILLE DE NAMUR**

**ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fondation de Harscamp ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 25 mai 2023, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 de la Fondation de Harscamp ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 1er juin 2023, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 05 juin 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 405.020,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 435.659,15 €
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 30.639,15 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 158.581,63 €
Résultat des prélèvements	- 43.640,00 €
Résultat global (boni)	+ 84.302,48 €

Service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 3.705.000,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 1.596.844,95 €
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 2.108.155,05 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 1.089.760,57 €
Résultat des prélèvements	- 1.018.394,48 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €
-----------------------------	--------

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

- Approuve les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 de la Fondation de Harscamp telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 25 mai 2023 ;
- Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

PROJET

21. **CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2023 - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - approbation**

**VILLE DE NAMUR**

**ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fondation de Hemptinne ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 25 mai 2023, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 de la Fondation de Hemptinne ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 1er juin 2023, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 05 juin 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 228.655,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 223.265,00 €
Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 5.390,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 30.651,06 €
Résultat des prélèvements	- 26.210,00 €
Résultat global (boni)	+ 9.831,06 €

Service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 38.100,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali)	-38.100,00 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 14.669,84 €
Résultat des prélèvements	+ 52.769,84 €
Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,



- Approuve les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 de la Fondation de Hemptinne telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 25 mai 2023 ;
- Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

PROJET

22. **CPAS: Fondation de Villers - exercice 2023 - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - approbation**

**VILLE DE NAMUR**

**ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES**

**PROJET DE DELIBERATION**

**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fondation de Villers ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 25 mai 2023, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 de la Fondation de Villers ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 1er juin 2023, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 05 juin 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 34.530,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 35.900,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 1.370,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 10.725,94 €
Résultat des prélèvements	0,00 €
Résultat global (boni)	+ 9.355,94 €

Service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 16.500,00 €
Résultat de l'exercice propre (mali)	- 16.500,00 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	-10.780,00 €
Résultat des prélèvements	27.280,00 €
Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

1. Approuve les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 de la Fondation de Villers telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 25 mai 2023 ;
2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

PROJET

## ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

### 23. Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite: compte 2022 - approbation VILLE DE NAMUR ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite adopté par son Conseil de Fabrique en date du 29 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 11 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 09 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 02 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Bouge Sainte Marguerite, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 22 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Bouge Sainte Marguerite tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 29 mars 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	20.040,04 €
<i>dont supplément communal</i>	18.018,73 €
Total des recettes extraordinaires	30.068,52 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	30.068,52 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>50.108,56 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	3.780,33 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.609,42 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>15.389,75 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+ 34.718,81 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur

de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

24. **Fabrique d'église de Dave: compte 2022 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Dave adopté par son Conseil de Fabrique en date du 23 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 12 mai 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 1er juin 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Dave, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 1er août 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 05 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Dave tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 23 avril 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	21.307,85 €
<i>dont supplément communal</i>	20.531,48 €
Total des recettes extraordinaires	21.797,90 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	21.197,90 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>43.105,75 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	2.368,85 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	14.010,51 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	600,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>16.979,36 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+26.126,39 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur

de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

25. **Fabrique d'église de Marche-les-Dames: compte 2022 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 02 mai 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 22 mai 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Marche-les-Dames, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 22 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 1er juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 25 avril 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	23.423,14 €
<i>dont supplément communal</i>	20.984,45 €
Total des recettes extraordinaires	17.856,61 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	8.888,84 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>41.279,75 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	3.886,53 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.415,88 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	10.340,07 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>34.642,48 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+ 6.637,27 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur



de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

26. **Fabrique d'église de Namur Saint Paul: compte 2022 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint Paul adopté par son Conseil de Fabrique en date du 12 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 08 mai 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 12 mai 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Saint Paul, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 12 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint Paul tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 12 mars 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	20.382,74 €
<i>dont supplément communal</i>	18.709,90 €
Total des recettes extraordinaires	16.201,06 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	16.201,06 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>36.583,80 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	1.998,11 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.909,12 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>22.907,23 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+13.676,57 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une

copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

27. **Fabrique d'église de Temploux: compte 2022 - approbation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Temploux adopté par son Conseil de Fabrique en date du 29 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 10 mai 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 30 mai 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Temploux, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 30 juillet 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 1er juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Approuve le compte 2022 de la Fabrique d'église de Temploux tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 29 avril 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	33.165,70 €
<i>dont supplément communal</i>	30.077,79 €
Total des recettes extraordinaires	13.223,85 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	13.223,85 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>46.389,55 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	10.136,04 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.977,92 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>34.113,96 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+12.275,59 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur

de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église d'Andoy adopté par son Conseil de Fabrique en date du 13 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 avril 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 14 mai 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique d'Andoy, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 334,71 € en raison d'erreurs au niveau de la comptabilisation des traitements du sacristain et de l'organiste ;

Considérant qu'à l'article 23 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Remboursements de capitaux », il y a lieu de rectifier le montant de 345.758,00 € par le montant corrigé de 758,00 € en raison de l'annulation de l'inscription du remboursement de capital issu du placement relatif au produit de la vente du presbytère en 2016 et s'élevant à 345.000,00 €, celui-ci ne pouvant figurer dans les comptes de la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement du sacristain », il y a lieu de rectifier le montant 1.122,68 € par le montant corrigé de 1.043,40 € en raison du reclassement de la prime de fin d'année vers l'article 50b (Avantages sociaux employés) et d'erreurs d'encodage se traduisant par la comptabilisation de salaires nets à la place de salaires bruts ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement de l'organiste », il y a lieu de rectifier le montant de 2.524,98 € par le montant corrigé de 2.665,85 € en raison du reclassement de la prime de fin d'année vers l'article 50b (Avantages sociaux employés) et d'erreurs d'encodage se traduisant par la comptabilisation de salaires nets à la place de salaires bruts ;

Considérant qu'à l'article 50b du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Avantages sociaux employés », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de

273,12€ en raison du reclassement de la prime de fin d'année de l'organiste (180,14 €) et du sacristain (92,98 €) dans le présent article ;

Considérant qu'à l'article 50k du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Diverses dépenses », il y a lieu de rectifier le montant 60,00 € par le montant corrigé de 52,50 € en raison du rejet des frais bancaires comptabilisés aux comptes 2021 et 2022 ;

Considérant qu'à l'article 53 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Placement de capitaux », il y a lieu de rectifier le montant 345.758,00 € par le montant corrigé de 758,00 € en raison de l'annulation de l'inscription du remboursement de capital issu du placement relatif au produit de la vente du presbytère en 2016 et s'élevant à 345.000,00 €, celui-ci ne pouvant figurer dans les comptes de la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 23 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église d'Andoy comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18a (Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS)	0,00 €	334,71 €
Recettes extraordinaires		
Article 23 (Remboursements de capitaux)	345.758,00 €	758,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 17 (Traitement du sacristain)	1.122,68 €	1.043,40 €
Article 19 (Traitement de l'organiste)	2.524,98 €	2.665,85 €
Article 50b (Avantages sociaux employés)	0,00 €	273,12 €
Article 50k (Diverses dépenses)	60,00 €	52,50 €
Dépenses extraordinaires		
Article 53 (Placement de capitaux)	345.758,00 €	758,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	10.432,86 €	10.767,57 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>9.586,85 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	367.975,26 €	22.975,26 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>17.026,90 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>378.408,12 €</b>	<b>33.742,83 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	3.870,14 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	9.768,32 €	10.095,53 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	350.948,36 €	5.948,36 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>364.586,82 €</b>	<b>19.914,03 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+13.821,30 €</b>	<b>+13.828,80 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une

copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET



## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Champion adopté par son Conseil de Fabrique en date du 20 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 11 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Champion, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant de 22.240,76 € par le montant corrigé de 22.205,76 € en raison de l'inscription erronée à l'article 62 (Autres dépenses extraordinaires) de la somme de 35,00 € remboursée à la Ville qui devait être inscrit en négatif à l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) afin de régulariser le versement erroné en faveur de la Fabrique et de faire correspondre le montant à celui approuvé lors de l'élaboration du budget 2022 ;

Considérant qu'à l'article 18c du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Autres recettes ordinaires : Divers », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 18,22 € en raison du transfert du remboursement d'une partie de la cotisation relative à 2021 provenant de la médecine du travail qui a été inscrit erronément à l'article 28d (Autres recettes extraordinaires : Divers) ;

Considérant qu'à l'article 28d du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Autres recettes extraordinaires : Divers », il y a lieu de rectifier le montant de 325,22 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert du remboursement global de 325,22 € provenant de la médecine du travail vers les articles adéquats ;

Considérant qu'à l'article 50e du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Médecine du travail », il y a lieu de rectifier le montant 0,00 € par le montant corrigé de 307,00 € en raison du reclassement de la cotisation versée à la médecine du travail qui a été inscrite erronément à l'article 50i (Indemnités bénévoles) ;

Considérant qu'à l'article 50i du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Indemnités bénévoles », il y a lieu de rectifier le montant de 614,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du reclassement de la cotisation 2022 versée au CESI de 307,00 € vers l'article 50e (Médecine du travail) et de l'inscription dans le présent article du remboursement du double

paiement de - 307,00 € qui a été inscrit erronément à l'article 28d (Autres recettes extraordinaires : Divers) ;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant 35,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'inscription erronée à cet article de la somme de 35,00 € remboursée à la Ville et qui aurait dû être inscrite en négatif à l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) des recettes ordinaires ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Champion comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
<b>Recettes ordinaires</b>		
Article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte)	22.240,76 €	22.205,76 €
Article 18c (Autres recettes ordinaires : Divers)	0,00 €	18,22 €
<b>Recettes extraordinaires</b>		
Article 28d (Autres recettes extraordinaires : Divers)	325,22 €	0,00 €
<b>Dépenses ordinaires</b>		
Article 50e (Médecine du travail)	0,00 €	307,00 €
Article 50i (Indemnités bénévoles)	614,00 €	0,00 €
<b>Dépenses extraordinaires</b>		
Article 62 (Autres dépenses extraordinaires)	35,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
<b>Total des recettes ordinaires</b>	24.483,80 €	24.467,02 €
<i>dont supplément communal</i>	22.240,76 €	22.205,76 €
<b>Total des recettes extraordinaires</b>	5.383,23 €	5.058,01 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	5.058,01 €	Inchangé
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	29.867,03 €	29.525,03 €
<b>Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché</b>	3.123,69 €	Inchangé
<b>Dépenses Chapitre II ordinaires</b>	22.277,40 €	21.970,40 €
<b>Dépenses Chapitre II extraordinaires</b>	35,00 €	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	25.436,09 €	25.094,09 €
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	+ 4.430,94 €	Inchangé

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Cognelée adopté par son Conseil de Fabrique en date du 15 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 avril 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 11 mai 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Cognelée, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'en matière de trésorerie, la Tutelle refuse le paiement d'une dépense de 7,00 € libellée « Obituaire », et ce en l'absence d'une facture probante, cette dépense étant justifiée par une simple inscription sur une feuille A4 rédigée par un membre de la Fabrique ;

Considérant que cette dépense pourra néanmoins être admise à l'article 61 des dépenses lors de la clôture du compte 2023 de ladite Fabrique, et ce sur présentation d'une pièce probante, ou bien qu'elle devra être remboursée par les fabriciens à la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS », il y a lieu de rectifier le montant de 232,44 € par le montant corrigé de 254,29 € afin de tenir compte de la quote-part ONSS liée au salaire du sacristain relatif au mois de septembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 5 du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Eclairage », il y a lieu de rectifier le montant de 355,97 € par le montant corrigé de 425,32 € en raison de l'absence de comptabilisation des factures relatives aux mois de janvier et d'août 2022 ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement du sacristain », il y a lieu de rectifier le montant de 2.686,65 € par le montant corrigé de 2.708,50 € afin de tenir compte du salaire brut du sacristain concernant le mois de septembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement de l'organiste », il y a lieu de rectifier le montant de 1.266,95 € par le montant corrigé de 1.394,40 € afin de prendre en compte le salaire de l'organiste concernant le mois de décembre qui a été comptabilisé par erreur en charges sociales ;

Considérant qu'à l'article 48 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Assurance contre l'incendie », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 93,03 € afin de comptabiliser la dépense relative à 2022 ;

Considérant qu'à l'article 50a du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Charges sociales ONSS et secrétariat social », il y a lieu de rectifier le montant de 2.572,55 € par le montant corrigé de 2.445,10 € afin de transférer le salaire de l'organiste concernant le mois de décembre qui a été comptabilisé par erreur en charges sociales vers l'article 19 (Traitement de l'organiste) ;

Considérant qu'à l'article 50g du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Assurance loi », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 349,62 € afin de comptabiliser la dépense relative à 2022 ;

Considérant qu'à l'article 50h du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Assurance RC objective », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 49,58 € afin de comptabiliser la dépense relative à 2022 ;

Considérant que la tenue administrative du compte de la Fabrique nécessite davantage de rigueur, en ne mélangeant pas les dossiers de plusieurs exercices, en encodant dans la comptabilité toutes les dépenses de manière exhaustive, en étant attentif aux sommes payées afin d'éviter des doubles paiements ou des paiements partiels, voire le paiement des salaires dans un délai dépassant les 5 jours après la période prestée ;

Attendu que les réformes du compte 2021 n'ont pas été prise en compte par la Fabrique et que de nombreux paiements (six au total) n'ont pas fait l'objet de récupération ou de correction financière et qu'une concordance entre la comptabilité et la trésorerie devra être réalisée dès la clôture du compte 2023 ;

Attendu que plusieurs articles du compte 2022 dépassent les crédits budgétaires alloués et que cela aurait dû nécessiter de la part de la Fabrique de pratiquer un ajustement interne par Chapitre avant la clôture du compte, sans que le total budgétaire du Chapitre ne puisse être dépassé, ou de demander une modification budgétaire si elle s'aperçoit que son budget n'est pas suffisant ;

Attendu qu'en l'espèce, le total budgétaire du Chapitre I des dépenses ordinaires est dépassé de 1.185,41 € mais que ce dépassement est essentiellement dû à l'inflation du prix de l'énergie (dépassement de la prévision de 1.208,91 €) et que la Fabrique a procédé à une dernière commande de 500 litres au lieu des 1.500 litres habituels, ce dépassement du budget peut donc être accepté ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Cognelée comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18a (Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS)	232,44 €	254,29 €
Dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché		
Article 5 (Eclairage)	355,97 €	425,32 €
Dépenses ordinaires		
Article 17 (Traitement du sacristain)	2.686,65 €	2.708,50 €
Article 19 (Traitement de l'organiste)	1.266,95 €	1.394,40 €
Article 48 (Assurance contre l'incendie)	0,00 €	93,03 €
Article 50a (Charges sociales ONSS et secrétariat social)	2.572,55 €	2.445,10 €
Article 50g (Assurance loi)	0,00 €	349,62 €

Article 50h (Assurance RC objective)	0,00 €	49,58 €
--------------------------------------	--------	---------

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	17.085,05 €	17.106,90 €
<i>dont supplément communal</i>	16.489,82 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	15.010,66 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	15.010,66 €	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>32.095,71 €</b>	<b>32.117,56 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	9.167,41 €	9.236,76 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	9.318,51 €	9.832,59 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>18.485,92 €</b>	<b>19.069,35 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+13.609,79 €</b>	<b>+13.048,21 €</b>

Demande à la Fabrique davantage de rigueur administrative afin d'éviter les manquements constatés.

Demande à la Fabrique d'établir un état financier avant la présentation de chaque compte afin de comparer le résultat du compte à la trésorerie de la Fabrique.

Invite la Fabrique à réaliser un ajustement interne à la clôture du compte afin d'éviter les dépassements budgétaires des articles et à introduire une modification budgétaire le cas échéant.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

31. **Fabrique d'église de Daussooux: compte 2022 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Daussooux adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 13 avril 2023, tel que réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, réforme réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 02 mai 2023, date à laquelle il est considéré complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Daussooux, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 02 juillet 2023 ;

Attendu qu'en vertu de l'article L3162-2 §1 du CDLD, l'Autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif ;

Considérant, dès lors, qu'à l'article 12 du Chapitre I des dépenses ordinaires tel qu'arrêté par l'Evêché, intitulé "Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires", il y a lieu de modifier de montant de 225,00 € par le montant corrigé de 0,00 € afin d'inscrire la dépense à l'article adéquat ;

Considérant, dès lors, qu'à l'article 14 du Chapitre I des dépenses ordinaires tel qu'arrêté par l'Evêché, intitulé "Achat de linge d'autel ordinaire", il y a lieu de modifier de montant de 0,00 € par le montant corrigé de 225,00 € afin d'inscrire la dépense à l'article adéquat ;

Attendu qu'il s'agit d'une réforme technique, sans influence sur le résultat du compte 2022 de la Fabrique d'église de Daussooux ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme, à la demande de l'Evêché, le compte 2022 de la Fabrique d'église de Daussooux tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 21 mars 2023 comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants arrêtés par l'Evêché
Chapitre I des dépenses ordinaires		

Article 12 (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires)	225,00 €	0,00 €
Article 14 (Achat de linge d'autel ordinaire)	0,00 €	225,00 €

S'agissant d'une réforme technique, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique restent inchangés et se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	9.536,40 €
<i>dont supplément communal</i>	8.593,37 €
Total des recettes extraordinaires	10.371,74 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	10.360,69 €
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>19.908,14 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	2.747,05 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	8.893,75 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	11,05 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>11.651,85 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+ 8.256,29 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion adopté par son Conseil de Fabrique en date du 14 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 19 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 12 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 09 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Fooz Wépion, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 09 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Intérêts à la caisse d'épargne », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 0,64 € afin de tenir compte des intérêts créditeurs relatifs au quatrième trimestre 2022 issus du compte d'épargne ;

Considérant qu'à l'article 15 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Produits des troncs, quêtes et oblations », il y a lieu de rectifier le montant de 380,00 € par le montant corrigé de 190,00 € afin de tenir compte de la recette réelle, c'est-à-dire sans le double paiement de 190,00 € dont le remboursement a été erronément inscrit à l'article 50p (Remboursement de frais locatifs) qui est également réformé ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant de 35.276,44 € par le montant corrigé de 35.220,44 € en raison de l'inscription erronée à l'article 50p (Remboursement de frais locatifs) de la somme de 56,00 € remboursée à la Ville ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Reliquat du compte précédent », il y a lieu de rectifier le montant de 13.012,81 € par le montant corrigé de 22.844,07 € afin de faire correspondre ce reliquat avec le résultat réel du compte 2021 approuvé par la Tutelle ;

Considérant qu'à l'article 35b du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation des extincteurs », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 245,98 € en raison de l'inscription de cette dépense à un mauvais article (article 50i, libellé "Autres dépenses ordinaires : Entretien et réparations extincteurs", qui est également réformé), et ce afin de correspondre à l'encodage dans le programme comptable Religiosoft ;



Considérant qu'à l'article 50g du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Frais Belfius », il y a lieu de rectifier le montant de 39,66 € par le montant corrigé de 22,50 € en raison du rejet des frais bancaires de 17,16 € relatifs à janvier 2023 ;

Considérant qu'à l'article 50i du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Autres dépenses ordinaires : Entretien et réparations extincteurs », il y a lieu de rectifier le montant de 245,98 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la comptabilisation de cette dépense à un mauvais article et de son transfert vers l'article 35b (Entretien et réparation des extincteurs), et ce afin de correspondre à l'encodage dans le programme comptable Religiosoft ;

Considérant qu'à l'article 50p du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remboursement de frais locatifs », il y a lieu de rectifier le montant de 246,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de la comptabilisation erronée du remboursement en faveur de la Ville de 56,00 € reclassé en négatif à l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) et du remboursement du double paiement d'une recette de 190,00 € reclassé en négatif à l'article 15 (Produits des troncs, quêtes et oblations) ;

Considérant qu'à l'article 62a du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 2.936,23 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du calcul de la régularisation destinée à faire correspondre la comptabilité de la Fabrique à sa trésorerie qui est basé sur des chiffres erronés, ceux-ci comprenant notamment le montant réformé à l'article 19 (Reliquat du compte précédent) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 1er juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Fooz Wépion comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 10 (Intérêts à la caisse d'épargne)	0,00 €	0,64 €
Article 15 (Produits des troncs, quêtes et oblations)	380,00 €	190,00 €
Article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte)	35.276,44 €	35.220,44 €
Recettes extraordinaires		
Article 19 (Reliquat du compte précédent)	13.012,81 €	22.844,07 €
Dépenses ordinaires		
Article 35b (Entretien et réparation des extincteurs)	0,00 €	245,98 €
Article 50g (Frais Belfius)	39,66 €	22,50 €
Article 50i (Autres dépenses ordinaires : Entretien et réparations extincteurs)	245,98 €	0,00 €
Article 50p (Remboursement de frais locatifs)	246,00 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 62a (Autres dépenses extraordinaires)	2.936,23 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	41.420,70 €	41.175,34 €
<i>dont supplément communal</i>	35.276,44 €	35.220,44 €
Total des recettes extraordinaires	13.262,81 €	23.094,07 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	13.012,81 €	22.844,07 €

TOTAL DES RECETTES	54.683,51 €	64.269,41 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	10.105,48 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	32.472,21 €	32.209,05 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.286,22 €	349,99 €
TOTAL DES DÉPENSES	45.863,91 €	42.664,52 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022	+8.819,60 €	+21.604,89 €

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

**33. Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien: compte 2022 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien adopté par son Conseil de Fabrique en date du 31 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 16 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 15 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Jambes Saint-Symphorien, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 15 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 6 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Revenus des fondations, rentes », il y a lieu de rectifier le montant de 373,68 € par le montant corrigé de 379,28 € afin de tenir compte des intérêts issus des coupons d'un placement qui ont été perçus au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 11 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Intérêts des fonds placés en autres valeurs », il y a lieu de rectifier le montant de 204,48 € par le montant corrigé de 205,45 € afin de tenir compte des intérêts issus des deux comptes d'épargne qui ont été perçus au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'article 18c du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Autres recettes ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 858,01 € par le montant corrigé de 335,84 € en raison de la comptabilisation d'un trop perçu du salaire de la nettoyeuse transféré vers l'article 26 (Traitement brut de la nettoyeuse) des dépenses ordinaires à titre de correction ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses ordinaires arrêtées par l'Évêché, intitulé « Fleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 2.795,65 € par le montant corrigé de 2.525,75 € en raison de l'absence de plusieurs pièces justificatives, d'une facture établie par un particulier, de l'encodage de montants erronés et de frais de parking à caractère privé qui sont dès lors rejetés ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des dépenses ordinaires arrêtées par l'Évêché, intitulé « Nettoyement de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 883,23 € par le montant corrigé de 743,08 € en raison d'une dépense justifiée par une simple feuille de papier, pièce justificative qui n'est dès lors pas considérée comme probante ;

Considérant qu'à l'article 21 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement des enfants de chœur », il y a lieu de rectifier le montant de 89,00 € par le montant corrigé de 0,00

€ en raison de l'absence de reçus signés par les parents des enfants ayant perçu un défraiement ;

Considérant qu'à l'article 26 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement brut de la nettoyeuse », il y a lieu de rectifier le montant de 6.907,60 € par le montant corrigé de 6.385,43 € afin de tenir compte du salaire annuel brut réel, la différence étant constituée par un trop perçu remboursé et inscrit erronément à l'article 18c (Autres recettes ordinaires) des recettes ordinaires ;

Considérant qu'à l'article 50m du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses », il y a lieu de rectifier le montant de 2.167,25 € par le montant corrigé de 2.000,31 € en raison du rejet de la dépense liée au drink de départ du sacristain, cette dépense n'étant pas de nature cultuelle et devant être prise en charge par les oeuvres paroissiales ;

Considérant qu'à l'article 60 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Frais de procédure », il y a lieu de rectifier le montant de 1.935,88 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense relative à des frais d'avocats liés à un litige (engagé par un Chantre) opposant un Chantre et la Fabrique (dépenses également rejetées aux comptes 2020 et 2021) étant entendu qu'il s'agit d'une dépense extraordinaire devant faire l'objet d'une demande de subside extraordinaire au préalable ;

Attendu que la Fabrique n'a pas communiqué l'état de la procédure de litige avec son Chantre, elle sera tenue d'introduire une demande de subvention extraordinaires détaillant, date par date, les étapes du litige ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 1er juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Jambes Saint-Symphorien comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants arrêtés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 6 (Revenus des fondations, rentes)	373,68 €	379,28 €
Article 11 (Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs)	204,48 €	205,45 €
Article 18C (Autres recettes ordinaires)	858,01 €	335,84 €
Dépenses ordinaires		
Article 6d (Fleurs)	2.795,65 €	2.525,75 €
Article 10 (Nettoisement de l'église)	883,23 €	743,08 €
Article 21 (Traitement des enfants de chœur)	89,00 €	0,00 €
Article 26 (Traitement brut de la nettoyeuse)	6.907,60 €	6.385,43 €
Article 50m (Dépenses diverses)	2.167,25 €	2.000,31 €
Dépenses extraordinaires		
Article 60 (Frais de procédure)	1.935,88 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants arrêtés par la Ville
Total des recettes ordinaires	57.150,11 €	56.634,51 €
<i>dont dotation communale</i>	48.177,27 €	<i>inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	75.011,51 €	inchangé
<i>dont reliquat compte antérieur</i>	53.703,77 €	<i>inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	132.161,62 €	131.646,02 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	16.514,33 €	16.104,28 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	84.863,60 €	84.085,49 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	23.243,62 €	21.307,74 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	124.621,55 €	121.497,51 €
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+7.540,07 €</b>	<b>+10.148,51 €</b>

Rappelle à la Fabrique que chaque dépense effectuée par l'un de ses membres pour le compte de la Fabrique devra faire l'objet d'une déclaration de créance stipulant l'objet précis de la dépense à adjoindre aux tickets de caisse correspondants (ou aux factures lorsque celles-ci ne sont pas précisément libellées au nom de la Fabrique).

Demande à la Fabrique d'introduire un dossier de subvention détaillant, date par date, les étapes du litige opposant cette dernière au Chantre.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

34. **Fabrique d'église de Malonne: compte 2022 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Malonne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 12 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 26 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 15 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Malonne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 15 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 21 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement des enfants de coeur », il y a lieu de rectifier le montant de 45,58 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de reçus signés par les parents des enfants de coeur ayant perçu le traitement ;

Considérant qu'à l'article 59 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations d'autres propriétés bâties », il y a lieu de rectifier le montant de 6.817,67 € par le montant corrigé de 5.600,48 € en raison du rejet provisoire de l'excédent de dépenses (soit 1.217,19 €) par rapport aux recettes y relatives consistant en des revenus locatifs perçus durant l'année 2022 (soit 5.600,48 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 26 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Malonne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 21 (Traitement des enfants de coeur)	45,58 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 59 (Grosses réparations d'autres propriétés bâties)	6.817,67 €	5.600,48 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	26.862,51 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	17.915,82 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	42.174,40 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	33.573,92 €	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>69.036,91 €</b>	<b>Inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	5.008,72 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	30.473,80 €	30.384,80 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	9.817,67 €	8.600,48 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>45.300,19 €</b>	<b>43.994,00 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+23.736,72 €</b>	<b>+25.042,91 €</b>

Demande à la Fabrique de fournir à la Tutelle :

- Les relevés de tous les placements en annexe du prochain budget ;
- Le détail du remplacement du produit de la vente de la chapelle désaffectée dénommée Eglise-annexe Sainte Philomène lors du dépôt du prochain compte.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

35. **Fabrique d'église de Namur Bomel: compte 2022 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Bomel adopté par son Conseil de Fabrique en date du 26 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 28 avril 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 18 mai 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur Bomel, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 18 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 30 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparations du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant de 2.428,50 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de ces dépenses liées à la remise en état du presbytère suite aux dégâts occasionnés par l'ancien Curé, en litige avec la Fabrique, et ce étant entendu que ce type de dépense ne relève pas du culte ;

Considérant qu'à l'article 58 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant de 13.113,70 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de ces dépenses liées à la remise en état du presbytère suite aux dégâts occasionnés par l'ancien Curé, en litige avec la Fabrique, et ce étant entendu que ce type de dépense ne relève pas du culte ;

Considérant qu'à l'article 60 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Frais de procédure », il y a lieu de rectifier le montant de 2.328,71 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de ces dépenses liées au litige opposant la Fabrique et son ancien Curé, et ce étant entendu que ce type de dépense ne relève pas du culte ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 1er juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Bomel comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la	Montants réformés par la Ville
----------	----------------------------	--------------------------------------



	Fabrique d'église	
Dépenses ordinaires		
Article 30 (Entretien et réparations du presbytère)	2.428,50 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 58 (Grosses réparations du presbytère)	13.113,70 €	0,00 €
Article 60 (Frais de procédure)	2.328,71 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	72.652,95 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>58.742,47 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	60.718,90 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>35.399,60 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>133.371,85 €</b>	<b>Inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	28.316,19 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	49.125,19 €	46.696,69 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	18.261,71 €	2.819,30 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>95.703,09 €</b>	<b>77.832,18 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+37.668,76 €</b>	<b>+55.539,67 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 31 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 14 avril 2023, réformé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 09 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 04 mai 2023 ;

Considérant cependant que les réformes demandées par l'Évêché aux articles 1, 3, 6d, 12 et 15 peuvent être accueillies favorablement ;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur Sainte-Julienne, la date d'expiration du délai de Tutelle, est le 04 juillet 2023 ;

Considérant que l'année 2022 a été marquée par le changement de fournisseur comptable, passant du programme "Acropole" au programme "Religiosoft", et que lors de la reprise des données comptables, des dépenses comptabilisées en 2021 l'ont été une nouvelle fois en 2022 par erreur ;

Considérant qu'à l'article 11 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs », il y a lieu de rectifier le montant de 101,08 € par le montant corrigé de 101,10 € en raison d'une erreur de comptabilisation des intérêts perçus ;

Considérant qu'à l'article 16 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages », il y a lieu de rectifier le montant de 900,00 € par le montant corrigé de 875,00 € en raison d'une erreur de comptabilisation des intérêts perçus ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément pour les frais ordinaires du culte », il y a lieu de rectifier le montant de 80.556,30 € par le montant corrigé de 80.428,30 € en raison de l'inscription erronée à l'article 61 (Autres dépenses extraordinaires) de la somme de 128,00 € remboursée à la Ville qui aurait dû être inscrit en négatif à l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) afin de régulariser le versement erroné en faveur de la Fabrique et de le faire correspondre au montant approuvé lors de l'élaboration du budget ;

Considérant qu'à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS », il y a lieu de rectifier le montant de 4.765,63 € par le

montant corrigé de 4.783,55 € en raison d'erreurs matérielles récurrentes liées à la comptabilisation des salaires ;

Considérant qu'à l'article 1 du Chapitre I des dépenses arrêtées, intitulé « Pain d'autel », il y a lieu de rectifier le montant de 565,55 € par le montant corrigé de 408,55 € en raison du reclassement des montants suivants : 45,00 € vers l'article 3 (Cire, encens et chandelles), 95,00 € vers l'article 12 (Achat d'ornements et de vases sacrés ordinaires) et 17,00 € vers l'article 15 (Achat de livres liturgiques), et ce tel que préconisé par l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 3 du Chapitre I des dépenses arrêtées, intitulé « Cire, encens et chandelles », il y a lieu de rectifier le montant de 1.067,75 € par le montant corrigé de 1.112,75 € en raison du reclassement de l'achat de rouleau de charbon d'un total de 45,00 € provenant de l'article 1 précité ;

Considérant qu'à l'article 6a du Chapitre I des dépenses arrêtées, intitulé « Combustible de chauffage », il y a lieu de rectifier le montant de 9.444,31 € par le montant corrigé de 7.262,94 € en raison du double encodage de trois factures en 2022 et en 2021 suite au récent changement de programme comptable pour les Fabriques d'église ;

Considérant qu'à l'article 6b du chapitre I des dépenses arrêtées, intitulé « Eau », il y a lieu de rectifier le montant de 699,54 € par le montant corrigé de 440,37 € en raison du double encodage de trois factures en 2022 et en 2021 suite au récent changement de programme comptable pour les Fabriques d'église ;

Considérant qu'à l'article 6d du Chapitre I des dépenses arrêtées, intitulé « Fleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 94,07 € en raison du reclassement d'une dépense inscrite par la Fabrique à l'article 50k.a (Divers-fleurs) par erreur ;

Considérant qu'à l'article 12 du Chapitre I des dépenses arrêtées, intitulé « Achats d'ornements et de vases sacrés ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 95,00 € en raison du reclassement de l'achat d'un vase d'un total de 95,00 € provenant de l'article 1 (Pain d'autel) suite à une erreur d'encodage ;

Considérant qu'à l'article 15 du Chapitre I des dépenses arrêtées, intitulé « Achats de livres liturgiques ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 17,00 € en raison du reclassement de l'achat du calendrier liturgique d'un total de 17,00 € provenant de l'article 1 (Pain d'autel) suite à une erreur d'encodage ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement brut du sacristain », il y a lieu de rectifier le montant de 14.084,16 € par le montant corrigé de 14.101,12 € afin de prendre en compte le salaire brut du sacristain concernant deux mois mal comptabilisés ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Charges de la nettoyeuse ALE (chèques + assurances)", il y a lieu de rectifier le montant de 6.235,32 € par le montant corrigé 0,00 € en raison du transfert de cette dépense globale vers l'article 26 (Traitement brut de la nettoyeuse), et ce étant entendu que la nettoyeuse n'est pas rémunérée au moyen de chèques ALE ;

Considérant qu'à l'article 26 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement brut de la nettoyeuse », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant de 6.236,28 € en raison du transfert et de la correction des charges salariales de la nettoyeuse inscrites erronément à l'article 25 (Charges de la nettoyeuse ALE) ;

Considérant qu'à l'article 27 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 7.796,35 € par le montant corrigé de 7.428,99 € en raison du double encodage de trois factures en 2022 et en 2021 suite au récent changement de programme comptable pour les Fabriques d'église ;

Considérant qu'à l'article 30 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Entretien et réparation du presbytère », il y a lieu de rectifier le montant de 1.838,37 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert de la dépense liée au remplacement d'un châssis du presbytère qui est considérée comme un investissement devant faire l'objet d'une demande spécifique de subside extraordinaire, cette dépense étant donc rejetée provisoirement ;

Considérant qu'à l'article 40 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Visites décanales », il y a lieu de rectifié le montant de 15,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du double encodage d'une dépense en 2022 et en 2021 suite au récent changement de programme comptable pour les Fabriques d'église ;

Considérant qu'à l'article 44 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Intérêts des capitaux dus », il y a lieu de rectifié le montant de 2.795,86 € par le montant corrigé de 2.562,87 € en raison du reclassement des charges d'intérêts relatives à 2023 ;

Considérant qu'à l'article 48 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Assurance contre l'incendie », il y a lieu de rectifier le montant de 9.250,13 € par le montant corrigé de 8.758,97 € en raison du reclassement des primes d'assurance vers les articles correspondants, à savoir 415,16 € à l'article 50g (Assurance loi) et 76,00 € à l'article 50h (Assurance RC objective) ;

Considérant qu'à l'article 50a du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Charges sociales ONSS (y compris Secrétariat social) », il y a lieu de rectifier le montant de 17.346,25 € par le montant corrigé de 17.179,22 € en raison du double encodage de deux factures en 2022 et en 2021 suite au récent changement de programme comptable pour les Fabriques d'église ;

Considérant qu'à l'article 50g du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Assurance loi », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 415,16 € en raison du reclassement des dépenses inscrites erronément à l'article 48 (Assurance contre l'incendie) ;

Considérant qu'à l'article 50h du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Assurance RC objective », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 76,00 € en raison du reclassement des dépenses inscrites erronément à l'article 48 (Assurance contre l'incendie) ;

Considérant qu'à l'article 50j.b du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Frais de banques », il y a lieu de rectifier le montant de 43,00 € par le montant corrigé de 35,50 € en raison du double encodage de frais en 2022 et en 2021 suite au récent changement de programme comptable pour les Fabriques d'église ;

Considérant qu'à l'article 50k.a du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Fleurs », il y a lieu de rectifier le montant de 159,32 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du reclassement d'une dépense de 94,07 € vers l'article 6d (Fleurs) et du rejet définitif d'un montant de 65,25 € relatif à l'organisation d'un goûter, cette dépense n'étant pas culturelle et devant être remboursée à la Fabrique par les œuvres paroissiales ;

Considérant qu'à l'article 53 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Placement de capitaux », il y a lieu de rectifier le montant de 20.665,98 € par le montant corrigé de 20.666,00 € en raison du reclassement des intérêts (0,02 €) vers l'article 11 (Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs) des recettes ordinaires ;

Considérant qu'à l'article 56 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations, construction de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 6.481,87 € en raison du reclassement de la dépense relative au dépoussiérage de l'orgue inscrit erronément à l'article 62 (Autres dépenses extraordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 61 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Dépenses rejetées du compte antérieur », il y a lieu de rectifier le montant de 128,00 € par le montant de 0,00 € en raison du reclassement du remboursement de l'excédent de la dotation communale vers l'article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) des recettes ordinaires (- 128,00 € à l'article 17 des recettes ordinaires) ;

Considérant qu'à l'article 62 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 21.460,73 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison d'un double encodage d'une dépense en 2021 et en 2022 (3.196,54 €) suite au récent changement de programme comptable pour les Fabriques d'église, du reclassement de la dépense de 6.481,87 € relative au dépoussiérage de l'orgue vers l'article 56 (Grosses réparations, construction de l'église) et du rejet par la Tutelle de la demande de

régularisation comptable destinée à faire correspondre la trésorerie avec le résultat du compte (11.782,22 €), et ce en raison des très nombreuses corrections à réaliser, correspondant notamment à la double comptabilisation de certaines dépenses suite au changement de programme comptable ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 02 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Sainte-Julienne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 11 (Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs)	101,08 €	101,10 €
Article 16 (Droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages)	900,00 €	875,00 €
Article 17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte)	80.556,30 €	80.428,30 €
Article 18a (Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS)	4.765,63 €	4.783,55 €
Dépenses ordinaires		
Article 1 (Pain d'autel)	565,55 €	408,55 €
Article 3 (Cire, encens et chandelles)	1.067,75 €	1.112,75 €
Article 6a (Combustible chauffage)	9.444,31 €	7.262,94 €
Article 6b (Eau)	669,54 €	440,37 €
Article 6d (Fleurs)	0,00 €	94,07 €
Article 12 (Achats d'ornement)	0,00 €	95,00 €
Article 15 (Achat livres liturgiques ordinaires)	0,00 €	17,00 €
Article 17 (Traitement du sacristain)	14.084,16 €	14.101,12 €
Article 25 (Charges de la nettoyeuse ALE - chèques et assurances)	6.235,32 €	0,00 €
Article 26 (Traitement brut de la nettoyeuse)	0,00 €	6.236,28 €
Article 27 (Entretien et réparation de l'église)	7.796,35 €	7.428,99 €
Article 30 (Entretien et réparation du presbytère)	1.838,37 €	0,00 €
Article 40 (Visites décanales)	15,00 €	0,00 €
Article 44 (Intérêts des capitaux dus)	2.795,86 €	2.562,87 €
Article 48 (Assurance contre l'incendie)	9.250,13 €	8.758,97 €
Article 50a (Charges sociales ONSS - y compris secrétariat social)	17.346,25 €	17.179,22 €
Article 50g (Assurance loi)	0,00 €	415,16 €

Article 50h (Assurance RC objective)	0,00 €	76,00 €
Article 50j.b (Frais de banque)	43,00 €	35,50 €
Article 50k.a (Fleurs)	159,32 €	0,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 53 (Placement de capitaux)	20.665,98 €	20.666,00 €
Article 56 (Grosses réparations, construction de l'église)	0,00 €	6.481,97 €
Article 61 (Dépenses rejetées des exercices antérieurs)	128,00 €	0,00 €
Article 62 (Autres dépenses extraordinaires)	21.460,73 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	95.826,12 €	95.691,06 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>80.556,30 €</i>	<i>80.428,30</i>
Total des recettes extraordinaires	82.526,77 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte précédent</i>	<i>55.138,55 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>178.352,89 €</b>	<b>178.217,83 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	17.927,58 €	15.581,11 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	107.207,06 €	104.437,41 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	42.254,71 €	27.147,97
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>167.389,35 €</b>	<b>147.166,49 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>10.963,54 €</b>	<b>31.051,34 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint Loup adopté par son Conseil de Fabrique en date du 15 mars 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 20 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 12 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 10 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Namur Saint Loup, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 28d du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Autres recettes extraordinaires : Divers », il y a lieu de rectifier le montant de 58,54 € par le montant corrigé de 48,29 € en raison du reclassement du remboursement de l'excédent de la remise au trésorier de 10,25 € vers l'article D41 (Remises allouées au trésorier) ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant de 54,31 € par le montant corrigé de 44,06 € en raison du reclassement vers le présent article du remboursement de l'excédent de la remise au trésorier de 10,25 € (montant négatif) ;

Considérant qu'à l'article 56 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Grosses réparations, construction de l'église », il y a lieu de rectifier le montant de 2.897,95 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de production de l'autorisation liée à cette dépense émanant de l'AWaP et de demande officielle de subside extraordinaire auprès de la Commune destinée à couvrir ces frais ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Namur Saint Loup comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes extraordinaires		

Article 28d (Autres recettes extraordinaires : Divers)	58,54 €	48,29 €
Dépenses ordinaires		
Article 41 (Remises allouées au trésorier)	54,31 €	44,06 €
Dépenses extraordinaires		
Article 56 (Grosses réparations, construction de l'église)	2.897,95 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	49.199,12 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	47.271,27 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	28.321,44 €	28.311,19 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	28.262,90 €	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>77.520,56 €</b>	<b>77.510,31 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	9.674,29 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	40.920,25 €	40.910,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.001,34 €	103,39 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>53.595,88 €</b>	<b>50.687,68 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+23.924,68 €</b>	<b>+26.822,63 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.



38. **Fabrique d'église de Naninne: compte 2022 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Naninne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 17 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 20 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 12 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 10 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Naninne, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Intérêts à la Caisse d'épargne », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 0,54 € afin de prendre en compte les intérêts relatifs au quatrième trimestre de 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Naninne comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 10 (Intérêts à la Caisse d'épargne)	0,00 €	0,54 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	17.816,84 €	17.817,38 €
<i>dont supplément communal</i>	16.257,52 €	<i>Inchangé</i>

Total des recettes extraordinaires	20.820,00 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>19.039,99 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>38.636,84 €</b>	<b>38.637,38 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.538,94 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	16.879,87 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	1.700,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>24.118,81 €</b>	<b>Inchangé</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+14.518,03 €</b>	<b>+14.518,57 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Marc adopté par son Conseil de Fabrique en date du 23 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 24 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 26 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 15 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Saint-Marc, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 15 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 18a du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS », il y a lieu de rectifier le montant de 872,40 € par le montant corrigé de 934,25 € en raison d'erreurs de comptabilisation du salaire d'avril du sacristain et de l'organiste ;

Considérant qu'à l'article 17 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement du sacristain », il y a lieu de rectifier le montant de 2.397,79 € par le montant corrigé de 2.397,92 € en raison d'une erreur de comptabilisation du salaire d'avril 2022 ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Traitement de l'organiste », il y a lieu de rectifier le montant de 5.751,69 € par le montant corrigé de 5.813,41 € en raison d'une erreur de comptabilisation du salaire d'avril 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 26 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Marc comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 18a (Autres recettes ordinaires : Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS)	872,40 €	934,25 €
Dépenses ordinaires		

Article 17 (Traitement du sacristain)	2.397,79 €	2.397,92 €
Article 19 (Traitement de l'organiste)	5.751,69 €	5.813,41 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	16.741,02 €	16.802,87 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>14.622,81 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	25.720,90 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>25.720,90 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>42.461,92 €</b>	<b>42.523,77 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	3.372,61 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	17.111,73 €	17.173,58 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	1.315,00 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>21.799,34 €</b>	<b>21.861,19 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+20.662,58 €</b>	<b>Inchangé</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

40. **Fabrique d'église de Wartet: compte 2022 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Wartet adopté par son Conseil de Fabrique en date du 23 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché, à la Ville d'Andenne et à la Ville de Namur en date du 27 avril 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 17 mai 2023 ;

Vu le courriel transmis en date du 30 mai 2023 par l'Administration communale d'Andenne confirmant qu'il n'y aurait pas d'avis de leur part sur le compte 2022 de la Fabrique de Wartet dans les délais légaux, le dossier est considéré comme complet à cette date du 30 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Wartet, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 50k.a. du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Frais bancaires », il y a lieu de rectifier le montant de 312,94 € par le montant corrigé de 316,60 € en raison de la nécessité de comptabiliser des frais bancaires liés à la régularisation de frais ayant trait à un exercice antérieur (3,66 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 30 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Wartet comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 50k.a. (Frais bancaires)	312,94 €	316,60 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	22.287,06 €	Inchangé
<i>dont supplément communal</i>	<i>15.797,57 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	29.080,28 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>27.901,78 €</i>	<i>Inchangé</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>51.367,34 €</b>	<b>Inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	4.206,82 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.299,69 €	11.303,35 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	42,86 €	Inchangé
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>15.549,37 €</b>	<b>15.553,03 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+35.817,97 €</b>	<b>+35.814,31 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église, à l'Évêché et à la Ville d'Andenne.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly adopté par son Conseil de Fabrique en date du 14 avril 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 19 avril 2023, admis tel quel par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, approbation réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 12 mai 2023, soit en dehors du délai qui était fixé au 09 mai 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Wépion Vierly, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 09 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'article 10 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Intérêts Belfius », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 0,01 € afin de tenir compte des intérêts créditeurs relatifs au quatrième trimestre 2022 produits par le compte d'épargne ;

Considérant qu'à l'article 19 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Reliquat du compte précédent », il y a lieu de rectifier le montant de 18.455,53 € par le montant corrigé de 21.055,70 € en raison d'une erreur de calcul et de l'absence de prise en compte du résultat du compte 2021 réformé par la Ville ;

Considérant qu'à l'article 50g du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Frais bancaires », il y a lieu de rectifier le montant de 39,66 € par le montant corrigé de 22,50 € en raison du rejet des frais bancaires de 17,16 € relatifs à janvier 2023 ;

Considérant qu'à l'article 62a du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Dépenses relatives à un exercice antérieur », il y a lieu de rectifier le montant de 12.112,29 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison du calcul de la régularisation précitée basé sur des chiffres erronés comprenant notamment le montant réformé à l'article 19 (Reliquat du compte précédent), ce qui ne peut dès lors pas être validé ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 22 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme les différents articles du compte 2022 de la Fabrique d'église de Wépion Vierly comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la	Montants réformés par la Ville
----------	----------------------------	--------------------------------------

	Fabrique d'église	
Recettes ordinaires		
Article 10 (Intérêts Belfius)	0,00 €	0,01 €
Recettes extraordinaires		
Article 19 (Reliquat du compte précédent)	18.455,53 €	21.055,70 €
Dépenses ordinaires		
Article 50g (Frais bancaires)	39,66 €	22,50 €
Dépenses extraordinaires		
Article 62a (Dépenses relatives à un exercice antérieur)	12.112,29 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	57.480,71 €	57.480,72 €
<i>dont supplément communal</i>	<i>54.829,89 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	25.823,21 €	28.423,38 €
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	<i>18.455,53 €</i>	<i>21.055,70 €</i>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>83.303,92 €</b>	<b>85.904,10 €</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	13.937,31 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	48.488,20 €	48.471,04 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	19.479,97 €	7.367,68 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>81.905,48 €</b>	<b>69.776,03 €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+1.398,44 €</b>	<b>+16.128,07 €</b>

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.



42. **Eglise Protestante Unie de Belgique, Paroisse de Namur: compte 2022 - réformation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3<sup>ème</sup> partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que lorsque l'établissement relève du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la Tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu à l'article 7, §2 de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le compte 2022 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) par son Conseil d'administration en date du 22 mars 2023, transmis simultanément au Synode, à la Ville de Namur et aux neuf autres communes subsidiaires en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'absence de décision du Synode en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires à l'expiration du délai légal, soit le 02 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal en sa séance du 30 mai 2023 ;

Vu l'absence d'avis des Conseils communaux des neuf autres communes subsidiaires à l'expiration du délai qui leur était imparti pour transmettre leur avis à la Ville de Namur, soit le 12 juin 2023 ;

Vu sa décision du 14 février 2023, prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), la date d'expiration du délai de Tutelle est le 12 août 2023;

Considérant qu'à l'article 45f du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Autres dépenses ordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 0,00 € par le montant corrigé de 59,00 € en raison de l'inscription de frais de formation du même montant à l'article 56a (Autres dépenses extraordinaires) au lieu des dépenses ordinaires, et ce afin de respecter la logique comptable ;

Considérant qu'à l'article 56a du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Autres dépenses extraordinaires », il y a lieu de rectifier le montant de 59,00 € par le montant corrigé de 0,00 € en raison de l'inscription de frais de formation du même montant consistant en une dépense ordinaire, et ce en vue de respecter la logique comptable ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date 13 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Réforme le compte 2022 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), tel qu'arrêté par son Conseil d'administration le 22 mars 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Dépenses ordinaires		
Article 45f (Autres dépenses ordinaires)	0,00 €	59,00 €
Dépenses extraordinaires		
Article 56a (Autres dépenses extraordinaires)	59,00 €	0,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, du compte 2022 de ladite Fabrique se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	28.612,58 €	Inchangé
<i>dont supplément communal (des 10 communes)</i>	20.583,35 €	Inchangé
Total des recettes extraordinaires	2.028,57 €	Inchangé
<i>dont reliquat du compte antérieur</i>	2.028,57 €	Inchangé
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>30.641,15 €</b>	<b>Inchangé</b>
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	8.023,13 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	17.236,65 €	17.295,65 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	59,00 €	0,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>25.318,78 €</b>	<b>Inchangé €</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022</b>	<b>+5.322,37 €</b>	<b>Inchangé €</b>

Copie de cette décision sera transmise à l'Eglise Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), au Synode et aux neuf autres communes subsidiantes.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

43. **Fabrique d'église d'Andoy: octroi d'une subvention d'investissement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu que le Conseil communal du 30 mai 2023 a octroyé deux subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 8.939,00 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 34.977,79 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Andoy du 03 mai 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 1.400,00 € destinée à l'acquisition d'un chemin de croix ;

Attendu que la Fabrique a consulté les entreprises suivantes :

- la SA Kunstateliers Slabbinck (n° d'entreprise : 0405.140.690), sise Lieven Bauwensstraat n°18 à 8200 Sint Andries, laquelle a remis une offre de 2.380,00 € TVAC pour un chemin de croix de 14 stations en polyester coulé, finition couleur argent, et une quinzième station en option au prix de 170,00 € ;
- la SA Bel-Art (n° d'entreprise : 0403.934.922), sise rue de l'Esplanade n°49 à 4141 Sprimont (Louveigné), laquelle a remis une offre de 1.900,00 € TVAC pour un chemin de croix de 15 stations ;
- la société de droit français Monastère de Bethléem (n° Siret 78498629100010), sise route de Poligny à 77140 Nemours (France), laquelle a remis une offre de 1.400,00 € pour un chemin de croix de 15 stations en dolomie polychrome ;

Considérant que la Fabrique d'église d'Andoy a choisi la société de droit français Monastère de Bethléem car il s'agit de l'offre la moins chère et en raison du côté artisanal du chemin de croix proposé ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église d'Andoy d'un montant de 1.400,00 € destinée à l'acquisition d'un chemin de croix de 15 stations en dolomie polychrome.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

PROJET

**44. Fabrique d'église de Namur Saint-Loup: octroi d'une subvention d'investissement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu que le Conseil communal du 30 mai 2023 a octroyé deux subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 8.939,00 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 34.977,79 € ;

Vu le courrier du Bureau des Marguiliers de la Fabrique d'église de Saint-Loup du 03 mai 2023 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement de 5.056,83 € destinée à la réparation du monte-personne pour le remplacement de l'actuateur (pompe - moteur de levage de l'escalier) ;

Attendu que la Fabrique a uniquement consulté la société ayant installé la rampe PMR, soit la SA Orona (0417.162.059), sise Mannebeekstraat n°3 à 8790 Waregem, laquelle a remis une offre de réparation d'un montant de 4.179,20 € HTVA, soit 5.056,83 € TVAC ;

Attendu que, bien que ce soit une réparation, cela doit être considéré comme de l'investissement au vu du montant de la réparation ;

Attendu que la Fabrique a été invitée à conclure un contrat d'entretien pluriannuel d'au moins quatre passages par an, et ce afin d'éviter la répétition des réparations ;

Attendu que la Fabrique d'église projette d'ouvrir l'église Saint-Loup plus régulièrement, les orgues étant maintenant totalement réparés ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Saint-Loup d'un montant de 5.056,83 € destinée au remplacement de l'actuateur du monte-personne.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

PROJET

45. **Fabrique d'église de Namur Bomel: octroi d'une subvention d'investissement**  
**VILLE DE NAMUR**  
**ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 réformant le compte 2021 de la Fabrique d'église de Namur Bomel qui rejette, à l'article 30 du Chapitre II des dépenses ordinaires, deux dépenses consistant en des travaux à financer par un subside extraordinaire pour la réparation du balcon du presbytère et la rénovation de la porte de l'église ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu que le Conseil communal du 30 mai 2023 a octroyé deux subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 8.939,00 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 34.977,79 € ;

Vu le courrier de la Présidente ad interim du Conseil de Fabrique de Namur Bomel, suite au Conseil de Fabrique du 26 avril 2023, demandant un subside de 3.025,00 € pour la rénovation et la peinture de la porte de l'église et de 1.452,00 € pour la peinture du balcon du presbytère, et ce afin de régulariser les dépenses rejetées au compte 2021 de ladite Fabrique pour un montant global de 4.477,00 € ;

Attendu que la Fabrique a fait réaliser ces travaux, nécessitant une certaine urgence en vue d'éviter des dégradations plus importantes, par la SRL RVM Services (n° d'entreprise 0653.989.341), sise Chaussée de Louvain n°105/3 à 5000 Namur, d'autres entreprises n'ayant pas fait suite aux appels d'offre ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Bomel d'un montant de 4.477,00 € destinée à financer les dépenses rejetées au compte 2021, à savoir la rénovation et la peinture de la porte de l'église et la peinture du balcon du presbytère.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, la subvention sera liquidée sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

PROJET



## CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

46. Règlement-redevance sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville: prise de connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation  
VILLE DE NAMUR  
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

### PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-redevance sur la tarification du parking de l'hôtel de Ville adopté par le Conseil communal le 21 mars 2023,

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2023,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

PROJET

47. **Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises: abrogation et adoption**  
**VILLE DE NAMUR**  
**CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 tel que modifié et l'Arrêté d'application du 3 décembre 2003 tel que modifié relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le Décret du 14 mars 2019 et les circulaires qui en découlent relatives à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel ou primaire du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française qui fixent des plafonds pour les frais liés aux activités scolaires, pédagogiques, culturelles et sportives;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1.7.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire interdisant notamment toute activité commerciale dans les écoles;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu le règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises adopté par le Conseil communal du 22 février 2022;

Vu le règlement général et le projet pédagogique relatifs à l'accueil temps libre;

Vu le règlement général sur l'occupation des piscines communales;

Vu le règlement général relatif aux musées communaux;

Vu l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS;

Attendu que le présent règlement n'est applicable qu'aux écoles communales namuroises et que les taux sont strictement identiques aux taux fixés pour les écoles namuroises non communales;

Considérant que dans un souci de service offert par les écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système d'accueil extrascolaire dans les écoles communales;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas l'entière des frais de fonctionnement de cet accueil;

Considérant que, conformément au Décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière limitée sur base des dispositions du chapitre VI - article 32 du Décret susmentionné, aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses;

Considérant que dans un souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification à la minute;

Considérant que dans un souci de service offert par les écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales et qu'une participation financière peut être réclamée;

Considérant que la tarification est fixée au coût réel annuel de la fourniture du repas scolaire conformément à l'article 4 de l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS;

Considérant qu'afin de lutter contre la précarité infantile, une tarification réduite est proposée pour les repas scolaires aux enfants dont les parents disposent de revenus inférieurs au montant des allocations de chômage fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition;

Considérant que la pratique de la photographie scolaire répond aux attentes d'une majorité de familles soucieuses de conserver, année après année, un souvenir de la scolarité de leurs enfants;

Considérant que cette pratique a pour fonction première de garder une trace de la vie scolaire au travers des portraits individuels et de groupe, qu'elle n'a pas pour vocation de concurrencer la photographie réalisée en studio, et encore moins de se décliner en produits dérivés à l'utilité fort éloignée de cette fonction première;

Considérant qu'il est possible pour le personnel des écoles de bénéficier de ce service;

Considérant que la tarification est fixée au coût réel de la prestation ressortant du marché public de services relatif à la réalisation de photographies scolaires;

Considérant que les prestations susvisées sont réunies dans un unique règlement-redevance afin de pouvoir regrouper plusieurs prestations sur une seule facture dans le but de ne pas démultiplier les factures dans un souci d'une plus grande lisibilité, compréhension pour le destinataire et dans un souci écologique;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Service de l'Enseignement;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 02 juin 2023;

Vu les avis du Directeur financier ff des 12 et 15 juin 2023;

Après avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023;

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance sur les services d'accueil extrascolaire, les repas chauds le midi, la piscine, les photographies scolaires et les autres activités scolaires dans les écoles communales namuroises.

Art. 2

La redevance est due :

- par les parents, les grands-parents ou tuteurs de l'enfant;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'enfant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;
- par le membre du personnel des écoles pour l'accueil extrascolaire et pour ce qui le concernerait dont notamment les photographies et les repas chauds.

### Art. 3: Tarification

#### 3.1. Accueil extrascolaire

##### 3.1.1. Tarification générale

La tarification est fixée à la minute au taux de 0,020 €.

##### 3.1.2. Tarification réduite

Un taux de 0,011 € à la minute est fixé pour les enfants issus de famille dont le niveau de revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E.

##### 3.1.3. Taux préférentiel

Un taux préférentiel, à partir du second enfant, dans le cadre d'accueil extrascolaire de plusieurs enfants repris sur la même composition de ménage et inscrits au sein du Pouvoir Organisateur :

- 10% du tarif général ou réduit pour le 2ème enfant par ordre d'âge;
- 20% du tarif général ou réduit pour le 3ème enfant par ordre d'âge;
- gratuit à partir du quatrième enfant.

##### 3.1.4. Tarification pour retard de 0,36€ par minute à partir de 18h.

#### 3.2. Repas chauds

##### 3.2.1 Tarif normal

La tarification est fixée au coût réel annuel de la fourniture du repas scolaire conformément à l'article 4 de l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS pour les repas suivants :

1. bol de potage;
2. repas chaud pour la section maternelle;
3. repas chaud pour la section primaire;
4. repas chaud pour adulte.

##### 3.2.2. Tarif réduit

Un tarif réduit fixé à 50% du prix normal peut être appliqué pour les repas suivants :

1. bol de potage;
2. repas chaud pour la section maternelle;
3. repas chaud pour la section primaire.

Le tarif réduit est applicable pour l'ensemble des écoles communales namuroises, sur une demande des parents moyennant la remise de documents prouvant que le seuil des revenus du ménage se situe en-deçà du montant des allocations de chômage fixés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le tarif réduit peut être demandé par les ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de

l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant).

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts (sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues).

### 3.3. Piscines communales namuroises

Entrée collective	1,80 €/enfant
Accompagnant	Gratuit
Location bonnet, maillot, essuie	1,30 €/pièce
Brevet	0,50 €/pièce
Ecusson	0,70 €/pièce

### 3.4. Photographies scolaires

La tarification est fixée au coût réel de la prestation ressortant du marché conclu avec le prestataire.

### 3.5. Musées communaux namurois

3.5.1. Entrée collective	
Entrée groupe (à partir de 8 personnes) musée	<ul style="list-style-type: none"><li>• 2,00 € par participant pour un musée</li><li>• 3,00 € par participant pour deux musées</li></ul>
3.5.2. Animation pédagogique	
Animation pédagogique (visite + atelier) - Minimum 10 participants	4,00 € par participant
Accompagnant	Gratuit

### 3.6. Parc Attractif Reine Fabiola

Entrée collective	1,50 €/enfant et gratuit pour les instituteurs
Entrée et accès aux spectacles en salle	4,00 €/enfant et gratuit pour les instituteurs

### 3.7. Théâtre à l'école

Théâtre à l'école (par enfant/par représentation)	4,00 €
Accompagnant	Gratuit

### 3.8. Autres activités pédagogiques

La tarification est fixée au coût réel, le montant étant arrondi à la décimale supérieure.

#### Art. 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

#### Art. 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 8 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### Art. 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site [www.namur.be](http://www.namur.be).

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

#### Art. 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

#### Art. 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be)

#### Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.11

Le présent règlement abroge le règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises adopté par le Conseil communal le 22 février 2022.

48. **Règlement-redevance sur la tarification du transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville: abrogation et adoption**  
**VILLE DE NAMUR**  
**CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement-redevance sur la tarification du transport urbain par le biais du téléphérique adopté par le Conseil communal le 29 juin 2021 ;

Vu le règlement général pour le transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville du 29 juin 2021;

Considérant que la Ville souhaite améliorer l'accessibilité au centre-ville par une alternative à la voiture individuelle et ce, afin de rencontrer les besoins de mobilité quotidienne entre, d'une part, le rocher de la Citadelle et ses quartiers avoisinants et, d'autre part, le centre-ville ;

Considérant que cette nouvelle offre de transport urbain vise à rencontrer principalement les besoins de mobilité scolaire et ceux des travailleurs du centre-ville, sans restriction à l'égard des autres utilisateurs (visiteurs, clients, ...) ;

Considérant que, complémentairement à la concession établie avec un prestataire de service pour la conception, la construction et l'exploitation d'un transport par câble aérien à des fins principalement touristiques entre la Citadelle et le centre-ville, le même opérateur économique a été sollicité pour l'organisation d'un transport urbain ;

Considérant que la Ville peut tenir compte de la faculté contributive des citoyens namurois, par le biais des différentes taxes perçues ;

Considérant dès lors que les citoyens "non-namurois" ne participent en aucune manière au financement des diverses infrastructures communales tout en bénéficiant du même service, l'accès à ce service comprend une majoration de tarification ;

Considérant que la Ville souhaite limiter le service en matinée, en période scolaire, de 7h30 à 9h30 et que le retour des usagers et usagères se ferait dans le cadre de la concession de travaux dont les prestations seraient élargies jusqu'à 18h00 (17h00 en basse saison), sans augmentation du prix payé par la Ville ;

Considérant que la Ville souhaite revoir la tarification et proposer un tarif d'appel pour les abonnements ;

Qu'il y a donc lieu de revoir le règlement-redevance sur la tarification du transport urbain par le biais du téléphérique adopté par le Conseil communal le 29 juin 2021 ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD en date du 26 mai 2023;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 12 juin 2023 ;

Sur proposition du Département des Voies publiques et du rapport établi en date du 09 juin 2023 portant sur le transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville : bilan 2021-2023 et perspectives via un nouveau marché de services;

Après avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023 ;

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur la tarification du transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville

Art. 1:

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance sur la tarification du transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville.

Art. 2:

La tarification est fixée comme suit:

2.1. Ticket unitaire :

La tarification est établie sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 et applicable jusqu'au 31 décembre 2023.

	aller simple
Tarif plein	5,00 €
Tarif réduit	4,00 €
Tarif PMR	3,50 €
Tarif enfant (4 - 5 ans)	3,50 €
Tarif bambin (0 - 3 ans)	gratuit

2.2. Pour les exercices 2024 à 2025, les montants de la tarification repris au point 2.1. seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023 et celui déterminé au mois d'août, de l'année précédant l'application de la nouvelle tarification, en prenant en compte la projection de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année d'application de la nouvelle tarification.

Les montants de la tarification étant arrondis aux 50 centimes seront identiques à ceux pratiqués par l'opérateur pour la part de transport touristique.

- Bénéficient du tarif réduit pour les tickets unitaires :
  - les étudiants et étudiantes de – de 25 ans, sur présentation de la carte d'étudiant ou d'étudiante ou de la carte d'identité ;
  - les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation de la carte d'identité.
- Bénéficient du tarif « PMR », les personnes en situation de handicap, sur base de leur carte délivrée par le SPF Sécurité sociale.
- Bénéficient du tarif « enfant », les très jeunes enfants de 4 et 5 ans, notamment du fait de leur petite taille et du peu de place en cabine.



- Bénéficient de la gratuité du transport, les bambins de moins de 4 ans, notamment du fait de leur petite taille et de la possibilité de voyager dans les bras des parents ou adultes responsables.

### 2.3. Abonnements

Abonnement annuel:

Tarif "Namurois"	30,00 €
Tarif "non-Namurois"	40,00 €

Abonnement trimestriel:

Tarif "Namurois"	10,00 €
Tarif "non-Namurois"	15,00 €

- Bénéficient du tarif réduit pour les tickets unitaires :
  - les étudiants et étudiantes de – de 25 ans, sur présentation de la carte d'étudiant ou d'étudiante-ou de la carte d'identité ;
  - les personnes âgées de 65 ans et plus, sur présentation de la carte d'identité.
- Bénéficient du tarif « PMR », les personnes en situation de handicap, sur base de leur carte délivrée par le SPF Sécurité sociale.
- Bénéficient du tarif « enfant », les très jeunes enfants de 4 et 5 ans, notamment du fait de leur petite taille et du peu de place en cabine.
- Bénéficient de la gratuité du transport, les bambins de moins de 4 ans, notamment du fait de leur petite taille et de la possibilité de voyager dans les bras des parents ou adultes responsables.
- Bénéficient du tarif « Namurois » pour les abonnements : les personnes qui, à la date de la demande d'abonnement, sont domiciliées sur le territoire de la Ville de Namur. Une attestation sur simple déclaration d'honneur est suffisante, sachant que la Ville de Namur se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations.

L'abonnement annuel concerne le libre parcours durant les périodes de service du transport urbain, soit les jours d'activité scolaire, conformément au calendrier officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'enseignement obligatoire.

L'abonnement trimestriel concerne le libre parcours durant les périodes de service du transport urbain, sur une période de trois mois, de date à date.

L'abonnement peut être téléchargé sur un support existant compatible ou sur un support spécifique à acquérir au coût de 2,00 €

#### Art. 3 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant par voie électronique ou en espèces, auprès du prestataire désigné en charge de la perception des recettes. Lors d'un paiement en espèces, un ticket de caisse est délivré.

#### Art. 4: Perte du titre de l'abonnement

En cas de perte, vol ou détérioration, le titre sera facturé au prix de 5,00 €.

#### Art. 5: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le site internet de la Ville.

#### Art. 6 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

#### Art. 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be).

#### Art.8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Art. 9

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Art.10

Le présent règlement abroge le règlement-redevance sur la tarification du transport urbain par le biais du téléphérique adopté par le Conseil communal le 29 juin 2021.

49. Intégration et déploiement de la technologie RFID dans le réseau namurois de lecture publique: projet  
VILLE DE NAMUR  
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 25 avril 2023 par le Service Bibliothèque, aux termes duquel il justifie ce marché d'Intégration et déploiement de la technologie RFID dans le réseau namurois de lecture publique

Attendu que l'intégration de la technologie RFID dans la nouvelle bibliothèque communale construite sur le site des Casernes et sur l'ensemble de son réseau de lecture publique, permettra de proposer à la population un équipement neuf et innovant avec :

- Une collection diversifiée et actualisée afin d'attirer de nouveaux publics : adolescents et jeunes actifs, publics éloignés... ;
- Des espaces conviviaux ;
- Un niveau de service permettant la plus grande autonomie des usagers;

Attendu qu'en effet, grâce aux outils technique intégrées, les usagers seront plus autonomes:

- Pour leurs prêts (automates dans les espaces jeunesse et adulte) ;
- Pour leurs retours, qu'ils s'effectuent à l'extérieur de la bibliothèque ou dans son hall d'entrée ;
- Pour accéder à la bibliothèque pendant les heures de fermeture, en autonomie, en toute sécurité et de façon simple;

Attendu que l'autonomie des usagers permettra de dégager les bibliothécaires des tâches chronophages d'enregistrement des prêts et retours en banque d'accueil, ce temps pouvant être consacré à des activités à valeur ajoutée telles que la médiation et l'animation;

Vu le cahier des charges N° E2700 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Intégration et déploiement de la technologie RFID dans le réseau namurois de lecture publique";

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 431.945,80 € TVAC (356.980,00 € HTVA - TVA: 21%) - options exigées incluses - ;

Considérant que ce marché est divisé en:

- Lot 1 (ETIQUETTES / TAGS RFID ) -" tags RFID passives hautes fréquences discrètes" incluse-, estimé à 25.591,50 € TVAC (21.150,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (CARTES DE LECTEUR RFID), estimé à 12.100,00 € TVAC (10.000,00 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE) options exigées - " application smartphone pour emprunt mobile à destination des usagers" et "système d'ouverture en autonomie" incluses, estimé à 394.254,30 € TVAC (325.830,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 12 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023;

Décide:

- d'approuver le cahier des charges N° E2700 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 431.945,80 € TVAC (356.980,00 € HTVA - TVA: 21%) - options exigées incluses - ventilé comme suit:
  - Lot 1 (ETIQUETTES / TAGS RFID ) option exigée -" tags RFID passives hautes fréquences discrètes" incluse-, estimé à 25.591,50 € TVAC (21.150,00 € HTVA - TVA: 21%);
  - Lot 2 (CARTES DE LECTEUR RFID), estimé à 12.100,00 € TVAC (10.000,00 € HTVA - TVA: 21%);
  - Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE) options exigées - " application smartphone pour emprunt mobile à destination des usagers" et "système d'ouverture en autonomie" incluses, estimé à 394.254,30 € TVAC (325.830,00 € HTVA - TVA: 21%);
- de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense d'un montant total de 431.945,80 € TVAC (356.980,00 € HTVA - TVA: 21%) - options exigées incluses - sera imputée comme suit:

- sur l'article 767/124-02 du budget ordinaire des exercices considérés (2023 à 2030) sous réserve de son vote par le Conseil et de son approbation par l'autorité de tutelle et dans le respect des douzièmes provisoires:
  - 2023 :
    - Lot 1 (ETIQUETTES / TAGS RFID ), estimé à 25.591,50 € TVAC (21.150,00 € HTVA - TVA: 21%);
    - Lot 2 (CARTES DE LECTEUR RFID), estimé à 12.100,00 € TVAC (10.000,00 € HTVA - TVA: 21%);
  - 2024 :
    - Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE), estimé à 5.445,00 € TVAC (4.500,00 € HTVA - TVA: 21%);
  - 2025 :

- Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE), estimé à 27.563,80 € TVAC (22.7800,00 € HTVA - TVA: 21%);
- 2026 :
  - Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE), estimé à 27.563,80 € TVAC (22.7800,00 € HTVA - TVA: 21%);
- 2027 :
  - Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE), estimé à 27.563,80 € TVAC (22.7800,00 € HTVA - TVA: 21%);
- 2028 :
  - Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE), estimé à 23.026.30 € TVAC (19.030,00 € HTVA - TVA: 21%);
- 2029 :
  - Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE), estimé à 23.026.30 € TVAC (19.030,00 € HTVA - TVA: 21%);
- 2030 :
  - Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE), estimé à 23.026.30 € TVAC (19.030,00 € HTVA - TVA: 21%);
- sur l'article 767/744-51/20230065 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par un potentiel subside de la Fédération Wallonie Bruxelles d'un montant de 25.000,00€ (la demande devant encore être introduite et acceptée) et le solde par prélèvement de fond de réserve:
  - Lot 3 (SYSTEME RFID AUTOMATISE ET MATERIEL ASSOCIE), estimé à 237.039,00 € TVAC (195.900,00 € HTVA - TVA: 21%);

50. **Nouvelle bibliothèque de Namur: fourniture de mobilier, en ce compris l'étude, la conception, la réalisation et l'installation - projet**

**VILLE DE NAMUR**

**MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 1er juin 2023 par la Cheffe ff du Département de l'Education et des Loisirs, parvenu au Service Marchés Publics en date du 05 juin 2023, portant sur la fourniture du mobilier, en ce compris l'étude, la conception, la réalisation et l'installation, de la nouvelle bibliothèque de Namur;

Attendu que la nouvelle bibliothèque en construction sur le site des Casernes remplacera la bibliothèque centrale située Venelle des Capucins, que le bâtiment est en voie d'achèvement et qu'il doit désormais être équipé pour répondre aux objectifs et enjeux des bibliothèques du 21e siècle;

Considérant, au travers d'un nouvel équipement neuf et innovant, que la nouvelle bibliothèque a pour objectifs de proposer à la population :

- Une collection diversifiée et actualisée afin d'attirer de nouveaux publics : adolescents et jeunes actifs, publics éloignés... ;
- Des espaces conviviaux ;
- Un niveau de service permettant la plus grande autonomie des usagers, y compris en l'absence de personnel; au travers de l'acquisition et la mise en œuvre de la technologie RFID et des services intégrés.

Vu le cahier des charges N° E2709 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Nouvelle Bibliothèque de Namur: Fourniture du mobilier, en ce compris l'étude, la conception, la réalisation et l'installation ";

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 380.000,00 € TVAC (314.049,59 € HTVA - TVA: 21%) et qu'il s'agit d'une enveloppe fermée;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé « Equipement nouvelle bibliothèque »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 12 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal des 13 et 20 juin 2023,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges N° E2709 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 380.000,00 € TVAC (314.049,59 € HTVA - TVA: 21%) - enveloppe fermée.
2. de passer le marché par la procédure ouverte.

Charge le Service Marchés Publics Fournitures et Services de compléter et publier l'avis de marché au niveau national et européen.

La dépense d'un montant de 380.000,00 € TVAC (314.049,59 € HTVA - TVA: 21%) - enveloppe fermée - sera imputée sur l'article 767/744-51 / 20230065 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par prélèvement sur fonds de réserve.

PROJET

51. **Acquisition de voitures et de voitures mixtes destinées à l'Administration: projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mars 2022 relatif aux subsides octroyés dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables pour soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales, notamment les investissements liés à l'acquisition d'une voiture;

Vu le rapport établi le 16 mai 2023 par le Service Parc Automobile aux termes duquel il propose d'acquérir 10 (QP) véhicules (dont 4 électriques et 1 hybride) :

- acquisition en remplacement des véhicules qui seront définitivement déclassés et interdits en Région wallonne en 2025 suivant le décret Di Antonio :
  - 2 véhicules électriques pour le Service Technique Voirie, en remplacement de véhicules diesel norme Euro 4, immatriculés en 2006 : DNG074 totalisant 130.000 km et VCY171 totalisant 148.000 km;
  - 1 véhicule électrique pour le Service Jeunesse, en remplacement du véhicule SPM001, diesel norme Euro 3, immatriculé en 2004 et totalisant 120.000 km;
  - 1 véhicule électrique pour le Service Prêt matériel, en remplacement du véhicule EZU081, diesel norme Euro 4, immatriculé en 2006 et totalisant 174.000 km;
  - 1 véhicule électrique pour le Service des Sports, en remplacement du véhicule VCY172, diesel norme Euro 4, immatriculé en 2006 et totalisant 100.000 km;
  - 1 véhicule hybride essence/électrique pour le Service Prêt Ressources Logistiques, en remplacement du véhicule HME422, diesel norme Euro 3, immatriculé en 2002 et totalisant 95.000 km;
  - 1 véhicule hybride essence/électrique pour le Service SIPPT, en remplacement du véhicule NPR315, diesel norme Euro 3, immatriculé en 2004 et totalisant 100.000 km;
  - 1 véhicule hybride essence/électrique pour le Service Bureau d'études Bâtiments, en remplacement du véhicule SXT651, diesel norme Euro 3, immatriculé en 2005 et totalisant 80.000 km;
  - 1 véhicule essence pour le Service Infrastructure Informatique, en remplacement du véhicule YUH531, diesel norme Euro 3, immatriculé en 2005 et totalisant 135.000 km;



- acquisition d'un véhicule supplémentaire thermique essence pour le Service Cohésion Sociale (subsidé dans le cadre du projet Espace VIF);

Vu le cahier des charges N° E2702 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition de voitures et de voitures mixtes destinées à l'Administration";

Considérant que ce marché est divisé en 5 lots:

- Lot 1 (Petite camionnette fourgon électrique charge utile minimum 500 Kg (QP: 4)), estimé à 135.000,00 € TVAC (111.570,25 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Petite voiture mixte électrique charge utile minimum 300 Kg (QP: 1)), estimé à 35.000,00 € TVAC (28.925,62 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Voiture citadine hybride non rechargeable essence/électrique (QP: 3)), estimé à 90.000,00 € TVAC (74.380,17 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 4 (Voiture mixte essence charge utile minimum 300 Kg (QP: 1) ), estimé à 30.000,00 € TVAC (24.793,39 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 5 (Petite camionnette fourgon essence charge utile minimum 500 Kg (QP: 1)), estimé à 35.000,00 € TVAC (28.925,62 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 325.000,00 € TVAC (268.595,04 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Achats d'autos et de camionnettes »;

Vu l'avis du Conseiller en prévention en date du 16 mai 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 05 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023,

Décide:

1. d'approuver le déclassement des véhicules précités, aux motifs que ceux-ci seront interdits à la circulation en Région wallonne en 2025 suivant le décret Di Antonio, et leur mise en vente.
2. d'approuver le cahier des charges N° E2702 " Acquisition de voitures et de voitures mixtes destinées à l'Administration " et le montant estimé s'élevant à 325.000,00 € TVAC (268.595,04 € HTVA - TVA: 21%).
3. de passer le marché par la procédure ouverte.

Cette dépense estimée à un montant global de 325.000,00 € TVAC (268.595,04 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 136/743-52/20230017 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée :

- par subsides, sous réserve de MB1 et de son approbation par l'autorité de tutelle, pour un montant de 30.000,00 € TVAC (24.793,39 € HTVA - TVA: 21%) (lot 4);
- par prélèvement sur le fonds de réserve, pour un montant de 295.000,00 € TVAC (243.801,65 € HTVA - TVA: 21%) (lots 1, 2, 3 et 5);

52. **Acquisition de 2 balayeuses de voirie destinées au Service Propreté Publique: projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi le 24 mai 2023 par le Service Parc Automobile aux termes duquel il propose d'acquérir 2 balayeuses de voirie pour le Service Propreté Publique, en remplacement de :

- la balayeuse sur camion immatriculée 937ART livrée en 2009,
- des balayeuses électriques de première génération immatriculée 1KTV800 et 1KTV811;

Vu le cahier des charges N° E2704 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition de 2 balayeuses de voirie destinées au Service Propreté Publique";

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots:

- Lot 1 (Balayeuse sur camion), estimé à 350.000,00 € TVAC (289.256,20 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Balayeuse compacte), estimé à 182.000,00 € TVAC (150.413,22 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 532.000,00 € TVAC (439.669,42 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Achats de véhicules spéciaux »;

Vu l'avis de la Conseillère en prévention en date du 17 mai 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. en date du 12 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Décide:

1. d'approuver le déclassement des véhicules précités et leur mise en vente.
2. d'approuver le cahier des charges N° E2704 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant estimé s'élevant à 532.000,00 € TVAC (439.669,42 € HTVA - TVA: 21%).
3. de passer le marché par la procédure ouverte.

Cette dépense estimée à un montant global de 532.000,00 € TVAC (439.669,42 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 136/743-98/20230018 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée :

- par prélèvement sur le fonds de réserve, pour un montant de 350.000,00 € TVAC (289.256,20 € HTVA - TVA: 21%) (lot 1);
- par prélèvement sur le fonds de réserve, pour un montant 182.000,00 € TVAC (150.413,22 € HTVA - TVA: 21%) (lot 2);

PROJET

53. Ecole de Flawinne: transformation de la conciergerie en classes - projet  
VILLE DE NAMUR  
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier des charges N° BEB 858 établi par le Service Bureau d'Études Bâtiments pour le marché "École de Flawinne - Transformation de la conciergerie en classes";

Considérant que ce marché n'est pas divisé en lots attendu que les travaux seront réalisés pendant l'année et non pas uniquement en période scolaire, il est important de limiter le nombre d'entreprises sur place, pour des raisons de sécurité et de responsabilité en cas d'incident voire d'accident;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 311.068,51 € TVAC (293.460,86 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Travaux écoles - Ecole de Flawinne: transformation de l'ancienne conciergerie en classe";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 12 juin 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Décide:

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 858 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 311.068,51 € TVAC (293.460,86 € HTVA - TVA: 6%).
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense estimée à un montant de 311.068,51 € TVAC (293.460,86 € HTVA - TVA: 6%), sera imputée sur l'article 722/723-60/20230048 du budget extraordinaire de 2023 et sera financée par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont

le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

54. **Bouge, école du Centenaire: démolition et reconstruction de classes, sanitaires, réfectoire, cour de récréation et placement d'une cabine haute tension - projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**BUREAU D'ETUDES BATIMENTS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la construction d'une extension à l'école du Centenaire de Bouge et que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Travaux écoles - Ecole de Bouge centenaire" ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 portant, notamment, sur l'attribution du marché "Bouge, école du Centenaire: construction d'une extension - désignation d'un auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit CoRePro srl, pour un pourcentage d'honoraires de 7% et un délai de 24 jours de calendrier, aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n° BEB 815;

Vu le cahier des charges N° BEB 859 établi par l'auteur de projet, CoRePro srl, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi pour ce marché;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Démolition et reconstruction du bâtiment B), estimé à 1.538.826,87 € TVAC (1.451.723,46 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 2 (Abords), estimé à 424.616,42 € TVAC (400.581,53 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 3 (Cabine HT), estimé à 116.600,00 € TVAC (110.000,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.080.043,29 € TVAC (1.962.304,99 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 12 juin 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023:

- approuve le cahier des charges N° BEB 859 établi par l'auteur de projet, CoRePro srl, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi et le montant estimé s'élevant à 2.080.043,29 € TVAC (1.962.304,99 € HTVA - TVA: 6%).
- décide de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense estimée à un montant de 2.080.043,29 € TVAC (1.962.304,99 € HTVA - TVA: 6%) sera imputée sur l'article 722/723-60/20230048 du budget extraordinaire de 2023 et sera financée par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET

55. **Rogier, Pôle emploi: conception et réalisation, comprenant la Cité des Métiers, la Digital Factory, un pôle logistique et un parking souterrain - projet**  
**VILLE DE NAMUR**  
**BUREAU D'ETUDES BATIMENTS**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-4, L1222-6 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment l'article 36 (procédure ouverte) et 48 (marchés conjoints);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la volonté des Autorités communales « que la dynamique urbaine mise en œuvre par la commune soit de nature à favoriser la création de nombreux nouveaux emplois pour les Namurois » (cfr. Déclaration de politique de la législature 2018-2024);

Considérant l'objectif 13 du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024: « Etre une Ville qui développe son attractivité économique, vecteur d'emploi sur son territoire »;

Considérant l'objectif 19 du PST 2019-2024 : « Etre une ville qui concrétise d'importants projets structurants » et l'objectif opérationnel 19.9 « Finaliser l'Espace Rogier » et notamment « Finaliser la construction du Pôle de formation Rogier (Espace Rogier 2, Phase 2) »;

Considérant la décision du Gouvernement wallon de créer des Cités des métiers dans les trois plus grandes villes de son territoire, à savoir Charleroi, Liège et Namur;

Vu la convention Ville de Namur - Forem du 23 décembre 2015 relative à l'octroi par le Forem d'un subside destiné à couvrir une partie des frais nécessaire à la construction de locaux destinés à la Cité des Métiers sur le lieu-dit "Espace Rogier" pour un montant de 750.000,00 € TVAC;

Vu l'avenant à la convention Ville de Namur - Forem octroyant un nouveau montant de 3.500.000,00 € TVAC pour la mise en oeuvre du projet de la Cité des Métiers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 décembre 2018 octroyant une subvention de 3.750.000,00 € TVAC à la Ville de Namur pour la réalisation des infrastructures de la Cité des Métiers de Namur;

Vu sa décision du 07 décembre 2021 approuvant le recours aux services du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) en application de l'exception « in house » et marquant son accord sur la convention « in house conjoint » relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage;

Vu la décision du Collège communal du 08 février 2022 attribuant au BEP « la convention in house conjoint » relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la construction d'un espace de bureaux pour la Cité des Métiers de Namur au lieu-dit « Espace Rogier – pôle emploi et formation » pour un montant de 134.068,00 € TVAC (110.800,00 € HTVA - TVA : 21%);



Considérant que cette convention contient un tableau reprenant l'ensemble des missions déléguées au BEP et celles qui incombent à la Ville et qu'il y a lieu de s'y référer en permanence;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2022 approuvant l'avenant à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEP pour intégrer la programmation de la Digital Factory dans l'espace de bureaux de la Cité des Métiers de Namur pour un montant de 22.990,00 € TVAC (19.000,00 € HTVA - TVA : 21%);

Vu sa décision du 13 décembre 2022 marquant son accord sur la convention de collaboration entre la Ville et le Forem concernant le marché conjoint à passer pour le projet de la Cité des Métiers et de la Digital Factory;

Considérant que l'article 2 désigne la Ville comme adjudicateur du marché conjoint;

Vu le cahier spécial des charges BEB860 (2023-Projet Rogier-Pôle emploi), établi par le BEP portant sur la conception et la réalisation du projet Rogier - Pôle Emploi, comprenant la Cité des Métiers, la Digital Factory, un pôle logistique et un parking souterrain, et estimé au montant de 10.214.240,76 € TVAC en ce compris les 30.000 € HTVA (TVA : 0%) pour le dédommagement aux soumissionnaires indemnisés et les deux options susvisées (8.156.236,18 € TVAC (213.995,76 € HTVA - TVA : 0% et 6.563.835,06 HTVA – TVA : 21% pour la Ville de Namur) - 2.058.004,58 € TVAC (51.896,24 HTVA - TVA : 0%, 1.258.594,94 € HTVA – TVA : 6% et 555.370,00 € HTVA – TVA : 21% pour le Forem));

Vu l'e-mail du 08 juin 2023 émanant du coordinateur de la Cité des Métiers informant le BEP de l'accord de principe donné par le Conseil d'administration de la CDM sur le CSC BEB860 (2023-Projet Rogier-Pôle emploi) pour autant que le financement de l'agora ne soit pas à charge des subventions pour la construction de la Cité des Métiers et de la Digital Factory, que les modifications suivantes soient apportés au cahier des charges : "les ateliers collectifs se tiennent tant au matin que l'après-midi – cela peut avoir un impact sur le nombre de personnes fréquentant le bâtiment", "le bureau d'accueil intègre trois postes de travail et non deux", "retirer le statut d'ASBL à STEAMULI (qui est une association de fait)" et suivant les réponses apportées aux diverses questions reprises dans celui-ci;

Vu l'e-mail du 12 juin 2023 émanant du Directeur Immobilier du Forem, Directeur responsable du dossier, informant la Ville et le BEP de leur accord sur le CSC BEB860 (2023-Projet Rogier-Pôle emploi) tenant compte des échanges d'e-mails entre les différentes parties (BEP - CDM - Ville) et des derniers ajustements apportés au cahier des charges;

Considérant que ce marché porte à la fois sur la conception et sur la réalisation des travaux et qu'il n'est dès lors pas divisé en lots ;

Considérant que ce marché comprend les options suivantes :

- Option n° 1 – La conception et la construction des abords en pavés situé sur les parcelles 158G et 159S, en lieu et place de la version de base en tarmac, estimé au montant de 130.680,00 € TVAC (108.000 € HTVA - TVA: 21%);
- Option n° 2 – La conception et la construction d'une agora sur la parcelle 159S, à l'arrière du Grand Manège, estimé au montant de 156.816,00 € TVAC (129.600 € HTVA – TVA : 21%);

plus amplement détaillées dans le cahier des charges;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Ce choix repose sur le fait que :

- cette procédure est accessible pour tous les marchés et se déroule en une seule phase. Elle aboutit, par conséquent, directement à l'attribution du marché;
- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;

Considérant que les services et travaux ainsi que les honoraires relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le BEP qui seront imputés au budget de la Ville sont estimés globalement à 8.000.000,00 € TVAC et financés par subsides;

Considérant que les services et travaux relatifs à la Digital Factory seront financés directement par le budget du Forem dans le cadre du marché conjoint;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14, sous le libellé : "Construction Rogier Pôle emploi - Travaux Cité des métiers";

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 12 juin 2023;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

1. approuve le cahier spécial des charges BEB860 (2023-Projet Rogier-Pôle emploi), établi par le BEP, portant sur la conception et la réalisation du projet Rogier - Pôle Emploi, comprenant la Cité des Métiers, la Digital Factory, un pôle logistique et un parking souterrain pour un montant estimé s'élevant à 10.214.240,76 € TVAC en ce compris les 30.000 € HTVA (TVA : 0%) pour le dédommagement aux soumissionnaires indemnisés ( 8.156.236,18 € TVAC (213.995,76 € HTVA - TVA : 0% et 6.563.835,06 HTVA – TVA : 21% pour la Ville de Namur) - 2.058.004,58 € TVAC (51.896,24 HTVA - TVA : 0%, 1.258.594,94 € HTVA – TVA : 6% et 555.370,00 € HTVA – TVA : 21% pour le Forem)).
2. décide de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

La dépense pour la Ville estimée à un montant de 7.838.740,18 € TVAC (6.326.235,06 € HTVA – TVA :21% et 183.995,76 € HTVA – TVA : 0%) sans les options et sans le dédommagement sera imputée sur l'article 929/722-60/20230084 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par subsides.

Les dépenses à concurrence de 30.000,00 € HTVA (TVA : 0%) pour le dédommagement aux soumissionnaires indemnisés seront imputées sur l'article 929/722-60/20230084 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et seront couvertes par subsides.

La dépense relative à la Digital Factory estimée à 2.058.004,58 € TVAC (51.896,24 HTVA - TVA : 0%, 1.258.594,94 € HTVA – TVA : 6% et 555.370,00 € HTVA – TVA : 21% pour le Forem)) sera facturée en direct auprès du Forem dans le cadre du marché conjoint et est donc sans impact sur le budget communal.

Les dépenses relatives à l'Option 1 estimée à un montant de 130.680,00 TVAC (108.000 € HTVA – TVA : 21%) relative à la conception et la construction des abords en pavés en lieu et place de la version de base en tarmac, si cette dernière est levée, seront financées si possible dans l'enveloppe globale par subside ou feront l'objet d'un mode de financement à déterminer qui sera le cas échéant prévu par voie de modification budgétaire.

Les dépenses relatives à l'Option 2 estimée à un montant de 156.816,00 € TVAC (129.600 € HTVA – TVA : 21%) relative à la conception et la construction de l'agora ,si cette dernière est levée, feront l'objet d'un mode de financement à déterminer et qui sera le cas échéant prévu par voie de modification budgétaire.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément CDLD ;
- au Forem (Office wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi) comme pouvoir subsidiant de la Cité des Métiers ainsi que dans le cadre du marché conjoint relatif à la Digital Factory.

56. **Saint-Servais, Germinal et Hastedon: conventions d'occupation de locaux - actualisation**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION IMMOBILIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil en matière de convention;

Vu sa délibération du 21 mai 2012 approuvant le projet de convention de mise à disposition à titre précaire de locaux situés à Saint-Servais (cité Germinal et Plateau d'Hastedon);

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 marquant son accord sur le projet de convention de mise à disposition à titre précaire relatif à un local sis dans la Résidence Hortensia Bloc A au Plateau d'Hastedon pour les besoins de la cohésion sociale;

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire portant sur des locaux à usage de bureaux et une grande salle de réunion situé à la cité Germinal entre la scrl La Joie du Foyer, propriétaire, et la Ville, occupant;

Vu la convention de mise à disposition à titre précaire portant sur un local au Plateau d'Hastedon Résidence Hortensia Bloc A, entre la scrl La Joie du Foyer, propriétaire, et la Ville, occupant, ayant pris cours le 16 mars 2016;

Considérant que le propriétaire a souhaité actualiser les conventions en cours, en collaboration avec la Cohésion sociale, afin de repréciser certains éléments comme par exemple, la possibilité qu'une permanence de la Joie du Foyer soit mise en place à Germinal dans la Maison de Quartier;

Vu les projets de conventions actualisant les conventions de mise à disposition précitées:

- "Contrat de mise à disposition entre La Joie du Foyer et La Ville de Namur" portant sur les locaux dit "Ancien Atelier de La Joie du Foyer" à Saint-Servais Quartier de Germinal,
- "Contrat de mise à disposition entre la Joie du Foyer et la Ville de Namur" portant sur les locaux dit "Ancienne librairie de la Joie du Foyer et petit local" à Saint-Servais, quartier d'Hastedon,

Considérant qu'en cas d'accord de la Ville, ces deux projets seront soumis au Conseil d'Administration de La Joie du Foyer et en cas d'accord, ces nouvelles conventions remplaceront les deux conventions de 2012 et 2016;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Décide de marquer son accord sur les:

- "Contrat de mise à disposition entre La Joie du Foyer et La Ville de Namur" portant sur les locaux dit "Ancien Atelier de La Joie du Foyer" à Saint-Servais Quartier de Germinal,
- "Contrat de mise à disposition entre la Joie du Foyer et la Ville de Namur" portant sur les locaux dit "Ancienne librairie de la Joie du Foyer et petit local" à Saint-Servais, quartier d'Hastedon.

57. **La Plante, hall sportif: cession d'une partie de parcelle - délimitation et mise en vente**  
**VILLE DE NAMUR**  
**GESTION IMMOBILIERE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux attributions du Conseil communal;

Vu le Livre 3 du Code civil « Les biens »;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 (point 123) décidant d'attribuer le marché public de services juridiques de notariat portant sur la désignation d'un notaire pour le Service des Bâtiments ainsi que pour le Service administratif et juridique des Voies publiques pour les années 2023 à 2026, à la SPRL Alexandre Hébrant - Notaires associés, dont l'étude est sise Chaussée de Louvain, 489 à 5004 Bouge (n° d'entreprise : 0832.520.118), qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse déterminée sur base des critères d'attribution, conformément à son offre 28 septembre 2022;

Vu le courriel daté du 19 avril 2022, par lequel un riverain sollicite l'acquisition d'une partie de la parcelle sise derrière le hall sportif de La Plante, partie de parcelle constituée d'un talus menant à sa propriété;

Attendu qu'il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée ou l'ayant été Namur, 2ème division, section E, n° 278X;

Vu le rapport établi par le service Gestion immobilière, daté du 16 janvier 2023;

Vu l'avis positif du service Nature et Espaces verts, précisant qu'il n'est pas opposé à la vente de ce terrain, qu'il faudra veiller à ce que les travaux de sécurisation du talus n'affectent pas la biodiversité de la parcelle qui est située en zone de développement au schéma de structure;

Vu l'avis positif du Bureau d'Etudes Bâtiments précisant qu'il y a lieu de garder un passage le long du bâtiment en cas de travaux;

Vu l'avis favorable du service des Sports;

Considérant que la Ville pourrait mettre en vente la partie de parcelle sollicitée moyennant la publicité adéquate; qu'une publicité par un courrier aux riverains propriétaires des parcelles contigües à savoir les parcelles cadastrées Namur, 2<sup>ème</sup> division, section E, n°276P, 244T, 278Y et 280D semble être appropriée étant donné qu'il est de bonne gestion de ne pas enclaver la parcelle en la vendant à quelqu'un qui n'est pas riverain de celle-ci;

Vu la décision du Collège communal du 07 février 2023 il charge le service Gestion immobilière de faire estimer la partie de la parcelle (talus) sise à l'arrière du hall sportif de La Plante, cadastrée ou l'ayant été Namur, 2ème division, section E, n° 278X via la consultation de trois géomètres;

Considérant que le service Gestion immobilière a consulté 4 bureaux de géomètres, que 2 offres ont été reçues et que Monsieur Seha a rendu l'offre la plus économiquement avantageuse;

Attendu que pour remettre une estimation réaliste, la délimitation du terrain était nécessaire pour le géomètre;

Vu le projet de plan de bornage établi par M. Seha, géomètre-expert désigné suite à la procédure de demande d'offre, daté du 05 mai 2023;

Vu le rapport d'expertise de M. Seha, daté du 05 mai 2023, estimant la valeur de la parcelle nouvellement délimitée à 5.000,00 euros, valeur vénale;

Attendu que le BEB, le service des Sports et le SNEV ont marqué leur accord sur la délimitation de la partie de parcelle à céder;

Attendu qu'après visite sur place, il ne paraît pas opportun de poser une clôture à la limite de la propriété Ville (difficulté d'entretien, risque d'accumulation de déchets, feuillage, ... le long de la clôture) mais que les limites sont facilement identifiables à l'œil nu;

Attendu donc que la vente pourra être conditionnée :

- au maintien de la biodiversité sur la parcelle durant les travaux de sécurisation, ceux-ci ne pouvant affecter la biodiversité de la parcelle qui est située en zone de développement au schéma de structure,
- à la sécurisation du talus par rapport au hall par l'acquéreur,
- à la conservation d'un passage derrière le hall;

Vu le projet d'offre d'achat rédigé par le service Gestion immobilière;

Attendu que ce document étant similaire à celui utilisé par la Régie Foncière dans le cadre de la vente de biens;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Décide d'approuver :

- la mise en vente de la partie de la parcelle (talus) sise à l'arrière du hall sportif de La Plante, cadastrée ou l'ayant été Namur, 2ème division, section E, n° 278X, tel que proposé dans le rapport du service Gestion immobilière, au prix de 5.000,00€.
- le projet de plan de bornage délimitant la partie à céder.
- le formulaire d'offre d'achat.

La vente sera conditionnée :

- au maintien de la biodiversité sur la parcelle durant les travaux de sécurisation, ceux-ci ne pouvant affecter la biodiversité de la parcelle qui est située en zone de développement au schéma de structure,
- à la sécurisation du talus par rapport au hall par l'acquéreur,
- à la conservation d'un passage derrière le hall.

58. Forêt communale de Namur: projet de plan d'aménagement forestier - résultat de l'enquête publique  
VILLE DE NAMUR  
NATURE ET ESPACES VERTS

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 qui dispose que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 57 du Code forestier imposant à tout bois soumis au régime forestier, d'une superficie supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, d'être couvert par un Plan d'Aménagement Forestier ;

Vu le PST et plus particulièrement l'objectif opérationnel 30.1 « Offrir un réseau d'espaces verts attractifs, intensifier la nature en ville, planter des arbres et préserver la biodiversité » ;

Vu le plan d'aménagement de l'entité P3384 – Forêt communale de Namur – Unité d'aménagement 4 Namur Ville entré au Service Nature et Espace verts le 29 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 novembre 2022 approuvant le "projet d'aménagement forestier de l'entité P3384 - Forêt communal de Namur - Unité d'aménagement 4 Namur Ville", sous réserve des modifications à y apporter;

Considérant que ce plan d'aménagement forestier fixe les grandes orientations pour une gestion durable des forêts communales, en attribuant différentes fonctions aux parcelles forestières (conservation, production, récréation) et que ce plan a une durée de 32 ans;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée durant la période allant du 11 avril 2023 au 26 mai 2023;

Attendu que l'enquête a donné lieu à des commentaires et recommandations provenant de 5 sources :

- Chemins de Wallonie asbl. ;
- Comité des Tris ;
- Madame Francine DESMET ;
- CANOPEA asbl. ;
- Malonne Transitionne;

Vu les courriers de ces 5 sources;

Vu le rapport du SNEV synthétisant les remarques reçues dans le cadre de l'enquête publique relative au "projet de plan d'aménagement de l'entité P3384 – Forêt communale de Namur – Unité d'aménagement 4 Namur Ville";

Considérant que ces commentaires et recommandations ne sont pas incompatibles avec l'application du PAF tel qu'il est présenté;

Attendu que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation;

Par ces motifs :

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique relative au "projet de plan d'aménagement de l'entité P3384 – Forêt communale de Namur – Unité d'aménagement 4 Namur Ville" pour délibération.

Invite le DNF à prendre en compte les remarques et propositions formulées par les différents intervenants afin de les intégrer au PAF.

PROJET

59. Temploux, rue Roger Clément et chemin de Moustier: réfection voirie et égouttage - PIC/PIMACI37 - marché conjoint SCRL INASEP-SWDE - projet - convention  
VILLE DE NAMUR  
VOIRIE

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-4, L1222-6, L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 48;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9°;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville datée du 31 janvier 2022 relative au Plan d'Investissement communaux (PIC 2022-2024);

Vu la circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 2022-2024);

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;



Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement communal et le Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 22 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant:

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;
- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'Inasep et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'Inasep dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'Inasep, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment :

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'Inasep sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes Inasep) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL Inasep (Réf. : 3654/CD/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec l'Inasep (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2019 (point n°110) portant notamment sur sa décision de solliciter une remise de prix pour les missions d'études préalable à la réalisation des travaux divers, dont les travaux de voirie et d'égouttage, rue Roger Clément et chemin de Moustier à Temploux, moyennant un montant estimé de 8.400,00 €;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2019 (point n°54) portant notamment sur sa décision de désigner la SCRL Inasep, dont le siège social est sis rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne, sur base du « in house » conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour un montant total de 24.661,21 €, dont le dossier n°FAV-18-3058, à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep concernant les travaux de voirie et d'égouttage rue Roger Clément et chemin de Moustier à Temploux, moyennant un montant de 8.394,11 €;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2020 (point n°96) portant notamment sur l'approbation du projet de convention n°VEG-PA-19-4391 réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage rue Roger Clément et chemin de Moustier à Temploux, à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep;

Vu le projet de cahier spécial des charges n° V1359 - PIC/PIMACI37 réalisé par le Service administratif et juridique des Voies publiques de la Ville de Namur et portant sur un marché public conjoint de travaux relatif à la réfection de la chaussée et la création d'un égout chemin de Moustier et rue Roger Clément à Temploux et estimé au montant de 3.782.444,87 € TVAC (3.450.738,29 € HTVA - TVA 21%) réparti comme suit:

- Travaux de voirie : 1.911.261,74 € TVAC (1.579.555,16 € HTVA) à charge de la Ville;
- Travaux d'égouttage : 1.250.724,13 € HTVA à charge de la SPGE;
- Travaux de pose de conduites d'eau : 620.459,00 € HTVA à charge de la SWDE;

Considérant qu'il est notamment dérogé à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (paiements et dérogation aux délais de vérification) impliquant la transmission, par l'adjudicataire, des déclarations de créance relatives aux travaux de voirie et aux travaux d'égouttage de manière distincte et simultanée à la SCRL Inasep, au fonctionnaire dirigeant et à la Ville, moyennant accord uniquement de la part de la SCRL Inasep sur les états d'avancement;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC - PIMACI 2022-2024 sous le projet n°37 "SPGE - TEMPLoux - Rue Roger Clément (Pie) et Chemin de Moustier pour un montant d'intervention régionale estimé à 1.046.006,07 € pour la partie PIC et 170.643,40 € pour la partie PIMACI;

Considérant que ce projet est repris à l'annexe 14 sous le projet « SPGE - Temploux - rue Roger Clément (Pie) et chemin de Moustier - PIC/PIMACI N°37 »;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 22 mai 2023 pour le projet V1359 - PIC/PIMACI37;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 12 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 et 20 juin 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le projet de marché public conjoint de travaux relatif à la réfection de la chaussée et la création d'un égout chemin de Moustier et rue Roger Clément à Temploux n° V1359 - PIC/PIMACI37 réalisé par le Service administratif et juridique des Voies publiques de la Ville de Namur au montant estimé de 3.782.444,87 € TVAC (3.450.738,29 € HTVA - TVA : 21%), dont un montant de 1.911.261,74 € TVAC (1.579.555,16 € HTVA - TVA : 21%) à charge de la Ville, un montant de 1.250.724,13 € HTVA à charge de la SPGE et un montant de 620.459,00 € HTVA à charge de la SWDE;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;
3. d'approuver le projet de convention à établir entre la Ville de Namur et la SWDE dans le cadre du marché public conjoint de travaux relatif à la réfection de la chaussée et la création d'un égout chemin de Moustier et rue Roger Clément à Temploux.

Cette dépense estimée à un montant de 1.911.261,74 € TVAC (1.579.555,16 € HTVA - TVA : 21%) sera imputée sur l'article 877/732FI-60 2023 0079 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside PIMACI pour un montant de 130.680,00 € TVAC, un subside PIC pour un montant de 914.633,36 € TVAC pour un montant de 1.045.313,36 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 865.948,38 € TVAC aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis:

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- à la SCRL Inasep dans le cadre du présent marché public conjoint de travaux;
- à la SWDE dans le cadre du présent marché public conjoint de travaux;
- au Service public de Wallonie - DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal et du PIMACI.

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R, ...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs."*

Vu sa décision du 28 juin 2022 (point n°68) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1517 - PIC01, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par raclage/pose à Namur, estimé au montant de 1.289.528,33 € TVAC (1.065.725,89 € HTVA - TVA : 21 %) et réparti en 2 lots comme suit:

- Lot 1 : Diverses localités : 976.427,59 € TVAC (806.964,95 € HTVA);

- Lot 2 : Diverses localités : 313.100,74 € TVAC (258.760,94 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2022-2024 sous le projet n°1 « Diverses communes - diverses rues - entretiens par raclage/pose de revêtement hydrocarboné » pour un montant d'intervention régionale estimé à 1.108.136,49 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Diverses rues - Diverses communes - entretien par raclage/pose - PIC N°01 »;

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 5 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1517 - PIC01, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par raclage/pose à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 1.289.528,33 € TVAC (1.065.725,89 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 744.096,19 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 545.432,14 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

## PROJET DE DELIBERATION

### Conseil communal

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° ; 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R, ...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débuter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa décision du 28 juin 2022 (point n°68) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu le cahier spécial des charges n° V1540 – PIC 2023-03, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par raclage/pose de diverses rues à Namur, estimé au montant de 3.133.972,95 € TVAC (2.590.060,29 € HTVA - TVA : 21 %) et réparti en 2 lots, comme suit :

- Lot 1 : Diverses localités : 1.388.030,27 € TVAC (1.147.132,45 € HTVA);

- Lot 2 : Wépion et Malonne : 1.745.942,69 € TVAC (1.442.927,84 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2022-2024 sous le projet n° 3 « Diverses communes – Diverses rues – Entretien par raclage/pose de revêtement hydrocarboné » pour un montant d'intervention régionale estimé à 3.027.537,07 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Diverses rues - Diverses communes - Entretien par raclage/pose - PIC N°03";

Vu l'avis de marché figurant au dossier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 5 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1540 – PIC 2023-03 portant sur le marché public de travaux d'entretien par raclage/pose de diverses rues à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 3.133.972,95 € TVAC (2.590.060,29 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 20230037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 1.837.785,72 € et par un emprunt pour un montant de 1.296.187,23 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°; 36, 58;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe du droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) et plus particulièrement l'action 1.1 relative au parc des Dames Blanches pour un montant de 5.700.000,00 €;

Vu sa délibération du 7 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2023 (point n°85) portant notamment sur :

- la prise de connaissance du rapport et ses annexes datés du 27 mars 2023 émanant du Bureau d'Études des Voies publiques, lequel propose une modification du projet dit "Parc des Dames Blanches" actualisant l'estimatif et proposant de simplifier le projet en supprimant quelques éléments superflus dans le but de réduire les surcoûts.
- l'approbation des modifications y proposées.
- l'accord pour prévoir un budget complémentaire de 1.400.000,00 € TVAC (1.157.024,79 € HTVA – TVA 21%) en MB1 2023 pour tenir compte de l'actualisation du métré estimatif, mais aussi pour tenir compte des frais déjà engagés ou estimés à venir et nécessaires permettant de réaliser l'ensemble des aménagements prévus.

Vu le cahier spécial des charges n° V 1481 établi par le SAJVP, portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un parc dit "Parc des Dames Blanches" sur l'ancien site Espena à Namur, estimé au montant de 2.496.092,64 € TVAC (2.062.886,48 € HTVA - TVA : 21%) et réparti en 6 lots comme suit :



- Lot 1 : Aménagement d'un parc : 1.997.034,19 € TVAC (1.650.441,48 € HTVA);
- Lot 2 : Préau : 108.900,00 € TVAC (90.000,00 € HTVA);
- Lot 3 : Fontaine sèche : 242.000,00 € TVAC (200.000,00 € HTVA);
- Lot 4 : Jeux : 37.806,45 € TVAC (31.245,00 € HTVA);
- Lot 5 : Mobiliers : 66.187,00 € TVAC (54.700,00 € HTVA);
- Lot 6 : Caméras : 44.165,00 € TVAC (36.500,00 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : "PIV1 - Parc des Dames Blanches";

Vu l'avis de la coordinatrice PIV du 06 juin 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er , 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f du 12 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 13 juin 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V 1481 portant sur le marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un parc dit "Parc des Dames Blanches" sur l'ancien site Espena à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 2.496.092,64 € TVAC (2.062.886,48 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 421/731-60 2023 0035 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 1.883.230,91 € TVAC et par un emprunt, pour un montant de 612.861,73 € TVAC sous réserve de l'approbation de la MB1/2023 par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale).

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°; 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu le cahier spécial des charges n° V1400ter, établi par le SAJVP, portant sur le marché public de travaux relatif à la réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au Parc Attractif Reine Fabiola à Namur, estimé au montant de 288.870,84 € TVAC (238.736,23 € HTVA - TVA : 21%) et réparti en 2 lots comme suit :

- Lot 1 : Réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au PARF - Voirie : 281.570,61 € TVAC (232.702,98 € HTVA);
- Lot 2 : Réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au PARF - Plantation : 7.300,23 € TVAC (6.033,25 € HTVA);

Considérant qu'il est proposé de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : "Aménagement des aires de jeux";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er , 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier f.f. du 19 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 20 juin 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1400ter portant sur le marché public de travaux relatif à la réfection du circuit d'apprentissage du code de la route au Parc Attractif Reine Fabiola à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 288.870,84 € TVAC (238.736,23 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 761/725-60 2023 0053 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par une intervention de la zone de Police à hauteur de 100.000,00 € et par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la zone de Police dans le cadre de leur intervention financière.

PROJET

64. Règlement général de police: modification de l'article 190  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles 119, 133, alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil le 28 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'article 190 du Règlement général de police prévoit actuellement que tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de déclarer au Bourgmestre l'ouverture de son établissement. Il est tenu de fermer celui-ci au plus tard à 2 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours. Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures;

Considérant cependant que l'exception d'ouverture jusqu'à 05 heures lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartiers engendre des difficultés opérationnelles lors des interventions des agents du service Propreté Publique qui commencent leurs missions de nettoyage à 05 heures; que dans le même ordre d'idées, les services de police mettent en avant le fait que cette heure avancée est propice aux comportements infractionnels (vols, agressions, bagarres,...);

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'évènement annuel des Fêtes de Wallonie, l'heure de fermeture des débits de boissons est précisée dans une ordonnance de police reprenant les mesures d'ordre et de sécurité, laquelle est revue annuellement en fonction des circonstances propres à chaque édition; qu'en ce qui concerne les autres événements listés ou identifiables dans l'actuel article 190, les cahiers des charges précisent les heures autorisées, tout comme les autorisations délivrées après analyse des dossiers; qu'il est à noter que les horécaïstes eux-mêmes sont demandeurs d'une abrogation de l'autorisation d'ouverture de leurs commerces jusque 05 heures du matin au vu des problèmes rencontrés avec leur clientèle à cette heure avancée; qu'afin d'éviter des contradictions entre les textes règlementaires, il convient de supprimer l'exception d'ouverture jusqu'à 5 heures telle que mentionnée actuellement dans le Règlement général de police;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,  
Modifie l'article 190 du Règlement général de police comme suit:  
Art.190

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de déclarer au Bourgmestre l'ouverture de son établissement. Il est tenu de fermer celui-ci au plus tard à 2 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours, sauf dérogation du Bourgmestre.

La durée de fermeture ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Le présent règlement, tel que modifié, entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

65. **Boninne et Champion: chemins les Tombes, du Bois Cayet, rues Bois de Lahaut et du Try: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'étroitesse et l'état dégradé des chemins les Tombes et du Bois Cayet à Boninne et Champion;

Considérant le manque d'aménagements piéton/cycliste à cet endroit;

Attendu que la circulation de véhicules lourds sur ces voiries entraîne un inconfort important pour les usagers faibles;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 novembre 2022 préconisant d'y limiter la circulation à la desserte locale au-delà de 3,5T;

Attendu que pour permettre aux conducteurs de se conformer à la signalisation sans manœuvres compliquées, il y a lieu d'étendre la mesure aux rues Bois de Lahaut ainsi qu'à la section de la rue du Try comprise entre la rue du Bois de Lahaut et son immeuble portant la numérotation 2 à Boninne;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

#### Art.1

L'accès aux chemins les Tombes, du Bois Cayet, rues Bois de Lahaut et du Try, à hauteur de son immeuble portant la numérotation 2, est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5T à l'exception de la desserte locale, conformément au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C21 "3,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale" et par des signaux C31 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "3,5T".

#### Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

66. **Daussoulx, rue du Hazoir: limitation de vitesse à 50km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la vitesse est par défaut de 90km/h rue du Hazoir à Daussoulx;

Vu la demande de changement de régime de vitesse d'une partie de celle-ci, sur une longueur approximative de 200 mètres;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 janvier 2023 préconisant d'y limiter la vitesse à 50km/h afin de sécuriser les lieux, compte tenu de la présence d'habitations de part et d'autre de la section comprise entre son immeuble portant la numérotation 81 et la rue de Warisoulx;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit :

Art. 1



La vitesse est limitée à maximum 50km/h rue du Hazoir à Daussoix, dans sa section comprise entre son immeuble portant la numérotation 81 et la rue de Warisoux.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C43 50km/h et C45.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

67. **Dave, rues de Longeau et de Naninne: limitation de tonnage et abrogation de mesures - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 09 septembre 1992 relative à l'instauration d'une limitation de tonnage rue de Naninne à Dave;

Vu sa délibération du 28 avril 1999 relative à l'instauration d'une limitation de tonnage rue de Longeau à Dave;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la limitation de tonnage de maximum 10 tonnes existante rue de Naninne à Dave compte tenu du risque d'affaissement de la voirie à cet endroit;

Considérant la limitation de tonnage de maximum 7,5 tonnes existante rue de Longeau à Dave instaurée dans l'optique d'éviter des encombrements et manoeuvres éventuels à hauteur de son carrefour formé avec le rue de Naninne;

Vu l'avis du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 décembre 2022 préconisant d'harmoniser la limitation de tonnage rues de Longeau et de Naninne, dans sa section comprise entre les rues de Longeau et Haie-Lorrain à Dave en y limitant la circulation à la desserte locale au-delà de 7,5T;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Abroge les règlements complémentaires suivants:

- Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 9 septembre 1992 relative à l'instauration d'une limitation de tonnage rue de Naninne à Dave;
- Le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 28 avril 1999 relative à l'instauration d'une limitation de tonnage rue de Longeau à Dave.

Les signaux matérialisant cette mesure sont retirés.

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

L'accès aux rues de Longeau et de Naninne, dans sa section comprise entre les rues de Longeau et Haie-Lorrain à Dave, est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C21 "7,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale" et par des signaux de préavis C31 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "7,5T".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

68. **Jambes, rue d'Enhaive: limitation de circulation - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence du pont du chemin de fer sis rue d'Enhaive à Jambes;

Attendu que la circulation des véhicules de plus 3 mètres de hauteur et de largeur y est actuellement interdite via l'apposition de signaux C27 et C29 "3 mètres", compte tenu de la configuration des lieux;

Attendu qu'il y a lieu d'officialiser cette mesure au moyen d'un règlement complémentaire;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 18 janvier 2023 quant à l'instauration de cette mesure;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, ces mesures ont été approuvées;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

#### Art.1

L'accès à la rue d'Enhaive à Jambes, à hauteur du pont du chemin de fer, est interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 3 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C27 "3 mètres" ainsi que par le placement de signaux de préavis ad hoc.

#### Art.2

L'accès à la rue d'Enhaive à Jambes, à hauteur du pont du chemin de fer, est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris, 3 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C29 "3 mètres" ainsi que par le placement de signaux de préavis ad hoc.

#### Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

69. **Jambes, Impasse des Eaux: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'Impasse des Eaux à Jambes est une voirie sans issue qui ne permet pas le stationnement de véhicules de part et d'autre de celle-ci, compte tenu de son étroitesse;

Attendu qu'il y a lieu de mettre un terme au stationnement anarchique rencontré à cet endroit;

Considérant que la majorité des riverains se stationnent actuellement dans la rue du côté des immeubles à numérotation paire;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 26 octobre 2022 préconisant dès lors d'y interdire le stationnement du côté des immeubles à numérotation impaire au moyen de l'apposition de signaux E1 dans l'optique de fluidifier la circulation;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, la mesure susmentionnée a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit du côté impair, impasse des Eaux à Jambes, dans sa section comprise entre son immeuble portant la numérotation 35 et le carrefour formé avec la rue de Francquen.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin et éventuellement par des doubles flèches.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

70. **Malonne les Trîs: organisation du stationnement sur le trottoir - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement sur l'accotement en saillie sis les Trîs à Malonne, de l'immeuble portant la numérotation 9 jusqu'à son carrefour avec le Fond de Malonne;

Attendu qu'il y aurait possibilité d'organiser le stationnement dans ladite zone en optimisant l'espace existant, la largeur du trottoir le permettant;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 décembre 2021 préconisant de créer des emplacements de stationnement d'une largeur de 2,5 mètres et d'y sécuriser le cheminement des piétons au moyen de potelets;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure précitée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit :



Art. 1

Le stationnement est obligatoire les Trîs à Malonne, sur le trottoir, du côté des immeubles portant des numérotations impaires, conformément au plan figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

71. **Saint-Servais, rue du Curé Hiernaux: interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'importante pression de stationnement dans les rues du Curé Hiernaux, Lemercier et Jean Noël à Saint-Servais;

Attendu qu'il y a lieu de mettre un terme au stationnement anarchique qui en découle;

Attendu que la configuration des lieux ne permet pas d'augmenter l'offre de stationnement à ces endroits;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 29 novembre 2022 préconisant de réglementer le stationnement au moyen de l'apposition de signaux E1 là où cela n'est déjà pas le cas;

Considérant que la rue Lemercier est une voie sans issue déjà réglementée au moyen de signaux E1 du côté impair de ladite rue;

Considérant que la largeur de la rue du Curé Hiernaux n'y permet pas le stationnement de manière conjointe de chaque côté;

Attendu que le stationnement s'y opère actuellement de manière naturelle du côté des immeubles à numérotation paire;

Considérant que, pour cette raison, il a été choisi d'y interdire le stationnement du côté des immeubles à numérotation impaire;

Attendu que la rue Jean Noël dispose d'une faible largeur;

Considérant que le stationnement y est déjà interdit de par son étroitesse;

Attendu que des signaux E1 ne pourront dès lors y être ajoutés;

Vu la remarque de l'Inspecteur de la Tutelle autorisant toutefois d'y placer un signal indicatif, conformément à l'article 25.1.7 du Code de la route, afin de renforcer visuellement la réglementation déjà existante;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place en date du 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration des mesures susmentionnées;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit :

#### Art. 1

Le stationnement est interdit rue du Curé Hiernaux à Saint-Servais, du côté des immeubles portant les numérotations impaires.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux E1 complétés par des panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

#### Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

72. **Saint-Servais, rue du Curé Hiernaux: sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant le manque de visibilité à l'approche du carrefour formé par la rue du Curé Hiernaux avec la chaussée de Waterloo à Belgrade et la dangerosité en découlant;

Attendu qu'il y a possibilité de renvoyer le flux circulatoire vers le carrefour à feux sis avenue de la Closière au moyen de l'instauration d'un sens unique rue Curé Hiernaux, dans sa section comprise entre la rue Jean Noël et la chaussée de Waterloo;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 août 2022 préconisant d'opter pour un sens unique limité, la voirie disposant d'une largeur suffisante pour y autoriser le passage des vélos en sens inverse et considérant la présence d'une piste cyclable à l'abord de la chaussée de Waterloo;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place en date du 15 décembre 2022 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit :

Art. 1

Il est interdit pour tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue du Curé Hiernaux depuis la rue Lemer cier vers la chaussée de Waterloo.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

73. **Naninne, rue des Acquises: limitation de circulation sur le chemin - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'un chemin de terre bordé de champs et d'arbres permet de rejoindre la rue de la Faisanderie au départ de la rue des Acquises à Naninne;

Attendu que ce dernier est régulièrement emprunté par des véhicules malgré son état non carrossable;

Considérant que la circulation de véhicules à cet endroit ne semble pas adaptée, compte tenu de la configuration du chemin;

Vu la demande de placement d'une signalisation permettant d'y limiter la circulation;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 décembre 2022 quant au placement d'une signalisation F99c et F101c à l'entrée dudit chemin;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement complémentaire se présentant comme suit:

Art.1

Le chemin des Acquises est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

74. **Vedrin, rue Pierre Houbotte: zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence d'une école fondamentale rue Pierre Houbotte à Vedrin;

Considérant l'importante pression de stationnement et le stationnement anarchique qui en découle à cet endroit;

Attendu que des véhicules stationnent quotidiennement en deçà du passage pour piétons sis à hauteur de l'immeuble portant la numérotation 6;

Attendu que ce stationnement constitue un obstacle à la visibilité et entraîne un danger pour les piétons traversant la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la police Namur Capitale en date du 9 novembre 2022 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre fin à la situation susvisée, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 24 février 2023 avec les services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable à la mesure susmentionnée a été rendu;



Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Une zone d'évitement striée rectangulaire, d'une longueur de 5 mètres sur une largeur de 2 mètres, est établie rue Pierre Houbotte à Vedrin, au droit de l'immeuble portant la numérotation 6.

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

75. **Suarlée, rue de Jaumaux: limitation de circulation à la desserte locale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue de Jaumaux à Suarlée est un chemin reliant la rue du Grand Taillis à la chaussée de Nivelles;

Considérant que l'état de la chaussée est fortement dégradé et qu'il y a lieu d'y limiter la circulation des véhicules afin d'éviter tout dommage ou accident à ces derniers;

Vu le rapport du 28 juillet 2020 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant d'y interdire la circulation de part et d'autre, à l'exception de la desserte locale pour y permettre le ramassage des déchets;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, à l'exception de la desserte locale, de circuler rue de Jaumaux à Suarlée.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

76. **Wépion, rue des Amandiers: limitation de circulation à la desserte locale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue des Amandiers à Wépion est un chemin de terre, asphalté sur une partie, reliant les Fonds des Chênes à la rue des Comiers;

Considérant qu'il y a lieu d'y limiter la circulation des véhicules afin d'éviter tout dommage ou accident, la partie non asphaltée n'étant pas propice à la circulation de ces derniers;

Vu le rapport du 22 avril 2022 du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant d'y interdire la circulation de part et d'autre, à l'exception de la desserte locale pour y permettre le ramassage des déchets;

Attendu que cette mesure a été validée à la suite d'une visite sur place effectuée le 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, à l'exception de la desserte locale, de circuler rue des Amandiers à Wépion.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

**77. Rue François Dufer: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

elet

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 15 février 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 25 avril 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer n°36 à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue François Dufer n°36 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

78. **Avenue Félicien Rops: réservation de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des motorhomes stationnent régulièrement sur le parking sis à proximité du parc avenue Félicien Rops à Namur;

Considérant que leur présence engendre une diminution considérable de l'offre de stationnement à cet endroit;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 26 avril 2022 préconisant de réserver le stationnement aux véhicules dans cette zone;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à l'instauration de la mesure précitée;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art. 1



Le stationnement est réservé pour les motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus avenue Félicien Rops à Namur, dans sa section comprise entre l'Ecluse de la Plante et la rue Alphonse Delonnoy, côtés pair et impair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9b complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

79. **Gelbressée, rue Ernest Moëns: extension de la zone 30 km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

**VILLE DE NAMUR**

**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu sa délibération du 10 septembre 2012, décidant de l'instauration d'une zone 30km/h rue Ernest Moëns à Gelbressée, dans sa section comprise entre la mitoyenneté de ses immeubles portant les numérotations 45 et 52 et la rue des Casernes;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement complémentaire relatif à celle-ci, vu la demande d'extension et le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 novembre 2022 favorable à cette demande,

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, il a été décidé d'étendre la zone 30km/h existante jusqu'au premier effet de porte de la rue à savoir, jusqu'à hauteur de l'immeuble portant la numérotation 103;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023,

Modifie le règlement se présentant comme suit:

Art.1er

Une zone 30 est instaurée rue Ernest Moëns à Gelbressée depuis la rue des Casernes jusqu'à son immeuble portant la numérotation 103. La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Art. 2

Rue Ernest Moëns, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue précédée par un marquage d'approche dans tous les virages comme prévu au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

**80. Rue de Bomel: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DOMAINE PUBLIC ET SECURITE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 27 avril 1981 relative à la matérialisation d'une division axiale rue de Bomel à Namur;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 décidant de l'instauration d'une division axiale;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la délibération précitée, la formulation de celle-ci devant être adaptée;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023,

Modifie sa délibération du 25 avril 2023 relative à la division axiale rue de Bomel à Namur comme suit:

Art. 1

La rue de Bomel à Namur est divisée en deux bandes de circulation dans les parties suivantes:

- à partir de l'immeuble portant le n°107 jusqu'à hauteur de l'immeuble portant le n°97.

- de l'immeuble portant le n°51 jusqu'à la jonction avec la rue Nanon.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues prévues à l'article 72.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

#### Art. 2

Le stationnement est interdit sur une distance de 40 M., du lundi au samedi entre 7 et 19h côté droit, dans le sens de la descente, à partir de l'immeuble portant le n°178.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un disque E1 avec flèche 40 M. dûment complété.

#### Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles 119, 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion de l'organisation et de la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 14 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 ;

Attendu que les Fêtes de Wallonie constituent l'une des plus grandes manifestations populaires de Wallonie et l'un des événements annuels importants se déroulant sur le territoire de la Ville de Namur ;

Attendu que cet événement se déroule sur une partie délimitée du territoire dont la superficie s'avère limitée ;

Attendu qu'en raison de l'affluence des foules sur un tel espace, il importe de veiller à la sécurité des visiteurs ainsi qu'à celle des habitants et au bon maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Adopte l'ordonnance suivante :

Article 1<sup>er</sup> : La présente ordonnance a pour champ d'application l'organisation et la tenue des Fêtes de Wallonie qui se dérouleront du jeudi 14 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 au sein de la « Corbeille » (dont le périmètre est délimité par la Meuse, la Sambre ainsi que par les lignes de chemin de fer Namur – Charleroi et Namur – Dinant) ainsi que sur les sites de la Confluence, de la passerelle de l'Enjambée et du square de la Francophonie.

Article 2: Toute activité de vente de biens ou services en un lieu qui n'est habituellement pas accessible au public mais qui l'est rendu uniquement à l'occasion des Fêtes de Wallonie est interdite, à l'exception des écoles pour elles-mêmes.

Article 3: Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu de fermer son négoce au plus tard :

- à 2h la nuit du jeudi 14 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023
- à 4h les nuits du vendredi 15 septembre 2023 au samedi 16 septembre 2023, du samedi 16 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023 et du dimanche 17 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023
- à 2h la nuit du lundi 18 septembre 2023 au mardi 19 septembre 2023

Tout établissement HORECA ou tout débit de boissons occasionnel sera tenu d'arrêter la vente de boissons alcoolisées et de cesser toute diffusion de musique minimum 30 minutes avant la fermeture.

Article 4: Du jeudi 14 septembre 2023 à 15h au lundi 18 septembre 2023 à 8h, la vente de boissons alcoolisées à partir de 15° sera interdite dans tous les établissements non HORECA.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la rédaction d'un PV et la fermeture immédiate de l'établissement pour une période déterminée.

Article 5: Du jeudi 14 septembre 2023 à 8h au lundi 18 septembre 2023 à minuit (24h00), l'usage de récipients en verre sera interdit pour servir les boissons sur le domaine public. Cependant, les établissements HORECA pourront faire usage de récipients en verre dans le cadre de la consommation de repas qui se ferait durant les services de midi, entre 11h et 16h, du jeudi 14 septembre au dimanche 17 septembre 2023.

Article 6: Du jeudi 14 septembre 2023 à 8h au lundi 18 septembre 2023 à minuit (24h00), la détention sur le domaine public de toute boisson alcoolisée ou non est interdite dans des bouteilles ou récipients en verre, terre cuite ou toute autre matière dont l'usage pourrait être dommageable pour les personnes, les animaux et les biens.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, la saisie administrative et la destruction ultérieure des récipients ou bouteilles.

Article 7: Les services de Police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance dont une expédition sera adressée, pour information, à M. le Gouverneur de la Province, aux greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de police intéressés.

Article 8: Les manquements à la présente ordonnance seront sanctionnés sur pied de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Article 9: La présente ordonnance entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

82. **Places Marché aux Légumes, du Théâtre et Maurice Servais: mise à disposition de parasols aux exploitants Horeca - conventions**

VILLE DE NAMUR

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

helet

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article L1222-1 du CDLD qui prévoit que le Conseil est compétent en matière de convention;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 par laquelle il décidait d'attribuer le marché de service public visant un partenariat de mise à disposition et d'entretien des parasols destinés aux places Marché aux Légumes, du Théâtre et Maurice Servais à la société Duvel-Moortgat, Breendockdorp, 58 à 2870 Puurs (BCE: 0400.764.903) pour toute la durée du partenariat (2023-2026) prenant court à dater de sa notification;

Considérant que fort de l'expérience positive d'une première mise à disposition de parasols, à titre gracieux, aux horécaistes des places Marché aux Légumes et du Théâtre qui a pris fin en 2019, la Ville et les horécaistes des places concernées étaient demandeurs d'une reconduction de ce service qui a également été étendu à la place Maurice Servais, récemment réaménagée;

Considérant que sa volonté est de poursuivre l'harmonisation des parasols (forme, gabarit et coloris) qui, par leur verticalité, donnent un certain cachet aux places et mettent en valeur le patrimoine bâti;

Vu les projets de convention de mise à disposition de parasols, à titre gratuit, visant respectivement les places Marché aux Légumes, du Théâtre et Maurice Servais, figurant au dossier;

Considérant que ces conventions seront conclues avec la société Duvel-Moortgat et les représentants des établissements horeca en activité qui disposent d'une autorisation de terrasse saisonnière sur la partie centrale des places susvisées ainsi que sur une partie du pourtour de la place Maurice Servais;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Approuve les projets de convention de mise à disposition de parasols auprès de l'Horeca des places Marché aux Légumes, du Théâtre et Maurice Servais, figurant au dossier.



## MOBILITE

### 83. Règlement général sur le transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville: abrogation et adoption

VILLE DE NAMUR  
MOBILITE

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;  
Vu sa délibération du 29 juin 2021 portant sur le règlement général pour le transport urbain entre la Citadelle et le centre-Ville de Namur;

Considérant que la Ville souhaite continuer à améliorer l'accessibilité au centre-ville par une alternative à la voiture individuelle et ce, afin de rencontrer les besoins de mobilité quotidienne entre, d'une part, le rocher de la Citadelle et ses quartiers avoisinants et, d'autre part, le centre-ville;

Considérant que cette nouvelle offre de transport urbain vise à rencontrer principalement les besoins de mobilité scolaire et ceux des travailleurs du centre-ville, sans restriction à l'égard des autres utilisateurs (visiteurs, clients, ...);

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2023 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges V1546 portant sur un marché public de service relatif à l'organisation d'un transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2027;

Attendu que ce marché fait suite au marché public défini dans le cahier spécial des charges V1387 portant sur un marché de service relatif à l'organisation d'un transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-Ville pour la période se terminant le 31 août 2023;

Attendu que les termes du cahier spécial des charges V1546 consistent en une adaptation de ceux du cahier spécial des charges V1387, sur base de l'expérience acquise dans ce marché, afin de mieux répondre aux besoins actuels;

Attendu qu'un projet de règlement redevance sur la tarification du téléphérique dans le cadre d'un transport urbain entre la Citadelle et le centre-ville de Namur est proposé à cette même séance du Collège;

Vu le rapport du 09 juin 2023 du DVP intitulé "Transport urbain entre le rocher de la Citadelle de Namur et le centre-ville : bilan 2021-2023 et perspectives via un nouveau marché de services";

Considérant que sur base des nouveaux termes du cahier spécial des charges du marché V1546, le règlement général adopté le 29 juin 2021 doit être adapté;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Adopte le règlement général suivant :

### Règlement général pour le transport urbain entre la Citadelle et le centre-ville de Namur

Art. 1

Il est créé un service de transport urbain afin de rencontrer les besoins de mobilité quotidienne entre, d'une part, le rocher de la Citadelle et ses quartiers avoisinants et, d'autre part, le centre-ville de Namur.

Art. 2

Le service de transport urbain concerne les jours d'activité scolaire, conformément au calendrier officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'enseignement obligatoire.

Le transport est organisé du lundi au vendredi, durant les jours scolaires, en heure de pointe du matin, c'est-à-dire de 7h30 à 9h30.

L'abonnement annuel donne accès en libre parcours, ces jours, durant les périodes de transport urbain.

Il ne donne pas accès aux autres périodes d'exploitation du téléphérique, à savoir durant les périodes exploitées par le concessionnaire dans le cadre du contrat de concession conclu avec la Ville de Namur.

Dans l'hypothèse où le système de transport par câble ne pourrait pas être garanti, l'opérateur assurera un service minimum par un système de navette routière. Ce sera notamment le cas lors d'opérations de maintenance, soit maximum 6 jours/an.

#### Art. 3

L'organisation du service de transport urbain est déléguée au prestataire désigné à cet effet au terme de la procédure de marché public. Le prestataire perçoit également les recettes, pour compte de la Ville, sur base du règlement redevance arrêté par le Conseil communal.

Le règlement redevance fixera différents produits tarifaires, sous forme d'abonnement annuel ou de ticket unitaire.

#### Art. 4

Les usagers et usagères du service de transport sont soumis au "Règlement d'utilisation pour les usagers", arrêté par le prestataire.

Les usagers et usagères sont également soumis aux directives du prestataire et de son personnel, lequel prendra toutes les initiatives utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et le confort des passagers, en fonction des circonstances.

#### Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Art. 6

Le présent règlement abroge le règlement général pour le transport urbain entre la Citadelle et le centre-Ville de Namur adopté par le Conseil communal le 29 juin 2021.

84. Relais Social Urbain Namurois: Plan hiver 2022-2023 - convention - ratification  
VILLE DE NAMUR  
COHESION SOCIALE

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1222-1 relatif à la compétence du Conseil communal en matière de conventions;

Vu sa délibération du 21 décembre 2005 relative à la création du Relais Social Urbain Namurois (RSUN);

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 désignant les représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de cette association de pouvoirs publics;

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 relative au Plan hiver 2022-2023;

Vu le projet de convention proposé par le RSUN fixant les modalités de collaboration pour la réalisation du plan hiver 2022-2023, période du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023,

Ratifie la convention de subventionnement Plan hiver 2022-2023 pour la période du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

85. Appel à candidatures: direction  
VILLE DE NAMUR  
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 06 décembre 2016 quant aux modalités de diffusion de l'appel à candidats;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 arrêtant un profil de fonction type;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant le modèle type d'appel à candidats;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 portant vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné;

Vu la délibération du Collège du 08 février 2022 fixant la procédure et les modalités d'appel à candidats à la fonction de direction pour admission au stage;

Attendu qu'un emploi de direction est vacant à l'école communale de Namur 2 depuis le 09 janvier 2023;

Vu sa délibération du 14 février 2023 décidant de lancer un premier appel à candidatures pour ce poste;

Vu la délibération du Collège du 16 mai 2023 prenant connaissance du procès-verbal de la délibération de la Commission de sélection;

Attendu que l'unique candidat classé à l'issue de l'épreuve d'évaluation a décliné le poste et qu'un second appel doit être lancé;

Attendu que la Copaloc a remis un avis favorable en date du 14 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Lance l'appel à candidatures pour l'admission au stage à la fonction de direction de l'école communale de Namur 2 tel qu'il figure au dossier.

L'appel interne se fera par voie d'affichage, par les directions d'écoles, dans toutes les implantations communales du 03 juillet 2023 au 01 septembre 2023.

L'appel externe sera publié sur le site internet et le compte Facebook du C.E.C.P. du 03 juillet 2023 au 01 septembre 2023.

Le dépôt des candidatures se fera pour le 01 septembre 2023 au plus tard selon les modalités fixées dans l'appel à candidats.

Les modalités pratiques de la passation de l'épreuve d'évaluation seront communiquées ultérieurement par le service Enseignement aux personnes dont la candidature est recevable.

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le code des Sociétés et des Associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019, et ses arrêtés d'application, en ce qui concerne les dispositions relatives aux ASBL;

Vu le Livre 5 du Code Civil, notamment les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2023 tel qu'adopté par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2022 et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 23 janvier 2023;

Considérant que les montants octroyés par bénéficiaire seraient de 4.000,00 €;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu sa délibération du 30 mai 2023 portant sur la première répartition des subsides "Actions Jeunesse 2023" de l'exercice en cours pour un montant total de 14.000,00€;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 26.000,00€;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu la demande, introduite le 19 avril 2023 par l'asbl "Maison des Jeunes Amée" (0795.410.193), sise Avenue du Parc d'Amée, 5 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'actions diverses au sein de la Maison des Jeunes Amée pour la saison 2023/2024;

Vu la demande, introduite le 24 avril 2023 par l'asbl "Not a Joke" (0782.533.246), sise rue de Coppin, 174 à 5100 Namur pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière à la promotion de la culture chez les jeunes durant le festival "Namur is a Joke", de la mise en place d'un parcours artistique (improvisation, débats,...) à destination des jeunes namurois et namuroises;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Décide :

1. d'octroyer un subside de:
  - 4.000,00 € à l'asbl "Maison des Jeunes Amée" (0795.410.193), sise Avenue du Parc d'Amée, 5 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'organisation d'actions diverses au sein de la Maison des Jeunes Amée pour la saison 2023/2024;
  - 4.000,00 € à l'asbl "Not a Joke" (0782.533.246), sise rue de Coppin, 174 à 5100 Namur à titre d'aide financière à la promotion de la culture chez les jeunes

durant le festival "Namur is a Joke", de la mise en place d'un parcours artistique (improvisation, débats,...) à destination des jeunes namurois et namuroises;

2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses, d'un montant total de 8.000,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde s'élèvera donc, après cette imputation, à 18.000,00€.

Pour les subventions à partir de 2.500,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

## SPORTS

### 87. Subsides projets sportifs 2023: 2ème répartition VILLE DE NAMUR SPORTS

## PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2023 figure un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 30/05/2023 a approuvé une première répartition d'un montant total de 6.700,00 €;

Considérant que le solde de l'article 764/332-02 libellé "Subsides projets sportifs" s'élève à 134.900,00 € après cette première répartition;

Considérant que le budget 2023 a été approuvé;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu les demandes introduites en date des:

- 17/05/2023 par l'asbl Running Club de Namur (n° d'entreprise : 0449962016) sise chemin de Moustier, 167 à 5020 Namur (Temploux) pour un montant de 616,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à la participation aux 20 km de Bruxelles;
- 23/05/2023 par l'asbl Royal Hockey Club Namurois (n° d'entreprise: 0410594763) sise Montagne d'Hastedon, 49 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 8.100,00 € d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 24/05/2023 par l'asbl New Basket Club Belgrade (n° d'entreprise: 0459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Belgrade pour un montant de 8.100,00 € d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 24/05/2023 par l'asbl Royal Gallia Basket Club Beez (n° d'entreprise: 0478376878) sise rue de la Forêt, 33 à 5000 Namur (Beez) pour un montant de 4.050,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;

- 24/05/2023 par l'asbl Royale Pelote Saint-Servaitoise (n° d'entreprise: 0428381791) sise chaussée de Perwez à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 4.050.0,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 26/05/2023 par l'asbl TT Vedrinamur (n° d'entreprise 441114329) sise rue du Fond de Bouge, 43 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 8.100,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 01/06/2023 par l'asbl Les Marsouins de Namur (n° d'entreprise 413537823) sise rue J. Vincent, 39 à 5001 Namur (Belgrade) pour un montant de 900,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 01/06/2023 par l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 02/06/2023 par l'asbl Royal Rugby Namur (n° d'entreprise: 441312881) sise Chemin du Masuage, 1 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 4.050,00 € d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 12 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Décide d'octroyer:

- 616,00 € à l'asbl Running Club de Namur (n° d'entreprise : 0449962016) sise chemin de Moustier, 167 à 5020 Namur (Temploux) à titre d'aide financière pour le soutien à la participation aux 20 km de Bruxelles;
- 8.100,00 € à l'asbl Royal Hockey Club Namurois (n° d'entreprise: 0410594763) sise Montagne d'Hastedon, 49 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 8.100,00 € par l'asbl New Basket Club Belgrade (n° d'entreprise: 0459190278) sise rue Joseph Vincent, 76 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 4.050,00 € à l'asbl Royal Gallia Basket Club Beez (n° d'entreprise: 0478376878) sise rue de la Forêt, 33 à 5000 Namur (Beez) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 4.050.0,00 € à l'asbl Royale Pelote Saint-Servaitoise (n° d'entreprise: 0428381791) sise chaussée de Perwez à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023;
- 8.100,00 € à l'asbl TT Vedrinamur (n° d'entreprise 441114329) sise rue du Fond de Bouge, 43 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;



- 900,00 € à l'asbl Les Marsouins de Namur (n° d'entreprise 413537823) sise rue J. Vincent, 39 à 5001 Namur (Belgrade) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 9.000,00 € à l'asbl Basket Club Saint-Servais Namur (n° d'entreprise : 0440733455) sise rue de Gembloux, 224 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;
- 4.050,00 € à l'asbl Royal Rugby Namur (n° d'entreprise: 441312881) sise Chemin du Masuage, 1 à 5100 Namur (Jambes) pour le soutien de l'équipe Première, la formation des jeunes et les frais de fonctionnement du club durant la saison 2023 - 2024;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 46.966,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subsidé ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsidés octroyés précédemment.

## CULTURE

88. **Contrat-programme 2025-2029 du CCN-Théâtre de Namur: accord de principe et dépôt de demande**  
**VILLE DE NAMUR**  
**CULTURE**

### **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5 :254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer, de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que l'attribution de subventions rencontre les axes définis dans le livre blanc « Namur Confluent Culture », à savoir : le soutien de projets innovants, la créativité, la rencontre des publics, la participation des ressources endogènes, les créations et initiatives pointues à haute valeur artistique ajoutée »;

Vu sa délibération du 13 octobre 2020 par lequel il marque son accord sur le Contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel Théâtre royal de Namur;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 marquant son accord sur l'avenant n° 1 au Contrat-programme du Centre culture – Théâtre de Namur, le prolongeant d'un an;

Vu sa délibération du 22 avril 2023 marquant son accord sur l'avenant n° 2 du Contrat-programme du Centre culturel-Théâtre de Namur visant à intégrer les modalités de gestion des Abattoirs;

Attendu que dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres culturels, le Centre culturel-Théâtre de Namur dépose son dossier pour le prochain Contrat-programme 2025-2029 ce 30 juin 2023;

Attendu que pour ce faire, un important travail d'analyse partagée a été réalisé et qu'un dossier administratif est en cours de constitution;

Vu le dossier (et ses annexes) de renouvellement du Contrat-programme 2025-2029 du Centre culturel-Théâtre de Namur;

Vu le dossier de renouvellement de l'action culturelle spécialisée en diffusion des arts de la scène (ACSDAS);

Attendu que le contenu de l'avenant n°2 au Contrat-programme 2019-2023 intégrant les modalités de gestion de l'infrastructure de Bomel fera également partie du Contrat-programme 2025-2029;

Vu le dossier de renouvellement de l'action en résidence d'artistes pluridisciplinaires et projet artistique participatif;

Attendu que pour compléter le dossier, le Centre culturel-Théâtre de Namur doit obtenir l'engagement de la Ville de Namur sur la parité des subventions jusqu'en 2029;

Attendu que le Centre culturel-Théâtre de Namur effectue un travail de qualité en matière de spectacle, élargit l'offre culturelle et apporte son soutien aux associations locales ne disposant pas de lieu pour développer leurs projets;

Attendu que le projet global du Centre culturel-Théâtre de Namur est de développer l'expression et la créativité à travers les pratiques artistiques et la rencontre des publics, des artistes, des œuvres à découvrir ou à créer en s'appuyant sur le réseau des partenaires impliqués dans l'action;

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à octroyer une subvention annuelle globale de 1.329.742,77 euros à partir de 2025 et qu'il sera tenu compte dans la limite des crédits budgétaires disponibles, d'une indexation annuelle de 1,5 % sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au Contrat-programme;

Tableau subside FWB :

Année	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
	1.329.742,77€	1.349.688,91€	1.369.394,24€	1.390.483,26€	1.411.340,51€	6.850.649,69€

Cette projection budgétaire est réalisée sur base d'une indexation annuelle de 1,5 %;

Attendu que les contributions de la Ville sont réparties comme suit:

1. Aides financières directes :

- Une subvention annuelle pour frais de fonctionnement de l'asbl et des bâtiments;

Année	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Subside Ville	1.050.796,27€	1.071.812,19€	1.093.248,43€	1.115.113,40€	1.137.415,67€	5.468.385,96€

Cette projection budgétaire est réalisée sur base d'une indexation annuelle de 2,00 %;

- L'octroi de subside pour investissements d'un montant annuel de 20.000,00 €;

2. Contributions financières indirectes ou sous forme de services consistant en la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du Centre culturel-Théâtre de Namur:

- La mise à disposition des Abattoirs de Bomel pour un loyer de base total convenu est de 126.053,88 € réparti en:
  - Loyer de base de 60.000,00 € indexé en août que nous pouvons estimer à +/- 76.000,00 € en 2023;
  - Un subside en nature de 66.053,88 € (invariable);
  - Soit un loyer de base estimé à 142.500,00 € pour intégrer une éventuelle fluctuation d'ici à août;
  - La mise à disposition de deux agents APE pour un montant estimé à 103.283,28 € en 2023;

- La mise à disposition du Théâtre royal de Namur qui, s'il devait être valorisé en nature, s'élèverait au montant de 113.510,00 €/an en 2023, auquel il faut ajouter la prise en charge du coût des fluides pour le Théâtre royal de Namur;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 26 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2023:

Confirme l'engagement de principe de la Ville de Namur pour le subventionnement du Centre culturel-Théâtre de Namur dans le cadre du prochain Contrat-programme 2025-2029, sous réserve des disponibilités budgétaires des budgets correspondants selon l'index annuel de 2,00 % fixe suivant le tableau estimatif sachant que la Fédération Wallonie-Bruxelles quant à elle applique une indexation de 1,50 %.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 123.000,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsidés "Actions culturelles", tel qu'approuvé par les Autorités de tutelle en date du 23 janvier 2023 et qu'après la première répartition, le solde actuel est de 93.200,00 €;

Attendu que le char des Molons doit être rénové et que pour ce faire, une récolte de fonds a été lancée à leur initiative;

Considérant que le souhait du Collège communal est que l'argent récolté par les Molons puisse d'abord et avant tout continuer à servir pour leurs actions philanthropiques au bénéfice des plus fragiles plutôt que des frais de garage;

Considérant que cette association répond aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Octroie à l'ASBL Société Royale Moncrabeau - les 40 Molons (n° d'entreprise : 0410603275) sise rue Saint-Nicolas, 24 à 5000 Namur, une subvention d'un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement:

- pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 10.000,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidés "Actions culturelles" du budget ordinaire 2023.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville de Namur (Département de Gestion financière), une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

90. Don d'une statuette en biscuit de porcelaine du 19ème siècle  
VILLE DE NAMUR  
CULTURE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu les articles L1221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) relatifs aux donations et aux legs de la commune;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Déclaration de Politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture" adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment son axe visant à établir un programme d'acquisition;

Vu le décret relatif au secteur muséal de la Communauté française du 25 avril 2019 fixant les conditions de reconnaissance des musées;

Considérant que les collections communales sont réunies dans un centre d'étude et de conservation de celles-ci au sein du Pôle muséal Les Bateliers géré par le service de la Culture de la Ville de Namur;

Vu le courriel du 01 juin 2023 du donateur, proposant de faire don à la Ville, pour être conservée dans les collections communales, d'une statuette en biscuit de porcelaine du 19<sup>e</sup> siècle;

Vu le rapport d'opportunité rédigé par la responsable des collections d'art de la Ville;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Accepte la donation à destination des collections communales.

91. Permis unique: avis après enquête - Saint-Servais, Cité Floréal - mise en place d'un plan d'assainissement et construction de 25 logements avec parkings  
VILLE DE NAMUR  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 relatif à l'assainissement des sols;

Présentation globale du projet

Vu la demande de permis unique (PUN013) introduite en date du 15 octobre 2022 par la Scrl. La Joie du Foyer, chaussée de Perwez, 156 à 5002 Saint-Servais (BE0401401539), ayant pour objet la mise en œuvre d'un plan d'assainissement avant la construction de 25 logements avec parkings, Cité Floréal à 5002 Saint-Servais sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été : 11ième division, section B, parcelles n° 266 B6, 266/02A, 266 W5, 266 X5, 266/03, 267 L2, 267 M2, 267 N2, 267 R2, 267S2, 267 W2, 267 X2;

Vu le courrier du 27 octobre 2022 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier incomplet pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 alinéa 1er du décret relatif au permis d'environnement;

Attendu que les compléments et plans modificatifs ont été réceptionnés le 21 décembre 2022 et envoyés chez MM. les Fonctionnaires technique et délégué en date du 21 décembre 2022;

Vu le courrier du 11 janvier 2023 de MM. les Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier complet et recevable, et se déclarant autorité compétente pour statuer sur cette demande de permis unique en vertu de l'article 81 §2 alinéa 1er du décret relatif au permis d'environnement;



## Cadre légal

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 (zone d'habitat) du Code du Développement Territorial, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe A (minimum 35 unités/ha - parties centrales des quartiers urbains) au schéma de développement communal;

Attendu que le bien est en zone inondable, aléa très faible;

Attendu la présence d'un cours d'eau de 1ère catégorie - le Houyoux (Avis de la Province)

Attendu que le bien est situé à proximité d'une canalisation Fluxys;

Attendu que le bien se trouve en zone complexe sur la cartographie du SPW - LIDAXES;

### Composition du dossier

Attendu que le dossier comporte bien le formulaire PEB conformément au Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Attendu que le dossier comporte le plan d'alignement nmss059;

## Enquête publique

Attendu qu'une enquête publique a été organisée durant la période allant du 10 février 2023 au 13 mars 2023 inclus;

Attendu que l'enquête a donné lieu à 3 réclamations dont le résumé et les réponses à y apporter figurent ci-dessous;

"Considérant que la chaudière biomasse fonctionne de la même manière que les chaudières à combustion classiques, comme celles au gaz mais, qu'à la différence de ces dernières, elle utilise des combustibles organiques; qu'à ce titre, le choix opéré (gaz -> biomasse) semble pertinent;

Considérant, pour le volet « pollution », qu'il y a lieu de se référer au projet d'assainissement du site faisant l'objet de la présente demande et à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement figurante au dossier;

Considérant qu'en matière de stationnement vélos, de mobilité active et de sécurité routière, il y a lieu de se référer au rapport du DVP du 14 février 2023 et de la Mobilité du 23 décembre 2022 figurant au dossier; ainsi qu'à l'avis du décret voirie repris ci-dessous;

## Avis des services consultés

Vu l'avis favorable du 01 février 2023 du géomètre du Département des Voies Publiques (DVP) figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 03 février 2023 de la zone de secours NAGE figurant au dossier;

Vu l'avis favorable du 14 février 2023 du service logement figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 14 février 2023 du Département des Voies Publiques (DVP) figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 26 février 2023 de la société FLUXYS figurant au dossier;

Vu l'avis favorable conditionné du 15 mars 2023 du Service Technique du Développement Territorial - Cellule permis d'environnement, motivé comme suit:

"Considérant que la demande est accompagné d'un projet d'assainissement du sol;

Considérant que ledit projet d'assainissement fait suite à l'étude combinée réalisée le 27 mai 2022 par le bureau d'études SGS Belgium sa. et approuvée le 04 juillet 2022 par le Département de la Gestion des Sols du SPW;

Considérant que cette étude combinée conclut à la nécessité de mettre en œuvre un projet d'assainissement suite à la mise en évidence d'un remblai pollué sur l'ensemble du site ; que cette pollution représente une menace grave pour la santé humaine en raison des concentrations en plomb et en arsenic;

Considérant que sur base de la variante retenue, les travaux d'assainissement sont les suivants :

- Excavation du remblai sur une épaisseur de 50 cm sur la majeure partie du site; excavation du remblai sur une épaisseur de 30 cm en bordure Est du site; à droite des futurs bâtiments, la profondeur d'excavation devrait atteindre 60 cm voir plus en fonction des besoins en matière de fondation;
- Mise en place d'un géotextile sur l'ensemble du site;
- Après la pose du géotextile, confinement du remblai restant sur le site au moyen de terre d'apport pour les jardins, au moyen de remblai et de matériaux recyclés et d'un revêtement ailleurs;
- Chargement et évacuation des terres polluées vers un centre agréé;

Considérant qu'après les travaux d'assainissement, il restera une pollution résiduelle confinée soit par une couche d'apport de terres saines, soit par des revêtements ; qu'il convient dès lors de veiller au maintien du bon état du confinement afin d'éviter tout retour de pollution en surface;

Considérant que la variante retenue pour ce projet d'assainissement permet d'éliminer la menace grave pour la santé humaine et cela malgré qu'une pollution résiduelle persiste après les travaux d'assainissement;"

Vu l'avis favorable conditionné du 02 juin 2023 du Service Technique du Développement Territorial - Cellule urbanisme, motivé comme suit:

"Attendu que la demande porte sur les travaux suivants:

- Démolition d'un volume comprenant 10 garages individuels et d'une cabine haute-tension;
- Assainissement du site (v. point 2. Appréciation et avis);
- Construction de 3 bâtiments composés de 25 logements, dont 7 PMR, et comprenant de 2 à 4 chambres;
- Réalisation d'un jardin collectif;
- Modification de la voirie communale avec élargissement des trottoirs et aménagement de places de stationnement;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone d'habitat du plan de secteur et compatible avec les options d'aménagement de la classe A du schéma de développement communal;

Considérant qu'il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans le programme wallon « quartier en transition » visant à redynamiser cette partie du territoire namurois au cœur du périmètre d'agglomération;

Considérant que le projet vise à reconstruire l'entièreté de l'îlot, anciennement occupé par des ateliers communaux et actuellement en friche, délimité par la rue de l'Industrie et la Cité Floréal;

Considérant que le projet est constitué de 3 blocs de logements:

- Bloc 1 - rue de l'industrie formant angle avec la rue « Cité Floréal » - comprenant 15 logements présentant un gabarit de rez-de-chaussée + 1 étage (mitoyen à l'habitation existante) à rez-de-chaussée + 3 étages sur l'angle et accessibles par 3 circulations verticales;

- Bloc 2 – coin de la rue « Cité Floréal » - comprenant 5 logements présentant un gabarit de rez-de-chaussée 0 à rez-de-chaussée + 2 étages, accessibles par 1 circulation verticale extérieure;
- Bloc 3 – à la place des garages existants, entre la rue « Cité Floréal » et le RAVeL 2, comprenant 5 logements, type habitation individuelle, et destinés à la vente;

Considérant que l'intérieur de l'îlot (entre blocs 1 et 2) est dédié à un jardin collectif accessible à tous et participant à la valorisation du quartier;

Considérant que le projet présente un ensemble construit cohérent affirmant avec sobriété son caractère contemporain par le choix de la toiture plate et de ses matériaux (crépi, bardage bois, briques de teinte grise) présentant tant au niveau des gabarits que des matériaux et de leur tonalité, une transition harmonieuse avec l'existant;

Vu le rapport favorable du service communal du Logement du 14 février 2023;

Vu le rapport favorable conditionné du DVP du 14 février 2023;

Se ralliant à ces avis.";

#### Avis relatif au décret voirie

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

#### 1. Propreté et salubrité

- Egouttage et assainissement

La modification de l'accotement de la rue Cité Floréal ne modifiera pas le régime d'assainissement préexistant et ne met pas en péril le réseau d'égouttage communal présent ou ses extensions ou mises à niveau futures;

- Réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité

La modification de l'accotement de la rue Cité Floréal ne modifiera pas les réseaux de distribution préexistants implantés le long de la voirie et ne met pas en péril leur développement futur;

- Collecte des immondices

La modification de l'accotement de la rue Cité Floréal ne modifiera pas l'accès aux véhicules de collecte des immondices. Au contraire, l'élargissement de tronçon et le réaménagement du carrefour à l'Ouest faciliteront la circulation des véhicules;

#### 2. Sureté et tranquillité

La modification de l'accotement de la rue Cité Floréal permettra l'élargissement de tronçons et le réaménagement de traversée de voirie sécurisée. Ces aménagements assureront plus de sécurité tant pour les véhicules motorisés (croisement plus aisé, meilleure visibilité au carrefour) que pour les usagers faibles (accotements aménagés et connexions au Ravel); Deux passages pour piétons seront également aménagés (peinture) pour faciliter les traversées;

#### 3. Convivialité et commodité du passage dans les espaces publics

La modification de l'accotement de la rue Cité Floréal permettra l'élargissement de tronçons et le réaménagement du carrefour. Ces aménagements assureront plus de commodité tant pour les véhicules motorisés (croisement plus aisé) que pour les usagers faibles (accotements aménagés et connexions au Ravel);

La zone en intérieur d'îlot (côte Est de la voirie Cité Floréal) est un espace collectif dont la gestion restera à la Joie du Foyer;

L'espace sera aménagé en espace vert ouvert et sera pourvu de mobilier urbain (bancs);

Ce jardin jouera le rôle d'espace collectif, de rencontre et de convivialité;

La zone de jardin (côté Ouest de la voirie Cité Floréal) sera de type privé;

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer ces objectifs en proposant un ensemble résidentiel qui permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que, dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet;

Considérant que le projet s'intègre au contexte urbanistique existant et concourt à la redynamisation de tout un quartier central grâce à l'amélioration de l'espace public, la création d'un jardin collectif et la réalisation de nouveaux logements de qualité;

Renvoyant au contenu des annexes 4, 8 et aux notices d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Emet un avis favorable conditionné",

#### Avis CCATM

Attendu que réunie en séance du 23 mai 2023, le quorum requis étant réuni, après présentation du projet, la CCATM émet un avis de principe favorable conditionné figurant au dossier;

Conditions:

- Protéger les 5 maisons projetées des eaux de ruissellement du talus le long du RAVeL;

Les 5 maisons accolées et reprises en partie ouest du projet sont localisées à proximité immédiate du talus existant le long du RAVeL. Cette configuration rend nécessaire d'assurer les mesures permettant d'éviter des dommages sur ces maisons (inondations notamment);

- Compléter les équipements dédiés aux personnes à mobilité réduite afin d'en garantir leur accessibilité;

Les dispositifs dédiés aux personnes à mobilité réduite (PMR) prévus au sein du domaine public ne semblent pas complets. En ce sens, il convient notamment de disposer des dalles podotactiles dédiées aux personnes malvoyantes au droit des passages pour piétons afin de les signaler. De même, il est nécessaire de garantir une accessibilité totale de l'arrêt de bus repris au sein du périmètre du projet (hauteur et largeur de l'arrêt, dalles podotactiles, etc.);

## Appréciation générale de projet

La Commission apprécie ce projet de logements publics proposant une diversité des tailles de logements favorables à une mixité sociale. De même, elle souligne la réflexion apportée aux économies d'énergie (PEB, chauffage collectif, etc.) ou celle sur l'attractivité cyclable (notamment en termes de stationnement et d'accessibilité). L'animation des façades par un jeu de matériaux est propice à une intégration qualitative du projet dans son environnement bâti. L'accessibilité du jardin collectif au voisinage tout comme les itinéraires piétons sécurisés constituent des atouts pour le cadre de vie des habitants;

La Commission regrette sa consultation tardive sur ce projet rendant potentiellement complexe l'intégration de ses conditions et remarques. Elle attire également l'attention sur l'absence d'ascenseur au sein d'immeubles à appartements de 4 niveaux (R+3) dans une optique d'accessibilité des logements à la diversité de la population dont les PMR;

### Appréciation

Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi qu'à améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet contribue à rencontrer ces objectifs en proposant un ensemble résidentiel qui permet de répondre aux besoins des habitants des quartiers proches;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard du schéma de développement communal et du plan communal de mobilité;

Considérant que le projet s'intègre au contexte urbanistique existant et concourt à la redynamisation de tout un quartier central grâce à l'amélioration de l'espace public, la création d'un jardin collectif et la réalisation de nouveaux logements de qualité;

Renvoyant au contenu des annexes 4, 8 et aux notices d'évaluation des incidences sur l'environnement figurant au dossier;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Emet un avis favorable conditionné aux conditions émises par les différents services et par la CCATM;

Considérant, à ce stade de l'instruction de la demande, que le Conseil communal peut valablement statuer sur le tracé de la nouvelle voirie ainsi que sur les modifications des voiries existantes;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 13 juin 2023 au terme de laquelle il émet un avis favorable conditionné;

Sur proposition du Collège du 13 juin 2023,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet en référence au plan de délimitation(plan n°22-024-VOIRIE) levé et dressé le 07 décembre 2022 par le géomètre expert joint au dossier.

92. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voiries: Saint-Servais, Cité Floréal - démolition d'un hangar, d'un bâtiment regroupant un espace de stockage et les bureaux de l'entreprise, ainsi que 2 immeubles à appartements en vue de la construction de 5 blocs de logements

VILLE DE NAMUR

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.17 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale,

Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par la s.a. Briot, pour la démolition d'un hangar, d'un bâtiment regroupant un espace de stockage et les bureaux de l'entreprise, ainsi que 2 petits immeubles à appartements en vue de la construction de 5 blocs de logements et l'élargissement du trottoir sur un bien sis à Saint-Servais, Cité Floréale et paraissant cadastré 11<sup>ème</sup> division, section B, n°258B6, 258C6, 258M5, 258P5, 258W5, 258Y5, 266V5 (STS303/2022);

Délais

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 05 mai 2023 complétée le 12 octobre 2022 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 31 octobre 2022, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Zonage

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe A (minimum 35 logements/ha) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet ne s'écarte pas de la zone concernée dans la mesure où il propose une densité de 51 unités par hectare;

Vu que le bien est à proximité directe d'une zone ayant été inondée;

Vu que le bien est situé dans une zone d'axe de ruissellement concentré;

Vu que le bien se situe en zone lavande dans la Banque des Données de l'Etat des Sols (BDES);

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 119997) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

### Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

Intégration au cadre bâti:

- Mode d'implantation: jumelé;
- Recul sur l'alignement:

Bâtiment 1 (2 appartements)	0 mètre
Bâtiment 2 ( 8 appartements dont)	1,8 mètre
Bâtiment 3 (3 maisons)	3,2 mètres
Bâtiment 4 ( 4 maisons)	3,2 mètres
Bâtiment 5 ( 4 maisons)	3,2 mètres
- Superficie de la parcelle: 4.111 m<sup>2</sup>;
- Superficie réellement bâtie:
  - superficie bâtie avant travaux: 1.789 m<sup>2</sup>;
  - superficie bâtie après travaux: 1.140 m<sup>2</sup>;
- Coefficient d'occupation du sol: 28 %;
- Gabarit: rez-de-chaussée + 2 étages et 3 étages + toiture;
- Toiture: plate et en pente;
- Matériau de toiture: ardoise de ton anthracite et membrane étanche;
- Matériau de parement: brique de ton rouge/brun et gris/clair. Bardage en bois ton naturel et en ardoises ton anthracite;
- Qualité architecturale générale: contemporaine et répétitive;

Opportunité:

- Programme par rapport au contexte: mixte de centre urbain dans un site en plein développement immobilier;

Paramètres secondaires:

- Présence d'un jardin: oui pour les maisons;

Bâtiment 1 (2 appartements)	Non
Bâtiment 2 (8 appartements dont)	oui, les 2 rez-de-chaussée
Bâtiment 3 (3 maisons)	oui 3 jardins
Bâtiment 4 ( 4 maisons)	oui 4 jardins
Bâtiment 5 ( 4 maisons)	oui 4 jardins

- Emplacements de parking en suffisance en dehors du domaine public: oui;

	Voitures	vélos
Bâtiment appartements)	1 (24 garages boîtes et 6 places extérieures	11 boîtes de 2 vélos (dont 2 dans garage)
Bâtiment 2 (8 appartements PMR)	1 place extérieure	1 boîte 3 vélos
Bâtiment 3 (3 maisons)	2 places extérieures et 1 garage	2 boîtes 3 vélos
Bâtiment 4 (4 maisons)	2 places extérieures et 2 garages	2 boîtes 3 vélos
Bâtiment 5 (4 maisons)	1 place extérieure et 3 garages	1 boîtes 3 vélos

Composition:

	Appartement chambre	12 chambres	3 chambres
Bâtiment 1 (2 appartements)	1	1	0
Bâtiment 2 (8 appartements PMR)	2	6	0
Bâtiment 3 (3 maisons)	0	0	3
Bâtiment 4 (4 maisons)	0	0	4
Bâtiment 5 (4 maisons)	0	0	4

- Habitabilité/confort des logements: maisons verticales (3 niveaux + combles aménageable);

### Enquête publique

Attendu que le projet prévoit la modification d'une voirie communale par l'élargissement du trottoir (article D.IV.41 du Code) et pour cette raison, il a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.7 et suivants du Code, en application de l'article R.IV.40-1, §1er, 7° du Code, pendant la période du 05 décembre 2022 au 12 janvier 2023 inclus;

Attendu que 4 réclamations ont été introduites dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

1. "Le projet va obstruer une fenêtre située sur le pignon voisin. Or, l'acte d'achat de l'appartement en 2020 indique bien que les travaux pour l'installation de l'appartement au 2ème étage datent de 1972 et sont conformes;
2. Cet acte d'achat stipule également la présence d'une servitude réelle d'écoulement des eaux d'égout sur le bâtiment Briot. Il est donc impératif de maintenir cette servitude pendant et après la démolition prévue du bâtiment et de la maintenir dans la nouvelle construction;
3. Le voisin demande de limiter les vues sur son terrain à l'arrière;
4. Une parcelle de terrain appartenant à la Joie du Foyer se situerait sur le site envisagé. Il appartient au promoteur de régler ce point avant l'octroi du permis;
5. La Joie du Foyer est intéressée à participer à concrétiser une charge d'urbanisme en faveur du logement public vu la proximité avec d'autres implantations;
6. Il faudrait prévoir un dispositif (arbres,..) pour limiter les vues sur le jardin et la terrasse du bien sis rue Saint-Donat 67;



7. Les murs mitoyens séparant les jardins de la rue de Saint-Donat sont déjà fissurés à certains endroits. N'y a-t-il pas un risque d'effondrement avec le chantier ?
8. La hauteur du projet va créer des vues sur les jardins de la rue Saint-Donat;
9. Plusieurs nuisances vont découler de ce projet : sonores, visuelles, qualité de l'air, ...";

#### Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 30 novembre 2022 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°120058PU;

Vu le courrier du 18 novembre 2022, référencé n° 2022/5812, du Service Public de Wallonie (SPW), Cellule Giser, par lequel il précise que son avis n'est pas requis;

Vu le courrier du 24 novembre 2022, référencé n° DDR/Wavre/2022/0574, du Service Public de Wallonie-Direction du Développement Rural, par lequel il précise que son avis n'est pas requis;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 24 novembre 2022 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n°6997/LA/202210951;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 24 novembre 2022 par le service communal du Logement, en son rapport n° SCLN224657/NM/SD;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 30 novembre 2022 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20221116-01;

Vu le courrier du 24 novembre 2022, référencé n° PNCM867147, du Service Technique Provincial (STP), par lequel il précise que son avis n'est pas requis;

Vu l'avis favorable émis en date du 21 décembre 2022 par le Service Public de Wallonie, Direction des Cours d'Eau non navigables, en son rapport n° DDRCB/DCENN/SEN/LMP/DH/343.;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 29 novembre 2022 par l'Inasep, en son rapport n°GRE-JBE-NAM-202211-002208BIS;

Attendu que l'avis du Service Public de Wallonie-DGO3, Département des Sols et Déchets, sollicité en date du 31 octobre 2022, est réputé favorable conformément à l'article D.IV.37 du Code;

#### Appréciation

Attendu qu'en son rapport du 30 mai 2023, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable conditionné sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

- *"Attendu que la présente demande vise la démolition d'un hangar, d'un bâtiment regroupant un espace de stockage et les bureaux de l'entreprise Briot s.a., ainsi que 2 petits immeubles à appartements en vue de la construction de 5 blocs de logements se répartissant comme suit:*
  - *1 immeuble de 2 appartements (bâtiment 1) attenant à l'habitation n°25 de la rue de l'industrie*
  - *1 immeuble de 8 appartements (bâtiment 2) (2 appartements 1 chambre, 6 appartements 2 chambres);*
  - *1 bloc de 3 habitations unifamiliales (bâtiment 3) (3 chambres);*
  - *2 blocs de 4 habitations unifamiliales (bâtiment 4 et 5) (3 chambres);*
  - *Soit un total de 21 logements;*
- *Attendu qu'en matière de stationnement, le projet propose:*

- pour les immeubles à appartements: une zone de parking à l'est du site incluant 6 emplacements automobiles extérieurs, 4 garages et 11 boxes de 2 vélos;
- pour les habitations: soit des zones de stationnement latérales, soit des garages avec au total 12 emplacements automobiles ainsi que des emplacements vélos dans des espaces de rangement;
- Attendu que le projet comptabilise un total de 22 emplacements de stationnement automobile pour l'ensemble des logements proposés;
- Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Considérant que la demande est conforme à la destination de la zone d'habitat telle que définie par l'article D.II.24. du Code;
- Considérant qu'il convient dès lors d'examiner le projet en fonction des circonstances architecturales et urbanistiques locales, de son intégration au cadre bâti et non-bâti environnant et de son impact dans le paysage;
- Considérant que le site dans lequel s'inscrit le projet est sujet depuis une dizaine d'années à un processus de redynamisation urbanistique plus large, porté par un schéma directeur et ayant pour objectif l'amélioration qualitative et durable des quartiers de Bomel et de Saint-Servais;
- Considérant, en termes de création de logements, que le schéma précité préconise de manière générale de répondre à l'impératif de reconstruction de la ville sur elle-même en prenant en compte le défi énergétique et la problématique de division des logements unifamiliaux, et ce en partenariat avec le secteur privé;
- Considérant que plus particulièrement pour le site «Briot», le schéma préconise la création de logements familiaux et le renforcement du maillage piétons/vélos vers le RAVeL;
- Considérant la localisation du projet en classe A au Schéma de Développement Communal, soit les parties centrales des quartiers urbains inscrites au sein du périmètre d'agglomération (minimum 35 logements/ha);
- Considérant que la densité projetée s'élève à 51 unités/ha;
- Estimant que cette densité s'avère acceptable eu égard à celle existante et projetée dans le quartier;
- Rappelant les orientations de développement définies à l'article 3.1.2.4. Cadre physique et espaces publics du schéma précité:
  1. Hauteur de référence: l'orientation pour le cadre morphologique et paysager des parties centrales des quartiers urbains préconise une hauteur d'immeuble en accord avec les immeubles existants proches qui valorise la silhouette générale de l'agglomération et ses repères naturels et architecturaux. Dans tous les cas, il s'agira de s'assurer qu'entre le sol et le niveau le plus haut, les relations humaines, visuelles et auditives permettent que les relations sociales soient effectives.
  2. Morphologie bâtie de référence: sauf exception, le bâti est mitoyen et organisé en ordre continu.
  3. Typologie bâtie des logements de référence: type d'immeuble de logement à promouvoir de manière privilégiée en fonction de l'orientation urbanistique du développement de la classe A déterminée par le rapport entre la densité et la constitution de l'espace public, sans exclure tout autre type:
    - immeubles à appartements;
    - habitat intermédiaire (superposition de 2 logements);
    - maisons

- *Hauteur de référence (1):*
  - *Considérant que le bâtiment 1 présente un gabarit (rez-de-chaussée + 2 + toiture); que le recours à une toiture à deux versants et le fait d'aligner le niveau de corniche avec celui de l'habitation voisine permet une accroche sans rupture par rapport au front bâti de la rue de l'Industrie composé majoritairement d'habitations de gabarit rez-de-chaussée+ 1 étage+ toiture;*
  - *Considérant que le bâtiment 2 présente au total 4 niveaux (rez-de-chaussée+3) dont le dernier niveau traité en attique génère une perception moins massive de l'ensemble formé; que d'un point de vue morphologique, le recours à la toiture plate est adapté à la typologie de logements proposés (appartements); qu'il conviendra toutefois de la végétaliser afin d'en améliorer l'intégration écologique et paysagère;*
  - *Considérant que les habitations proposées (bâtiments 3,4 et 5) présentent un gabarit rez-de-chaussée + 2 étages + toiture dont la toiture à deux versants est située en retrait par rapport au plan des façades avant et arrière; que leur niveau d'acrotère à +9,50 mètres par rapport au niveau 0 de l'habitation , bien que supérieure aux habitations de la Cité Floréale implantées à l'ouest du projet (niveau de faîte à +8,90 mètres), reste admissible au regard des dégagements maintenus (environ 19,62 mètres en limite droite) et du gabarit de l'hangar actuel dont le faîte s'élève à +10,99 mètres;*
  - *Considérant que de manière générale les gabarits et les typologies de logements proposés permettent une transition progressive entre les habitations existantes de la cité Floréale à l'ouest et celles de la rue de l'Industrie à l'est;*
  - *Renvoyant vers les coupes et élévations représentant le projet avec les bâtiments voisins en mode filaire;*
  - *Estimant au regard de ces éléments que la hauteur des immeubles projetés est en accord avec les immeubles existants proches tel que le préconise le Schéma de Développement Communal;*
- *Morphologie bâtie de référence (2):*
  - *Considérant que les implantations projetées sont cohérentes dans la trame bâtie locale; que le fait de développer un front bâti «semi-continu» le long de la Cité Floréale permet de créer ponctuellement des percées visuelles et d'ouvrir le bâti par rapport à l'espace-rue, actuellement relativement étroit et bordé d'un mur aveugle imposant; que les ouvertures proposées permettent d'alléger les gabarits des immeubles projetés;*
- *Typologie bâtie des logements de référence (3):*
  - *Considérant que l'immeuble à appartements et les maisons correspondent aux typologies bâties des logements de référence pour la classe A, pour autant que la bonne inscription du projet soit assurée dans le cadre bâti; que les deux points abordés précédemment ne démontrent pas que le projet induise un effet de rupture dans son contexte local;*
  - *Considérant que, par ailleurs, dans sa programmation actuelle, le projet permet de répondre aux objectifs du Schéma de Développement Communal visant à favoriser l'intégration sociale et la mixité intergénérationnelle en diversifiant la typologie et la taille des logements au sein du programme envisagé (maisons/appartements, 1 à 3 chambres); que par conséquent divers types de ménages s'y côtoieront;*
  - *Considérant que la proportion maisons/appartements, à savoir 53% et 47% est acceptable; que le projet permettra la création de 11 habitations unifamiliales comme le préconise le Schéma Directeur de Bomel et Saint-Servais;*

- *Considérant que le retour de l'habitat vers les centres ville et leur périphérie directe est à privilégier et à encourager par rapport à un étalement urbain sur le territoire;*
- *Considérant quant à la matérialité du projet, que le traitement différencié des habitations par deux teintes de briques différentes combiné aux décrochements en hauteur et en profondeur des façades et le traitement des baies permettent d'animer le bâti projeté et d'apporter de la verticalité en accord avec la rythmique des habitations existantes dans le quartier;*
- *Considérant que les tonalités de parement optées, à savoir des briquettes de ton rouge/brun et gris/clair, s'accordent avec la palette chromatique caractérisant le quartier (tons rouge/brun pour les habitations sises rue de l'Industrie et tons blancs pour celles de la Cité Floréale);*
- *Considérant que les logements présentent des qualités d'habitabilité et de confort répondant aux standards et attentes actuelles en la matière;*
- *Considérant que l'ensemble des appartements présente une organisation dite «traversante»; que ces logements bénéficient, par conséquent, de prises de vues en élévations avant et arrière;*
- *Considérant que chaque logement bénéficie d'un espace extérieur, soit via l'accès à un jardin, soit via un balcon en façade arrière;*
- *Regrettant toutefois l'aménagement des balcons en façade arrière au 1er étage des habitations (+1,60 m par rapport au niveau du sol) ne permettant pas une connexion directe avec le jardin et entraînant des espaces résiduels en deçà peu exploitables;*
- *Considérant que les appartements situés au sein de l'immeuble 2 sont accessibles aux PMR et ont été validés par l'asbl Plain-Pied (joint au dossier);*
- *Considérant que les espaces non-bâties du projet participeront pour partie, à l'amélioration du cadre de vie des riverains:*
  - *Réalisation d'un trottoir à usage public en pavés béton d'une largeur d'1m50 devant répondre aux conditions formulées par le Département des Voies Publiques dans son avis du 30 novembre 2022;*
  - *Mise en valeur de l'intérieur d'îlot (en partie minéralisé actuellement) par l'aménagement de jardinets privatifs engazonnés et agrémentés de petits arbres et arbustes*
  - *La plantation, sur le domaine privé, le long de la cité Floréale de 10 arbres d'accompagnement de voirie ainsi qu'un arbre à l'intersection des rues Cité Floréale et de l'Industrie;*
- *Considérant qu'en matière de gestion du relief du sol, les travaux de terrassement projetés sont nécessaires pour aligner le niveau du rez-de-chaussée des constructions avec le niveau actuel de la voirie; qu'à l'exception des constructions et des zone de recul, le projet respect le profil naturel du terrain;*
- *Vu l'avis favorable conditionné du Département du Cadre de Vie en date du 30 novembre 2022 moyennant la plantation de clôtures végétalisées ou haies d'essences indigènes pour séparer les jardinets et le choix d'essences spécifiques (Tilleul à petites feuilles 'Lico' et chêne hybride d'Espagne) pour les arbres projetés;*
- *Vu l'avis favorable du SPW- Direction des Cours d'Eau non navigable en date du 21 décembre 2021;*
- *Vu l'avis favorable conditionné de l'Inasep en date du 29 novembre 2022 quant à la gestion des eaux usées sur le projet moyennant:*

- *la remise à la Commune d'un schéma d'égouttage complet par bâtiment de manière à assurer qu'il n'y a aucun mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales;*
- *l'installation d'un regard de visite sur le circuit des eaux usées de chaque logement; cet équipement devant être placé préférentiellement à la limite domaine privé/public;*
- *Le raccordement de la canalisation d'égouttage à notre collecteur au niveau d'une de nos chambres de visite (voir annexe 1) et non sur sa section longitudinale; cette consigne ayant été spécifiée à l'auteur de projet dans l'avis préalable;*
- *Vu l'avis favorable conditionné du Service communal du Logement en date du 24 novembre 2022 moyennant le respect des critères minimaux de salubrité pour les 10 appartements;*
- *Vu l'avis réputé favorable du SPW-Département du Sol et des Déchets;*
- *Vu l'avis favorable de la zone de secours NAGE moyennant le respect des prescriptions formulées dans son rapport daté du 24 novembre 2022;*
- *Renvoyant vers l'avis favorable conditionné émis par le Département des Voies Publiques (DVP) de la Ville de Namur en son rapport daté du 30 novembre 2022 quant à la gestion des eaux sur la parcelle et au volet mobilité du projet;*
- *Considérant que l'offre en matière de stationnement automobile est conforme aux recommandations du Guide de Bonnes Pratiques en la matière; que par ailleurs, le stationnement vélo va au-delà de ses recommandations; qu'il conviendra néanmoins selon le service Mobilité d'équiper l'ensemble des places de stationnement de l'infrastructure de raccordement afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques;*
- *Émet un avis favorable conditionné:*
  - *la végétalisation de la toiture plate de l'immeuble à appartements (bâtiment 2);*
  - *le respect de toutes les conditions formulées dans les avis rendus par les instances et services consultés;*
- *Réponse aux réclamations:*
  - *Considérant que seules les réclamations portant sur des éléments de droit ou des considérations d'ordre urbanistique, environnemental ou technique sont à prendre en compte;*
- 1. *L'obturation de la fenêtre existante au niveau de la façade latérale droite de l'habitation sise au n°25 rue de l'Industrie a fait l'objet d'un accord écrit avec le propriétaire et est joint au présent dossier.*
- 2. *La servitude d'écoulement des eaux usées du bâtiment voisin (n°25 rue de l'industrie) sera maintenue dans le cadre du projet (voir accord écrit entre Mr Briot et le propriétaire du bâtiment concerné);*
- 3. *Voir point 6 et 8 par rapport aux vues sur les terrains situés à l'arrière, rue Saint-Donat;*
- 4. *La parcelle référencée Division 11 / Section B / 266V5 appartient actuellement à la Joie du Foyer; le projet y prévoit l'aménagement des zones d'accès de deux habitations sur cette parcelle. La Joie du Foyer a décidé de vendre cette parcelle au promoteur afin d'assurer la bonne faisabilité du projet (voir courrier de la Joie du Foyer joint au dossier);*
- 5. *Il est prévu au titre de charge d'urbanisme de mettre à disposition à une Agence Immobilière et Sociale 3 maisons de 3 chambres d'une surface habitable de 200 m<sup>2</sup> pour une durée de 9 ans;*

6. *Le projet prévoit la plantation d'arbres et d'arbustes à l'arrière des habitations, qui permettront de limiter les vis-à-vis avec l'habitation sis Rue Saint-Donat, n°67; par ailleurs, au vu de la distance importante qui sépare cette habitation du projet (environ 30 mètres) et du dénivelé important existant, les vis-à-vis resteront limités;*
  7. *Le projet ne prévoit pas d'intervenir au niveau du mur de soutènement situé en limite sud de propriété. Aucune modification de relief du sol ne sera réalisée à proximité de ce mur. Rappelant toutefois que la mise en œuvre du permis d'urbanisme, incluant les mesures de stabilité et de sécurisation du site, s'opérera sous l'entière responsabilité du demandeur et de ses mandataires;*
  8. *Le mur de soutènement présent en limite sud de propriété, sur environ 80 % de la longueur de la parcelle, sur une hauteur de plus de 12 mètres par rapport au niveau naturel du terrain empêchera les vis-à-vis direct avec les habitations situées dans le prolongement de ce mur (Rue Saint-Donat); les baies/balcons des logements projetés (situés à maximum + 10,85 mètres par rapport au niveau du terrain naturel) ne dépasseront pas la hauteur de ce mur existant (renvoyant à cet effet vers les coupes et profil du projet – « Feuille 1 – Profils du projet »);*
  9. *Les nuisances liées au projet peuvent être considérées comme admissibles au regard de l'ensemble des éléments repris dans l'appréciation ci-dessus;*
- *Charges d'urbanisme:*
    - *Vu la note d'orientation relative aux charges d'urbanisme, approuvée par le Collège communal en séance du 12 octobre 2021;*
    - *Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.IV.54 et R.IV.54 qui précise les modalités liées aux charges d'urbanisme;*
    - *Considérant que la possibilité pour la Ville de Namur d'imposer une charge d'urbanisme est encadrée par les dispositions du Code; qu'il convient de s'y référer;*
    - *Considérant, au regard du programme projeté de logements et de la localisation du bien en classe A au Schéma de Développement Communal, que la mise à disposition pour une durée déterminée de logements publics et assimilés sous forme de location ou de droit de superficie est en l'espèce le type de charge retenu;*
    - *Considérant qu'il est dès lors justifié de demander au titre de charge d'urbanisme la mise à disposition à une AIS pendant 9 années de 3 maisons de 3 chambres;*
    - *Considérant que le demandeur a fait parvenir le formulaire d'engagement unilatéral en faveur du logement public en vue de confier à un opérateur public la gestion, pour une durée de 9 ans, de:*
      - *3 maisons de 3 chambres d'une surface habitable d'environ 200 m<sup>2</sup> avec jardin;*
    - *Considérant qu'au regard du dispositif de la note d'orientation relative aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis, cette charge d'urbanisme est jugée proportionnelle;*
  - *Décret voirie:*
    - *Vu l'article D.IV.41. indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction*

*de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;*

- *Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;*
- *Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*
- *Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;*
- *Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;*
- *Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:*
- *« Suite à la consultation des différents services de la ville de Namur concernés durant toute l'élaboration du projet, les décisions qui ont été prises sont les suivantes:*
- *L'élargissement de la voirie à 6,20 mètres pour permettre de parquer les véhicules en lignes à l'opposer des bâtiments tout en gardant un passage utile de 4 mètres. L'élargissement de la route permet également de réduire le nombre de places de parking du côté du projet et de créer des zones de végétations;*
- *La création d'un trottoir de 1,50 mètre de largeur pour sécuriser le passage des piétons;*
- *L'implantation de végétations pour verdier le côté à rue des façades et se marier avec la zone boisée située en face. Les zones de pelouses, les arbustes et arbres ont été choisis par le service des espaces verts;*
- *Pour la propreté, ne pas prévoir de cagibis extérieurs pour les poubelles;*
- *De prévoir beaucoup de rangements pour vélos.*
- *Tous ces aménagements permettent une circulation aisée, sécurisée et agréable dans la rue de l'Industrie qui est actuellement sombre et étriquée. »*
- *Considérant que le projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*
- *Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;*
- *Décide de proposer au Conseil communal de:*
  - *Prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées;*
  - *Marquer son accord sur les implications de voirie sur ce projet (voir plan de délimitation du domaine public levé et dressé par le bureau de Géomètre «Belgeo»);*

Vu l'article D.IV.41. du Code indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu le plan de délimitation n°2021-9218-PE-01-7, levé et dressé par le Bureau Belgeo, M. Nicolas Mayeres, Géomètre-Expert, en date du 23 septembre 2022;

### Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le Service Technique du Développement Territorial au titre de réponse aux observations émises durant l'enquête publique et sur les aspects urbanistiques du dossier;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 13 juin 2023:

- Émet un avis favorable sur le projet présenté, moyennant le respect des conditions émises par le Service Technique du Développement Territorial, le DVP, la Zone de Secours NAGE, le service communal du Logement, le DCV et l'INASEP;
- Renvoie le dossier au Conseil communal pour qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et qu'il prenne position sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation n°2021-9218-PE-01-7, levé et dressé par le Bureau Belgeo, M. Nicolas Mayeres, Géomètre-Expert, en date du 23 septembre 2022;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation n°2021-9218-PE-01-7, levé et dressé par le Bureau Belgeo, M. Nicolas Mayeres, Géomètre-Expert, en date du 23 septembre 2022.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué, aux propriétaires riverains et aux personnes ayant émis des observations dans le cadre de l'enquête publique.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.



93. **Permis unique: Loyers, rue de Limoy, s/n° - construction et exploitation de deux éoliennes et aménagement de chemins d'accès et aires de montage**  
**VILLE DE NAMUR**  
**DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu la demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de deux éoliennes d'une puissance totale maximale de 8,56 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, rue de Limoy à 5101 Loyers pour le compte de Eneco Wind Belgium, Chaussée de Huy, 120 à 1300 Wavre, référencée PUN006, introduite en date du 26 avril 2023;

Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué déclarant le dossier complet et recevable en date du 16 mai 2023;

Vu l'avis de la CCATM émis en date du 23 mai 2023;

Attendu que le Collège communal du 29 octobre 2015, dans le cadre de l'adoption du plan climat-Energie a souhaité inscrire dans ce document, l'obligation pour tout projet éolien développé sur le territoire Namurois de revenir devant le Conseil communal;

Attendu que cette demande fait l'objet d'une enquête publique organisée du 07 juin au 10 juillet 2023 inclus;

Attendu que l'avis d'enquête publique est joint en annexe et que l'ensemble du dossier est consultable sur le site internet de la Ville de Namur ([www.namur.be](http://www.namur.be) - onglet : "Je trouve - Enquêtes publiques");

Attendu qu'une réunion conjointe des commissions communales de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme a eu lieu en présence du demandeur et de son bureau d'étude d'incidences en date du 20 juin 2023;

Sur proposition du Collège du 13 juin 2023,

Invite les conseillers à émettre leurs éventuelles remarques et/ou propositions à la Cellule Permis d'environnement via email à l'adresse [permis.environnement@ville.namur.be](mailto:permis.environnement@ville.namur.be).

94. **Permis d'urbanisation, prise de connaissance de l'enquête publique et avis sur les implications voiries: Beez, rue du Porson**

VILLE DE NAMUR

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du code de l'Environnement;

### Présentation globale du dossier

Vu la demande de la sprl Fralat, représentée par M. François Latour, pour la création de 6 lots avec ouverture de voirie à Beez, rue du Porson, cadastré 27<sup>ème</sup> division, section A, n°9E

### Zonage

Vu que le projet se situe en zone d'habitat au plan de secteur adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 14 mai 1986;

Vu que le projet se situe en classe C (ensemble résidentiel et habitat isolé), au schéma de développement communal (SDC) adopté le 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012;

### Ouverture de voirie

Vu l'article D.IV.41 indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisation porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale; que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit :

#### " Propreté

*La Ville est compétente pour la gestion des déchets sur les voiries communales et donc en particulier sur la rue du Porson et l'extension de la rue des Perdrix. L'ajout de 6 habitations unifamiliales dans ce contexte n'aura aucun impact sur la charge de gestion des déchets.*

#### Salubrité

*Le DVP a approuvé les plans du demandeur pour la réalisation des travaux d'équipement de voirie; elle respectera donc bien le cahier des charges « Qualiroute ».*

### Sûreté

*La sécurité de tous les usagers, en particulier des usagers faibles, est assurée, notamment par le fait que la rue est une desserte locale.*

### Tranquillité

*La voirie étant configurée en cul-de-sac, elle sera principalement utilisée par les résidents*

### Convivialité

*L'ensemble des abords de ce quartier est traité en continuité avec l'infrastructure existante et comprend en outre 4 emplacements de stationnement à destination des visiteurs.*

### Commodité du passage

*La voirie pourvue d'accotements permet un trafic normal pour chaque usager ; le revêtement est stable et la largeur permet le croisement aisé des véhicules.";*

### Enquête Publique

*Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 20 mars 2023 au 19 avril 2023 inclus en application de l'art. D.IV.41 et R.IV.40-1. §1<sup>er</sup> 7°) du CoDT et du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; qu'elle n'a engendré aucune réclamation;*

### Avis des services et instances consultés

*Vu l'avis favorable conditionné du 27 mars 2023 du Département des voies publiques (DVP) figurant au dossier;*

*Vu l'avis favorable conditionné du 14 mars 2023 de la zone NAGE figurant au dossier;*

*Vu le courrier du 06 avril 2023 du SPW-DGO1 précisant qu'il n'est pas concerné par la projet;*

### Appréciation

*Vu l'avis favorable du Service Technique du Développement Territorial du 12 mai 2023 libellé comme suit :*

*"Attendu que la demande porte sur l'urbanisation d'un terrain d'une superficie de 1,03 hectare en vue de créer 6 lots à destination d'habitations résidentielles;*

*Attendu que cette urbanisation nécessite de prolonger la voirie communale dénommée rue des Perdrix; que cette prolongation prend la forme d'une tête de pipe;*

*Attendu que les recommandations du SDC pour la zone prévoient, en ce qui concerne les voiries, que « La création de nouvelle voirie est gelée. En effet, la création d'une voirie permettant de desservir un équipement ou un service public ou de compléter ponctuellement le réseau viaire existant, à condition de mettre en relation des voiries existantes, demeure possible.»;*

*Attendu qu'en l'espèce, la voirie projetée ne compose pas de maillage avec le réseau existant;*

*Attendu que le tracé de la rue des Perdrix avait été déterminé par le biais du plan d'aménagement n°1 approuvé en date du 02 mars 1962;*

*Attendu que toutes les voiries dessinées au plan n'ont pas été réalisées in situ;*

*Attendu par ailleurs que des permis ont été délivrés et des aménagements ont été mis en œuvre, notamment à front de la route de Hannut ; que ces différentes constructions (2 concessions automobiles, 1 carrosserie, 1 entreprise d'autocars et 1 station-service) ont eu pour conséquence de bloquer définitivement les possibilités de raccord du quartier dit « Bois Amédé » avec la route de Hannut, et de rendre caduc le dessin des voiries du plan d'aménagement n°1;*

*Attendu qu'il résulte des aménagements à front de la route de Hannut une « poche » oblongue de terrain non-bâti résiduaire à l'arrière des constructions susmentionnées ; que cette poche est directement connectée à la rue du Porson, mais que sa mise en œuvre optimale, dans un objectif d'économie générale du sol et d'occupation rationnelle du territoire, nécessite une prolongation, sur une longueur de 35,32 mètres en ligne droite, de la rue des Perdrix;*

*Estimant qu'en raison de la relativement faible largeur (40 mètres) de la portion de terrain connectée à la rue du Porson, il n'est pas possible de réaliser un bouclage depuis la rue des Perdrix, les terrains résultant d'un tel aménagement présenteraient des proportions ne les rendant pas aptes à accueillir des constructions susceptibles de s'inscrire adéquatement dans les circonstances vernaculaires;*

*Attendu également que le présent projet épuisera toutes les potentialités d'urbanisation restantes dans le quartier « Bois Amédé »; que l'accroissement du domaine public (la prolongation de la rue des Perdrix sera versée dans le domaine public après réception des travaux) est ponctuel, limité (35 mètres) et définitif (il n'y en aura plus d'autres) ; que la charge pour la collectivité de ce dispositif est somme toute réduite et sera compensée par la construction des 4 habitations qu'il permet;*

*Estimant que ce mode d'urbanisation interstitiel ne compromet pas les objectifs du SDC qui vise à juguler l'étalement urbain et à limiter la charge de l'entretien des voiries sur le budget communal ; que la mise en œuvre de cette zone par la construction d'habitat résidentiel isolé n'aura en outre aucun impact négatif sur le paysage;*

*Attendu que l'enquête publique qui s'est tenue du 20 mars au 19 avril n'a donné lieu à aucune réclamation;*

*Attendu que dans le cadre de l'instruction de la présente demande, le DVP, la cellule des géomètres, la zone NAGE et le SPW-DGO1 ont été questionnés; que les avis formulés sont les suivants:*

- La DGO1 dit ne pas être concerné;*
- La zone NAGE précise qu'il n'existe pas de législation spécifique au niveau de la sécurité incendie en ce qui concerne les caractéristiques et le gabarit général de la voie publique (projetée – NDLR); la zone NAGE fait une série de recommandations;*
- La cellule des géomètres émet un avis favorable sur le plan de délimitation sur base duquel la voirie à créer sera reversée au domaine public;*
- Le DVP émet un avis favorable conditionné (renvoi au rapport du 27 mars 2023);*

*Emet un avis favorable.";*

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2023 par laquelle il :

- Émet un avis favorable sur le projet moyennant les conditions émises par le DVP et la zone NAGE;*
- Renvoie le dossier au Conseil communal afin de lui permettre de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur les questions de voirie qu'engendre le projet;*

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux avis précités;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2023,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique.

Marque son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan de délimitation n° 21666, levé et dressé par Emmanuel SEHA , Géomètre-Expert, en date du 08 décembre 2022.

La présente délibération sera transmise au Fonctionnaire délégué et aux propriétaires riverains.

Elle sera également affichée intégralement aux valves communales sans délai et durant 15 jours.

PROJET

95. Parc d'activités Care-Ys à Bouge du BEPN: charte urbanistique et environnementale - approbation

VILLE DE NAMUR

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la Charte urbanistique et environnementale du parc d'activités Care-Ys à Bouge;

Vu la demande du BEP du 03 mars 2023 portant sur la validation d'une charte urbanistique et environnementale à destination des investisseurs; que l'établissement d'un tel outil découle d'une obligation du SPW-Economie;

Attendu que la charte reprend les différentes dispositions du Schéma d'Orientation Local révisionnel dit du « Plateau de Bouge » approuvé en date du 18 juillet 2019, en les complétant sur des aspects tels que la gestion des eaux, les accès aux entreprises depuis la voirie publique, ainsi que les attentes en termes de qualité de l'architecture et des abords;

Attendu que le Service Technique du Développement Territorial n'émet pas de remarques particulières, dans la mesure où l'intégralité des dispositions du Schéma d'Orientation Local est retranscrite dans la charte;

### Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné du Département du Cadre de Vie (DCV) libellé comme suit :

*"Le Département du Cadre de Vie n'émet aucune remarque; il souhaite toutefois être convié aux différentes réunions de réception provisoire et définitive du chantier d'aménagement des voiries et des espaces verts, dans le cadre de la future reprise en gestion par la Ville de ces derniers.";*

Vu L'avis favorable conditionné du Département des Voies Publiques (DVP) libellé comme suit:

*"Pour le Département des Voies Publiques, les éléments suivants sont à préciser par rapport au passage sur la noue pour les accès aux parcelles, soit à l'article 5.4.3., page 41, corrections à apporter également aux illustrations correspondantes pages 42 et 43:*

*Le trottoir existant est en saillie de 15 cm par rapport au niveau fini de la voirie (non visible sur les plans et coupe type).*

*Le passage sur noue demandé doit se faire de plain-pied avec la voirie en partant de l'élément linéaire (préciser qu'on parle de la bande plate).*

*Le trottoir est donc à rabaisser pour créer l'accès à la parcelle (les pentes doivent être conformes et apparaître sur le plan type). Mais le revêtement doit rester continu.*

*Il faut bien démolir le revêtement de pavés bétons gris (22x11x8) autobloquants du trottoir pour renforcer la fondation et rabaisser le trottoir.*

*Il faut bien installer une dalle en béton armé par-dessus la noue de plain-pied avec la voirie.*

*Quand on parle de fondation adaptée, il s'agit bien des endroits où la dalle pose sur le sol (de part et d'autre de la noue, pas sur la noue).*

*Il y a maintenant un choix à faire pour ce qui va être mis sous la dalle béton pour « remplir » la noue...*

- *1<sup>er</sup> possibilité : comme décrit dans le paragraphe ci-dessus*
- *2<sup>ème</sup> possibilité : appliquer le principe qui va être appliqué sur le chantier en cours = installer des tuyaux PVC dans le fond de la noue pour permettre à l'eau de l'écouler et installer une tête d'aqueduc de part et d'autre du passage sur la noue. Les têtes d'aqueduc doivent dépasser de 40cm par rapport à la dalle béton.*

*La 2<sup>ème</sup> possibilité semble être la plus logique à appliquer pour garantir une cohérence de mise en œuvre sur le site.*

*Le dernier point du paragraphe ci-dessus décrit le renforcement du trottoir mais ne parle pas du rabaissement (à modifier).*

*Les plans et coupe types de la charte sont donc à mettre à jour avec ce que je décris ci-dessus (ajouter pente rabaissement trottoir, préciser ce qu'il faut installer « dans » la noue, sous la dalle béton, etc.).*

*La coupe type actuelle montre d'ailleurs déjà des tuyaux sous la dalle béton, mais aucune légende n'y est liée.*

*Aussi, la coupe type parle toujours de béton drainant pour le trottoir > pavés béton 22x11x8»;*

Considérant qu'il y a lieu de se rallier aux avis précités;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Sur proposition du Collège communal du 06 juin 2023,

Adopte la charte urbanistique et environnementale du parc d'activités Care-Ys à Bouge.

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'article D II.2. du CoDT;

Vu l'article D II.3 §2 du CoDT libellé comme suit :

*"Le Gouvernement adopte le projet de Schéma et le soumet, ainsi que le rapport sur les incidences environnementales, à la séance de présentation et à l'enquête publique. Les avis des conseils communaux, du pôle "Aménagement du Territoire", du pôle "Environnement", du Conseil économique et social de Wallonie ainsi que des personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter sont transmis dans les soixante jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables."*

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme sollicitant, suivant les termes de l'article D.II.3, §2, alinéa 2 du CoDT, l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023;

#### Documents

Attendu que le projet de SDT comprend les documents suivants:

- Le projet de Schéma de Développement du Territoire (269 pages);
- La cartographie des centralités (annexe 2) ;
- L'analyse contextuelle (122 pages) ;
- Le rapport sur les incidences environnementales (278 pages);
- Le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales (41 pages);
- L'arrêté du Gouvernement du 30 mars 2023 (3 pages);
- Le tableau d'application du SDT aux outils CoDT (2 pages);
- IWEPS, Working Paper n°32, Les polarités de base – Des balises pour identifier des centralités urbaines et rurales en Wallonie -Avril 2021 (54 pages);
- IWEPS, Working Paper n°36, Typologie des polarités résidentielles selon leur degré d'équipement en services et leur accessibilité bas carbone/basse énergie – Octobre 2022 (70 pages);

#### Contenu et portée du Schéma de Développement du Territoire

Attendu que le SDT est destiné à remplacer le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, actuellement toujours d'application et dont l'obsolescence n'est plus à démontrer;

Attendu que le CoDT, en son article D.II.2, reformule et complète le contenu du SDT pour renforcer son rôle stratégique et politique en maintenant, comme actuellement, un contenu obligatoire et un contenu facultatif;

Attendu qu'il comprend obligatoirement une stratégie territoriale établie sur base d'une analyse contextuelle, et composée de trois parties:



- les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional;
- les principes et modalités de mise en œuvre de ces objectifs, notamment ceux liés à l'optimisation spatiale;
- la structure territoriale;

Attendu qu'il peut :

- comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre des objectifs et à la structure territoriale précités;
- identifier des propositions de révision des plans de secteur;
- identifier des projets de territoires liés aux aires de coopération transrégionale et transfrontalière et aux aires de développement;
- contenir un glossaire définissant les principaux termes et concepts utilisés;

Attendu que le SDT conserve une valeur indicative ; que le lien avec les autres outils est cependant renforcé et précisé à l'article D.II.16; qu'ainsi, le SDT s'applique à toute décision prise dans le cadre:

- du volet planification, au plan de secteur en ce compris la carte d'affectation des sols, aux schémas de développement pluricommunal ou communal et aux schémas d'orientation local;
- du volet guide d'urbanisme, régional et communal;
- des permis à portée régionale, des permis pour des équipements publics, des permis pour des projets visant à urbaniser des terrains de plus de 2 hectares pour du logement, du bureau ou du commerce, ou deux ou trois de ces affectations;

Attendu, au travers de ces principes, que le législateur a voulu renforcer la place du SDT au sommet de la pyramide des outils structurant le développement territorial en Wallonie;

Attendu que les révisions des plans de secteur doivent s'inspirer des indications et orientations contenues dans le schéma de développement territorial;

Attendu que les schémas – schéma de développement pluricommunal et communal ou schéma d'orientation local si la commune ne dispose pas d'un schéma de développement (pluri)communal – traduisent les objectifs et s'inspirent des mesures de mise en œuvre du SDT ; qu'ils peuvent toutefois s'en écarter moyennant une motivation;

Attendu que le présent projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le précédent schéma de développement territorial présenté au Conseil communal en 2018; que la nouveauté majeure réside sans conteste dans la mise en œuvre de « l'optimisation spatiale » au travers de « centralités »; nouvel outil qui va bouleverser l'approche de développement territorial communal et régional. Ce nouveau projet tient également compte des enseignements issus des multiples crises majeures impactant la Wallonie telles que la pandémie de COVID-19, les inondations dramatiques de juillet 2021 et la guerre en Ukraine débutée en 2022;

Attendu que le SDT énonce une stratégie territoriale déclinée en 20 objectifs de développement territorial et d'aménagement, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional;

Attendu que ces objectifs visent 4 finalités:

- l'optimisation spatiale, qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale;
- la gestion qualitative du cadre de vie;

- la maîtrise de la mobilité;

Attendu que ces objectifs sont répartis selon les 3 axes suivants:

- Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité;
- Axe 2 : Attractivité et innovation;
- Axe 3 : Coopération et cohésion;

Attendu, au sein de chaque axe, que les objectifs y afférents sont exposés dans la séquence suivante :

- Constats;
- Enjeux;
- Principes de mise en œuvre;
- Mesures de gestion et de programmation;
- Mesures guidant l'urbanisation;

Attendu que la cartographie de la structure territoriale et l'atlas des centralités complètent le document en permettant une visualisation du propos;

Attendu que le projet SDT propose une nouvelle approche pour le développement territorial local en mettant l'accent sur l'optimisation spatiale et les centralités ; que le SDT vise à remplacer le schéma de développement de l'espace régional actuellement en vigueur ; qu'il s'inspire des principes et objectifs d'un précédent schéma adopté en 2019 mais jamais mis en œuvre;

L'optimisation spatiale est un concept clé du projet de SDT et du Code du développement territorial (CoDT) ; qu'il vise à préserver les terres et à assurer une utilisation efficace et cohérente du sol en luttant contre l'étalement urbain et en réduisant l'artificialisation des terres ; que l'objectif est de guider le développement du territoire wallon en harmonie avec les objectifs des autorités régionales et communales ; que l'optimisation spatiale devient l'un des objectifs majeurs de la politique wallonne de développement territorial;

Attendu que ce concept introduit un changement de paradigme important, remettant en question les approches antérieures du développement territorial ; qu'il vise à trouver un équilibre entre développement et optimisation en maximisant l'efficacité des échanges tout en réduisant les impacts négatifs sur l'environnement ; qu'il s'agit de rechercher des modes d'organisation spatiale qui favorisent cette efficacité sans nécessairement augmenter les échanges eux-mêmes ; qu'un principe clé de cette approche est de réduire progressivement l'artificialisation des terres pour tendre vers zéro kilomètre carré par an d'ici 2050;

Attendu que ce texte met l'accent sur les centralités, un nouvel instrument qui jouera un rôle important dans l'approche du développement territorial local et régional;

Attendu que la mise en œuvre de l'optimisation spatiale repose sur quatre outils complémentaires, soutenus par un suivi et un monitoring ; que ces outils sont précisés dans le projet de CoDT et dans le SDT :

- La "trajectoire" de réduction de l'étalement urbain vise à atteindre zéro artificialisation nette d'ici 2050 et à concentrer 75% du développement résidentiel dans les centralités, à la fois au niveau régional et communal;
- Les "bassins d'optimisation spatiale" correspondent aux territoires gérés par les Fonctionnaires délégués chargés de l'aménagement du territoire. Ils prennent en compte les différents besoins et caractéristiques du territoire wallon pour définir les trajectoires ;
- Les "centralités" sont des zones conçues pour concentrer l'urbanisation. Elles sont caractérisées par une concentration de logements, une bonne accessibilité en transports en commun, des services de base et des équipements, ainsi que des

espaces verts et une qualité de vie. Les centralités sont considérées comme essentielles pour soutenir et structurer le développement du territoire wallon;

- Des mesures concrètes sont proposées pour réguler l'occupation des sols, les densités, les types d'urbanisation, etc;

Attendu que la mise en place des "centralités" est le principal levier d'action de cette nouvelle politique d'aménagement du territoire, et cela aura un impact majeur sur les communes; que chaque commune est concernée, car elles ont toutes au moins une centralité ; que les centralités sont cartographiées dans un atlas annexé au SDT;

Attendu que les centralités regroupent des zones urbaines qui combinent une concentration de logements, la proximité des services et équipements, ainsi qu'une bonne accessibilité en transports en commun; que le renforcement de ces territoires est considéré comme essentiel pour développer le logement, les activités commerciales et tertiaires, tout en réduisant l'étalement urbain, améliorant la mobilité, le cadre de vie, l'attractivité du territoire et préservant les écosystèmes;

Attendu qu'il est important de différencier les centralités des "espaces excentrés" où l'urbanisation s'est développée en dehors des centralités, prenant différentes formes, allant des fermes isolées aux ensembles peu denses; que l'urbanisation dans ces espaces excentrés doit être freinée, sauf pour les activités qui ne peuvent pas être localisées dans les centralités;

Attendu qu'en résumé, une approche différenciée des politiques territoriales et des projets doit être mise en place dans les centralités et en dehors, en développant de manière modérée et ciblée l'urbanisation dans les espaces excentrés;

Attendu que la mise en place des centralités se déroule en plusieurs étapes dans le cadre de la réforme en cours; que SDT encadre la détermination des centralités, tandis que les schémas de développement communal (SDC) précisent concrètement les centralités et les mesures à mettre en œuvre;

Attendu que cependant, le gouvernement wallon est conscient que toutes les communes ne pourront pas immédiatement se doter d'un SDC pour définir leurs centralités ; que par conséquent, il est jugé nécessaire d'inclure dans le schéma de développement du territoire non seulement les critères nécessaires à la détermination des centralités, mais aussi les centralités et les mesures concrètes qui s'appliqueront en l'absence de SDC communal ou intercommunal ; que cette modalité est considérée comme un incitatif et une garantie de l'effectivité de l'outil et de l'objectif poursuivi ; que pour renforcer cet effet incitatif et en accord avec le principe de subsidiarité, les centralités et les mesures d'urbanisation du SDT n'entreront en vigueur qu'après cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du schéma régional;

Attendu que concrètement, la réforme prévoit trois étapes pour la mise en œuvre de l'optimisation spatiale :

- Le schéma de développement du territoire définit les critères de délimitation des centralités et des mesures destinées à guider l'urbanisation dans et en dehors des centralités. Il établit également les centralités et les mesures qui entreront en vigueur cinq ans plus tard si les communes n'ont pas adopté un SDC d'ici là. Cette obligation concerne toutes les communes, y compris celles qui ont déjà un SDC ou qui sont en train de l'adopter;
- Si, malgré l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire, les communes restent inactives, le gouvernement peut les inviter à entamer la procédure d'élaboration ou de révision de leur SDC;
- Si, malgré cette invitation, les communes concernées n'ont pas adopté leur schéma de développement du territoire, le gouvernement pourra décider de lancer une procédure de révision du plan de secteur là où elle est la plus nécessaire;

Attendu que le projet de SDT prévoit la représentation des centralités de toutes les villes et communes wallonnes dans son annexe appelée "atlas"; que la méthodologie utilisée pour les identifier et les cartographier se base sur le découpage en polarités résidentielles de base,

ainsi que sur la caractérisation de ces polarités en fonction des équipements et services disponibles;

Attendu que la représentation graphique des centralités est volontairement peu précise, permettant une certaine flexibilité dans la matérialisation des effets et l'approche projet ; que les communes ont la responsabilité de préciser les centralités dans leur propre SDC, en tenant compte de leur projet de développement et des atouts et contraintes de leur territoire ; que si les communes n'adoptent pas de SDC dans les cinq ans, les centralités telles que définies dans le SDT s'appliqueront;

Attendu que le SDT fixe des critères stricts pour délimiter les centralités au niveau communal, tels que le respect de trajectoires à l'horizon 2050, la prise en compte du développement projeté de la commune et le maintien d'au moins 50% du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT;

Attendu que les effets des centralités prennent pleinement effet cinq ans après l'entrée en vigueur du SDT, sauf pour les projets d'implantations commerciales qui sont immédiatement soumis aux mesures guidant l'urbanisation; que le SDT aura également d'autres effets concrets, tels que la possibilité de réviser le plan de secteur, la simplification de la mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) situées dans les centralités, et la limitation du comblement aux zones centralisées;

Attendu qu'il est important de noter que les centralités et les mesures guidant l'urbanisation ne s'appliquent pas de la même manière que le reste du SDT ; que seules ces parties du SDT voient leurs effets postposés à cinq ans après son entrée en vigueur;

Attendu finalement, après cinq ans, les centralités et les mesures guidant l'urbanisation seront pleinement applicables à certains permis et aux schémas d'orientation locaux, avec des exigences spécifiques en termes de densité pour les projets dans les centralités et les espaces excentrés ;

Attendu qu'en résumé, les points clés sont les suivants :

- Namur est identifiée dans la structure territoriale comme capitale wallonne et se situe dans l'aire métropolitaine de Bruxelles;
- La réduction de l'artificialisation et la lutte contre l'étalement urbain sont considérées comme des enjeux prioritaires de la Wallonie. Ils sont repris à présent sous le vocable d'optimisation spatiale;
- Les centralités constituent l'un des outils clés pour mettre en œuvre cette recherche d'optimisation spatiale;
- Ces centralités et les critères qui les définissent sont définis par le SDT;
- Les centralités sont accompagnées de « mesures » destinées à guider l'urbanisation et, partant, certains permis;
- Les communes sont invitées à préciser et détailler ces centralités en adoptant ou en révisant un schéma de développement communal;
- En l'absence d'adoption ou de révision de schéma de développement communal, les centralités ne déploient pleinement leurs effets à l'échelle du territoire communal que 5 ans après l'entrée en vigueur du SDT;
- Exception majeure pour les projets d'implantations commerciales, application immédiate des centralités et des mesures guidant l'urbanisation;
- Sur le plan économique, la possibilité de créer du nouveau foncier économique est encadrée. A l'horizon 2030, 30% des nouveaux terrains à vocation économique sont aménagés sur des terrains déjà artificialisés. Ce taux est porté à 100% à l'horizon 2050, sauf en cas de désartificialisation;

Enquête publique

Attendu que le SDT est soumis, dans la forme usuelle pour les publications à l'enquête prévue par les articles D.VIII.1er et D.VIII.7 du CoDT du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus;

### Avis de la CCATM

Vu l'avis de la CCATM émis en date du 06 juin 2023 et libellé comme suit :

*« Réunie en séance le 6 juin 2023, le quorum requis étant réuni, la CCATM émet un avis sur le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT).*

*La Commission partage les objectifs généraux poursuivis par le projet de SDT. Elle constate toutefois que cet outil manque de finesse dans la détermination des périmètres de centralités reprises dans leur cartographie. En ce sens, la détermination de ces périmètres et des densités préconisées s'affranchissent de composantes élémentaires tels que les typologies bâties ou la préservation des paysages.*

*Concernant le territoire communal namurois, la Commission constate que le schéma de développement (SDC) en vigueur est en phase avec l'objectif d'optimisation spatiale poursuivi par le SDT. Le SDC namurois présente l'atout majeur d'une plus grande précision que la cartographie des centralités du SDT par la détermination de diverses entités territoriales (classes du SDC) mais également une gradation des densités d'urbanisation prévues. Elle souligne que le SDC namurois a fait l'objet d'une évaluation qui a validé sa pertinence avec les défis territoriaux majeurs contemporains. En cas d'élaboration d'un nouveau SDC à Namur, la Commission demande de s'appuyer largement du SDC en vigueur tout en y implémentant les améliorations retenues dans le cadre de son évaluation sur laquelle elle a émis un avis lors de sa séance du 12 octobre 2022.*

*Enfin, la Commission alerte sur la nécessaire opérationnalité du SDT notamment dans la détermination des trajectoires par bassin et par commune, la limitation de la durée de procédure des SDC à élaborer et de leur coût à limiter pour les Communes ou encore les effets d'une densification non circonscrite sur le cadre de vie.»;*

### Appréciation

Attendu que La Ville salue la volonté du Gouvernement wallon d'entamer la présente actualisation du schéma régional qui apparaît hautement nécessaire au vu des mutations territoriales intervenues depuis 1999 et souligne l'ambition projetée dans le texte en projet en termes de développement territorial de la Wallonie;

Attendu que la Ville souligne l'intérêt de développer une vision partagée fondée sur six ambitions fortes; qu'elle souligne plus particulièrement la volonté de considérer le développement territorial comme levier de la transition climatique et énergétique;

Considérant que la Ville partage la vision proposée;

Considérant que les mesures d'application du SDT dans sa version actuelle compromettent la stratégie de la Ville en matière de développement territorial;

Considérant qu'en état du document la Ville émet un avis défavorable;

Considérant qu'un avis favorable pourrait être donné pour autant que le projet de SDT intègre les adaptations jugées essentielles déclinées ci-dessous et plus particulièrement la reconnaissance de Namur comme pôle majeur et la prise en compte du SDC adopté en 2012;

*Dans la structure territoriale, requalifier Namur en pôle majeur et assigner les moyens aux regard de ce statut*

Considérant que la Capitale régionale ne fait l'objet d'une reconnaissance comme pôle majeur dans la structure territoriale proposée;

Considérant, qu'à contrario, les Villes de Mons et de La Louvière sont considérées comme pôle majeur ; qu'à tout le moins Namur présente des caractéristiques et des potentialités comparables;

Considérant que Namur répond à la définition du pôle majeur, qu'elle est susceptible d'accueillir des activités économiques d'ampleur et de favoriser le développement de relations internationales;

Considérant que le rôle de Namur dans la structure territoriale ne ~~doit~~peut pas être limité à son statut de Capitale wallonne lié à la présence des administrations régionales et à ses atouts touristiques et patrimoniaux comme évoqués dans le texte; que Namur accueille le siège social de nombreux acteurs économiques et accueille une importante université ; que comme le souligne le SDT, Namur possède une des gares les plus fréquentées qui constitue dès lors une porte d'entrée importante sur le territoire wallon ; qu'elle se situe également dans une aire de développement de type métropolitain;

Considérant qu'il est souhaité de compléter la description de Namur en précisant que Namur accueille une importante université et un vaste réseau de Hautes Ecoles, un pôle majeur de soins hospitaliers généraux et psychiatriques (5 institutions au total) et de nombreux sièges d'acteurs économiques, qu'elle possède également une gare connectée au réseau ferré international et un des rares aérodomes de premier plan en Wallonie;

Considérant que Namur constitue également une porte d'entrée pour une clientèle touristique européenne et possède un fleuron touristique avec sa citadelle en cours de restauration ; que le téléphérique en cours d'exploitation vient amplifier son attractivité et plus globalement celle de la Ville;

Considérant que cette reconnaissance de Namur permet d'identifier sur l'axe lotharingien nord-sud un pôle majeur; que dans la structure territoriale actuellement proposée aucun pôle majeur n'est identifié sur cet axe ; que cette absence constitue une erreur stratégique en matière de développement ; que reconnaître Namur comme pôle majeur constitue une des conditions du développement de l'aire métropolitaine bruxelloise, au bénéfice également de Charleroi et du Brabant wallon;

Considérant qu'il est dès lors souhaité que Namur soit requalifiée dans la structure territoriale en pôle majeur dont une des spécificités est d'être Capitale de la Wallonie;

Considérant qu'il est au corollaire indispensable que le Gouvernement wallon puisse allouer à la Ville des moyens et des facilités proportionnellement identiques à ceux qui seront accordés aux autres pôles majeurs identifiés dans la structure territoriale du SDT;

Considérant, sur le plan du développement territorial, que ce rôle de pôle majeur doit pouvoir être consolidé et amplifié au regard, notamment, de deux objectifs évoqués dans le SDT:

- Les objectifs poursuivis peuvent être partagés ainsi que les principes de mise en œuvre visant à répondre au défi du transport et de la mobilité tant des personnes que des marchandises, tout en nous questionnant sur les moyens notamment budgétaires des communes qui seront mis à disposition pour concrétiser cette vision. L'idée de développer un réseau de communication pour les bus à haut niveau de service doit être aussi soulignée. Il est également nécessaire de développer, en collaboration avec les instances fédérales, un réseau express namurois à l'instar du réseau express bruxellois. La mise en place d'un réseau express namurois répond à un véritable besoin des populations du Namurois et du Val de Sambre.
- Dans la perspective de renforcer le rôle de Namur comme pôle économique au sein de l'aire de développement métropolitain bruxelloise, la volonté d'anticiper les besoins en espaces destinés à l'activité économique est partagée. Cependant certains territoires présentent une quantité importante de terrains déjà artificialisés mal localisés lesquels pourraient servir de compensation autorisant à recréer du foncier économique alors que d'autres en sont dépourvus. C'est le cas du territoire de la Ville qui possède peu de terrains déjà artificialisés à requalifier. Cela risque, d'une part, de créer une concurrence entre territoires et ,d'autre part, de freiner certains développements notamment de l'aire métropolitaine bruxelloise. La Wallonie doit dès lors mettre en place un dispositif (gouvernance et moyens financiers) qui pourrait réguler l'offre en foncier économique en intégrant une logique d'échange à l'échelle du bassin d'optimisation spatiale. Des mécanismes de solidarité entre bassins doivent également être mis en place.

## Prendre en compte le SDC adopté en 2012

Considérant que Namur a, de manière anticipative depuis 2012, développé une politique territoriale à travers son SDC qui concourt pleinement à rencontrer les objectifs et principes, à présent, exprimés à l'échelle de la Wallonie;

Considérant que le SDC de Namur partage en effet les défis identifiés à l'échelle régionale : *« Les défis climatiques et énergétiques et leur anticipation, l'économie et la valorisation des ressources naturelles, mais aussi les défis liés à la mobilité, au cadre de vie, au vieillissement de la population, au sous-emploi, à l'adaptation aux nouvelles technologies et le défi de l'intégration et de la cohésion sociale restent des enjeux majeurs qui doivent structurer les orientations du schéma. Ces différentes sphères sont réfléchies ensemble, de manière systémique, et font émerger cinq objectifs majeurs autour desquels structurer notre développement territorial pour les années à venir : centralité et densité, mixité, protection, Namur Capitale, participation citoyenne et solidarité »* ;

Considérant que la politique territoriale menée à l'échelle communale a déjà permis d'identifier les terrains propices à la construction et la densification et ceux qu'il faut préserver et protéger ; que des critères d'examen des demandes permis permettent d'apprécier au quotidien les concepts de densification et de mixité fonctionnelle permettant de concrétiser la vision proposée tant à l'échelle communale que régionale; que le SDC a été évalué ; que cette évaluation a permis de dégager des enseignements dont certains devraient pouvoir être implémentés, le cas échéant, dans une version adaptée de notre SDC;

Considérant que, tant la délimitation des centralités que les mesures guidant l'urbanisation en matière d'activités commerciales, ne correspondent que partiellement à la stratégie soutenue par la Ville en matière d'attractivité commerciale;

Considérant que le SDT ne tient pas suffisamment compte des différents types de nodules commerciaux identifiés dans le schéma d'attractivité commercial adopté par la Ville;

Considérant que le SDT fige une situation sans tenir compte des potentialités de développement du territoire ; que plus particulièrement le SDT n'anticipe pas les développements attendus ,notamment commerciaux, de l'entrée de Belgrade;

Considérant que la cartographie des centralités figurant dans l'actuel atlas du SDT doit être remplacée par la cartographie du SDC 2012; que le SDC de 2012 constitue toujours une référence en matière de développement commercial;

Considérant que certains éléments du SDC doivent être pris en compte pour préciser la stratégie menée à l'échelle régionale :

- Le SDC adopté en 2012 a déjà délimité les périmètres des centralités tant urbaines que villageoises. Il est indispensable qu'ils puissent, dès à présent, servir de référence. En effet, la comparaison entre l'atlas du SDT et la cartographie du SDC démontre que la centralité urbaine proposée par le SDT est trop étendue et qu'à l'inverse les centralités villageoises ne sont pas assez nombreuses. La cartographie des centralités figurant dans l'actuel atlas du SDT par une cartographie prenant en compte la centralité urbaine et les centralités villageoises telles que définies par le SDC adopté en 2012; laquelle figure au dossier et fait partie intégrante de la présente décision;
- L'évaluation du SDC a permis de mettre en évidence tant les effets positifs que négatifs de la stratégie territoriale menée par la Ville depuis 2012; que parmi les effets positifs figurent le ralentissement de l'étalement urbain et le recentrage des nouveaux logements dans les centralités avec, dès à présent, le respect de la proportion 3/4 – 1/4 évoqué par le SDT; que l'évaluation a également mis en évidence certaines incidences négatives d'une trop forte densification et les effets contre-productifs que cela génère sur les objectifs poursuivis; que parmi ceux-ci, nous pouvons relever la pression en matière de division de logements ou de démolition/reconstruction et le fait que les nouveaux logements sont essentiellement construits sous forme d'immeubles collectifs; que ces tendances ont des incidences de plus en plus marquées sur l'attractivité résidentielle du territoire communal;

Considérant, outre la question de l'accessibilité financière aux nouveaux logements construits dans la centralité urbaine que l'immeuble collectif ne répond pas aux attentes notamment des jeunes ménages qui choisissent de quitter Namur en privilégiant les espaces excentrés ; que tout en conservant la volonté de lutter contre l'étalement urbain, une densification plus nuancée du territoire communal doit être encouragée ; que la référence de minimum 40 logements/ha nette semble inadéquate et qu'elle ne peut pas constituer le seuil de référence à respecter lors d'une éventuelle révision du SDC ;

Considérant, tout comme le prévoit le SDT pour les périmètres des centralités, que les schémas de développement communaux doivent pouvoir adapter ces seuils à la baisse pour mieux prendre en compte la diversité des situations rencontrées dans les centralités tant urbaines que villageoises ; qu'une politique de densification plus douce doit également permettre de faciliter l'acceptation sociale des projets qui, au jour d'aujourd'hui, constitue une des principaux freins;

*Porter le délai d'implémentation du SDT à l'échelle locale pour les communes disposant d'un SDC à 10 ans*

Considérant que le délai de 5 ans pour réviser le SDC est jugée irréaliste; que notamment la pénurie de bureaux d'études agréés constitue un frein pour réviser le SDC dans le délai imparti;

Considérant qu'un délai de 10 ans est jugé plus réaliste; qu'il est demandé que le SDT soit adapté en ce sens;

Considérant, quant aux moyens qui seront nécessaires pour réviser, le cas échéant, le SDC, que le principe de neutralité budgétaire doit être strictement respecté;

*Informers en toute transparence les citoyens*

Considérant qu'il convient de souligner les efforts de communication développés par la Région pour expliquer les objectifs et le contenu du projet de SDT;

Considérant que tant que le SDT que l'évaluation environnementale qui l'accompagne (rapport des incidences sur l'environnement) n'aborde pas les incidences sur les valeurs foncières;

Considérant que, de manière indéniable, le SDT va avoir des incidences sur le plan foncier tant dans les espaces excentrés (perte de valeur) que dans les centralités (augmentation de valeur et difficulté d'accès pour une partie de la population);

Considérant qu'il est jugé indispensable qu'une information transparente soit portée à la connaissance de tous quant aux conséquences foncières de l'application du SDT;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Prend connaissance du projet de SDT et émet un avis défavorable.

Demande au Gouvernement d'intégrer les demandes ci-dessus formulées.



## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1122-35 qui prévoit que le Conseil peut créer des Conseils Consultatifs;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code;

Vu les articles D.I.7 et suivants du CoDT relatifs à la CCATM;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 décidant du renouvellement intégral de la composition de la CCATM et de procéder à un appel public aux candidats dans les formes prescrites par l'article D.I.8 du Code dans le mois de sa décision de renouvellement;

Vu l'article 6 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM relatif à la fin prématurée et à la vacance d'un mandat, indiquant que:

*« La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.*

*Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.*

*Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.*

*Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.*

*Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.*

*Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement. »;*

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2019 proposant au Conseil communal d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM et d'instituer la CCATM;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2020 proposant au Conseil communal d'instituer une réserve de candidats;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM de Namur et son règlement d'ordre intérieur;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2020 décidant de procéder à l'installation de la nouvelle CCATM;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2020 prenant connaissance de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 et de la date d'installation de la nouvelle CCATM;

Vu le décès de Mme Françoise Malvaux, membre suppléant du quart communal (MR);

Vu le courriel du 09 mars 2023 de Mme Absil, Cheffe de groupe MR, désignant M. Pol Glesner pour remplacer Mme Françoise Malvaux en tant que membre suppléant;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme Françoise Malvaux, membre suppléant, par M. Pol Glesner en tant que membre suppléant;

Vu la délibération du Collège du 23 mai 2023 par laquelle il propose au Conseil d'approuver la fin prématurée du mandat de Mme Françoise Malvaux, membre suppléant de la CCATM et de prendre acte de la désignation de M. Pol Glesner en tant que membre suppléant;

Vu les dispositions précitées;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Sur proposition du Collège du 23 mai 2023,

Décide d'approuver la fin prématurée du mandat de Mme Françoise Malvaux, membre suppléant de la CCATM,

Désigne M. Pol Glesner en tant que membre suppléant.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour information quant à la fin de mandat de Mme Françoise Malvaux, membre suppléant, et son remplacement par M. Pol Glesner en tant que membre suppléant.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION**

### **Conseil communal**

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1122-35 qui prévoit que le Conseil peut créer des Conseils Consultatifs;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le Code;

Vu les articles D.I.7 et suivants du CoDT relatifs à la CCATM;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 décidant du renouvellement intégral de la composition de la CCATM et de procéder à un appel public aux candidats dans les formes prescrites par l'article D.I.8 du Code dans le mois de sa décision de renouvellement ;

Vu l'article 6 du règlement d'ordre intérieur de la CCATM relatif à la fin prématurée et à la vacance d'un mandat, indiquant que:

*« La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.*

*Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.*

*Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.*

*Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.*

*Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.*

*Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement. »;*

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2019 proposant au Conseil communal d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM et d'instituer la CCATM;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2020 proposant au Conseil communal d'instituer une réserve de candidats;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM de Namur et son règlement d'ordre intérieur;

Vu la délibération du Collège communal du 09 juin 2020 décidant de procéder à l'installation de la nouvelle CCATM;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2020 prenant connaissance de l'arrêté ministériel du 11 mars 2020 et de la date d'installation de la nouvelle CCATM;

Vu la démission de M. Marc Lemineur, membre effectif du quart communal (PS);

Vu le courriel du 02 mai 2023 de M. Fabian Martin, Chef de groupe PS, désignant M. Alain Gillet, pour remplacer M. Marc Lemineur en tant que membre effectif;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Marc Lemineur, membre effectif, par M. Alain Gillet;

Vu la délibération du Collège du 23 mai 2023 par laquelle il propose au Conseil de prendre acte de la démission de M. Marc Lemineur, membre effectif de la CCATM et de prendre acte de la désignation de M. Alain Gillet en tant que membre effectif;

Vu les dispositions précitées;

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés,

Sur proposition du Collège du 23 mai 2023,

Décide d'approuver la fin prématurée du mandat de M. Marc Lemineur au sein de la CCATM,

Désigne, en tant que membre effectif de la CCATM, M. Alain Gillet,

Attendu que la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour information quant à la démission de M. Marc Lemineur, membre effectif, et son remplacement par M. Alain Gillet.

PROJET

99. "Xplore Job": convention de partenariat

VILLE DE NAMUR

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ATTRACTIVITE URBAINE

**PROJET DE DELIBERATION**  
**Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1;

Vu l'objectif 13.2 du Programme Stratégique Transversal : « Construire un maillage concret des acteurs de terrain pour maximiser le développement économique et les opportunités d'emploi »;

Vu le succès de la première édition de Xplore Job, du 13 octobre 2022;

Considérant que la volonté est de faire de cet événement, un rendez-vous annuel et récurrent;

Vu les réponses positives des partenaires pour cette deuxième édition, et l'avancée de l'organisation;

Considérant la volonté de la cellule attractivité urbaine et dynamique commerciale de porter ce projet en collaboration avec l'ASBL Namur Capital de Métiers (Cité des Métiers de Namur);

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Valide la convention de partenariat.

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu l'Arrêté ministériel du 25 mai 2023 approuvant les comptes pour l'exercice 2022 de la Régie foncière, votés en séance du Conseil communal du 25 avril 2023 ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté ministériel indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal du 13 juin 2023,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 25 mai 2023 approuvant les comptes pour l'exercice 2022 de la Régie foncière, votés en séance du Conseil communal du 25 avril 2023.

Conformément à l'article 2 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné.

PROJET

## **PROJET DE DELIBERATION** **Conseil communal**

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu le RGCC dont notamment l'article 53 relatif à la compétence du Collège communal en matière d'engagement;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 44 et suivants ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le Code wallon du Patrimoine;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2015 classant comme monument le Stade des Jeux et le Théâtre de Verdure;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 octobre 2016 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de Wallonie dont le Stade des Jeux et le Théâtre de Verdure avec l'ensemble des autres éléments classés de la Citadelle de Namur;

Attendu que le Gouvernement wallon a approuvé en date du 24 mai 2017 la conclusion d'un accord-cadre d'une durée de 10 ans (2017-2026) pour une intervention globale de la Wallonie d'un montant de 12.000.000 € (10 tranches annuelles de 1.200.000 €) pour la restauration du Stade des Jeux et du Théâtre de Verdure;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2017 au terme de laquelle, d'une part, il marque son accord sur le dossier d'accord-cadre et, d'autre part, charge le service Citadelle de la poursuite des démarches en vue de la conclusion effective de cet accord-cadre;

Vu sa délibération du 22 mars 2018 au terme de laquelle il marque son accord sur la convention d'accord-cadre;

Vu la convention d'accord-cadre 2017-2026 entre la Wallonie et la Ville et ses annexes, portant sur la restauration du Stade des Jeux et du Théâtre de Verdure et signée en date du 05 avril 2018;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 03 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville déposé dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville;

Vu l'action n° 7.1 ayant pour objet « Stade des Jeux et Théâtre de Verdure - Aménagements »;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 par laquelle il décide notamment d'approuver le projet de mission d'auteur de projet pour la restauration, l'aménagement et l'équipement du Stade des Jeux et du Théâtre de Verdure (CSC n° SC 167);

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2020 par laquelle il décide notamment d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur la base du meilleur rapport qualité-prix), soit l'Association momentanée "Cabinet p.HD sc sprl - Robbrecht en Daem", enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises BE 0466.297.311, Place Saint-Jacques, 16 à 4000 Liège, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, aux conditions fixées par le cahier des charges N°SC 167, et au montant de 692.231,40 € HTVA ou 837.600,00 € 21 % TVAC;

Vu le rapport du service Citadelle du 09 mai 2023 relatif au projet de marché de travaux SC 183 « Restauration du Stade des Jeux et du Théâtre de Verdure », ainsi que la note de présentation du projet et ses annexes;

Vu les délibérations du Collège communal des 16 mai et 20 juin 2023 proposant au Conseil communal :

- d'approuver le cahier des charges N° SC 183 « Restauration du Stade des Jeux et du Théâtre de Verdure » et le montant estimé s'élevant à 13.659.592,35 € HTVA soit 16.528.106,74 € TVAC (21%) (options comprises);
- de passer le marché par la procédure ouverte;

Vu le cahier spécial des charges n° SC 183 établi pour le marché de travaux « Restauration du Stade des Jeux et du Théâtre de Verdure » et ses annexes ;

Considérant que le projet consiste en une restauration de l'ensemble des éléments patrimoniaux du bâtiment (béton, menuiseries, ferronneries, briques de verre, etc.) et une résolution des problèmes de stabilité du bâtiment, ainsi qu'en une réaffectation et un rééquipement du bâtiment qui le mettra aux normes de sécurité actuelles tout en le confortabilisant pour en permettre un meilleur usage;

Considérant l'intérêt culturel, touristique, économique et sociétal de la restauration du Stade des Jeux et du Théâtre de Verdure, en continuité des projets de restauration et de redéploiement touristique et économique précédemment menés sur le site de la Citadelle;

Considérant que ce marché est divisé en lots, comme suit :

	HTVA	TVAC
Lot 1 - Architecture + Stabilité (options comprises)	12.420.712,65 €	15.029.062,31 €
Lot 2 - TS HVAC/Sanitaire	267.610,80 €	323.809,07 €
Lot 3 - TS Electricité/Eclairage	971.268,90 €	1.175.235,37 €
Total	13.659.592,35 €	16.528.106,74 €

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.659.592,35 € HTVA soit 16.528.106,74 € TVAC (21%) (options comprises);

Considérant que ce marché comprend une part de contrats de maintenance et d'entretien pour un montant estimé de 37.825,00 € HTVA soit 45.768,25 € TVAC (21%);

Considérant dès lors que le financement de ce projet s'établit comme suit:

Extraordinaire	HTVA	TVAC
Wallonie - AWAP	9.268.556,20 €	11.214.953,00 €
Wallonie - PIV	1.983.471,07 €	2.400.000,00 €
Ville de Namur	2.369.740,08 €	2.867.385,49 €
Total	13.621.767,35 €	16.482.338,49 €
Ordinaire	HTVA	TVAC
Ville de Namur	37.825,00 €	45.768,25 €

Vu l'avis de la coordinatrice du plan d'action PIV du 15 mai 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;



Vu l'avis du Directeur financier en date du 15 mai 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 16 mai 2023 et du 20 juin 2023,

Décide:

- d'approuver le cahier des charges N° SC 183 "Restauration du Stade des Jeux et du Théâtre de Verdure" et le montant estimé s'élevant à 13.659.592,35 € HTVA soit 16.528.106,74 € TVAC (21%) (options comprises).
- de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense d'un montant de 13.621.767,35 € HTVA soit 16.482.338,49 € TVAC (21%) (options comprises) sera imputée sur les articles 124/724CI-60/20230087 du budget extraordinaire de l'exercice en cours. Elle sera financée par subsides pour un montant de 11.252.027,27 € HTVA soit 13.614.953 € TVAC (21%) et par emprunt pour un montant de 2.369.740,08 € HTVA soit 2.867.385,49 € TVAC (21%).

La dépense estimée d'un montant de 30.000 € HTVA soit 36.300 € TVAC (21%) sera imputée par tranche annuelle de 6.000 € HTVA soit 7.260 € TVAC (21%) sur l'article 124CI/124-06 à partir de l'exercice ordinaire en cours lors de l'achèvement des travaux et pour les quatre exercices budgétaires suivants.

La dépense estimée d'un montant de 4.750 € HTVA soit 5.747,50 € TVAC (21%) correspondant au contrat d'entretien des installations/équipements électriques pendant la période de garantie (2 ans) sera imputée sur l'article sur l'article 124CI/124-06 à partir de l'exercice ordinaire en cours lors de l'achèvement des travaux.

La dépense estimée d'un montant de 3.075 € HTVA soit 3.720,75€ TVAC (21%) correspondant au contrat d'entretien des installations/équipements HVAC/sanitaires pendant la période de garantie (2 ans) sera imputée sur l'article sur l'article 124CI/124-06 à partir de l'exercice ordinaire en cours lors l'achèvement des travaux.

Les engagements de dépenses relatifs aux contrats de maintenance et d'entretien, feront l'objet de délibérations spécifiques tenant compte de la date d'achèvement des travaux et seront imputés sur l'article 124CI/124-06 du budget ordinaire des exercices correspondants.

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

102. Néant

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

---

Séance publique du 27 juin 2023

PROJET

102.1. "Le suivi à apporter à un point complémentaire non développé en l'absence de son auteur" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 27 juin 2023

PROJET

**102.2. "L'accessibilité des commerces flottants et l'aménagement de leurs abords à Namur"  
(M. K. Tory, Conseiller communal PS)**

VILLE DE NAMUR

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

**PROJET DE DELIBERATION**  
Conseil communal

---

Séance publique du 27 juin 2023

PROJET